

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2677).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2718).
  - Agriculture (p. 2718).
  - Budget (p. 2721).
  - Commerce extérieur (p. 2723).
  - Environnement (p. 2723).
  - Fonction publique et réformes administratives (p. 2724).
  - Industrie (p. 2724).
  - Intérieur et décentralisation (p. 2725).
  - Jeunesse et sports (p. 2726).
  - Justice (p. 2726).
  - P. T. T. (p. 2727).
  - Relations extérieures (p. 2730).
  - Transports (p. 2731).
  - Travail (p. 2732).
  - Urbanisme et logement (p. 2734).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2736).
4. Rectificatif (p. 2737).

#### QUESTIONS ÉCRITES

*Plus-values : imposition (immeubles).*

2465. — 21 septembre 1981. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 244 bis A du code général des impôts. Selon ce texte, les contribuables domiciliés hors de France et assujettis à l'imposition des plus-values immobilières doivent désigner un représentant accrédité en France afin de garantir le recouvrement de l'impôt. Compte tenu que ce représentant accrédité qui est généralement une banque, perçoit à l'occasion de son intervention, une commission de caution ; et compte tenu, d'autre part, que l'article 150 H du code général des impôts stipule que le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value doit être diminué des frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession, il lui demande si les redevables sont, par suite, autorisés à déduire du prix de cession la commission versée à la banque, observation faite que l'intervention de cette dernière est exigée préalablement à la transcription de l'acte de vente à la conservation des hypothèques.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

2466. — 21 septembre 1981. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 150 C du code général des impôts. Ce texte qui exonère de l'impôt sur les plus-values immobilières la cession de la résidence principale du contribuable ne fait pas mention des étrangers

vendant les biens immobiliers qu'ils possèdent en France. Compte tenu que certains pays ont signé avec la France une convention fiscale comportant une clause de non-discrimination entre les nationaux des deux pays contractants et compte tenu, d'autre part, qu'il est de l'intérêt général que de telles conventions soient encouragées, il lui demande s'il envisage d'étendre l'exonération prévue par l'article 150 C du code général des impôts aux personnes de nationalité étrangère domiciliées hors de France qui cèdent leur première résidence en France lorsque la convention fiscale ratifiée entre la France et le pays dont le vendeur est le ressortissant comporte ladite clause de non-discrimination.

*Plus values : imposition (immeubles).*

2467. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 150 C du code général des impôts. Compte tenu que ce texte exonère de l'impôt sur les plus-values immobilières la cession de la résidence principale du contribuable et englobe dans cette définition l'immeuble constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable, il lui demande, d'une part, si cette exonération est susceptible de s'appliquer à la résidence en France d'un couple domicilié à l'étranger et dont un seul des époux est de nationalité française et, d'autre part, s'il y a lieu, dans l'affirmative, d'opérer une distinction selon que l'immeuble vendu est un bien de communauté, ou un bien propre à l'un ou l'autre des époux.

*Radioréception et télévision (redance).*

2468. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'anomalie existant entre le plafond de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celui de l'exonération de la redevance télévision pour ces mêmes personnes âgées. Une telle distorsion inflige à cette catégorie aux revenus modestes mais aux lourdes charges d'existence (alimentation, chauffage, frais d'entretien de leur habitation, etc.) l'obligation de verser à l'Etat une taxe fiscale pour pouvoir utiliser un des rares moyens d'évasion qui soit à leur portée. Il lui demande la modification du décret qui fixe le montant du plafond d'exonération de la redevance télévision et son alignement sur celui fixé en matière d'imposition sur le revenu des personnes physiques âgées de plus de soixante-cinq ans.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

2469. — 21 septembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de nombreux agents qui occupent depuis plusieurs années, dans le service de l'Etat et du département, des emplois en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou de vacataires, payés soit sur les budgets de ces collectivités, soit sur les fonds dits de développement. Les intéressés, pour la plupart chefs de famille, effectuent souvent plus de 150 heures de travail par mois, sans congés payés et surtout sans aucune stabilité d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un terme doit être mis à cette préoccupante situation, notamment par l'arrêt de ces recrutements temporaires et par une titularisation des intéressés justifiant de plusieurs années de service.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

2470. — 21 septembre 1981. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux de ville de faculté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, eu égard à la qualité des soins et à l'enseignement que les intéressés dispensent quotidiennement, de prendre en considération leurs souhaits, tendant dans un premier temps, à mettre leur statut en conformité avec la législation du code du travail ; à moyen terme, à ce que soit élaboré un texte législatif visant à regrouper en un seul corps de médecins des hôpitaux publics titulaires, les différents personnels médicaux hospitaliers et hospitalo-universitaires, réunis dans un cadre dont la base pourrait être la départementalisation des services hospitaliers.

*Elections et référendums (législation).*

2471. — 21 septembre 1981. — **M. Frédéric Jalton** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées lors des opérations électorales par certains présidents de bureau de vote : le livret de famille pouvant être, en application de l'arrêté du 16 février 1976, utilisé comme titre d'identité, il lui demande s'il est possible à un enfant électeur dont l'état civil est établi dans le livret de famille de ses parents de participer aux opérations de vote sur présentation de ce dit document.

*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : postes et télécommunications).*

2472. — 21 septembre 1981. — **M. Frédéric Jalton** fait part à **M. le ministre des P. T. T.** de la situation difficile que connaît le département de la Guadeloupe en matière d'installations téléphoniques. De nombreux dérangements sont enregistrés et le nombre sans cesse croissant de demandes d'abonnements ne peut être honoré faute de personnel suffisant, l'administration des P. T. T. est obligée d'envoyer aux Antilles des missions dont certaines, ces quatre dernières années, ont duré plus de six mois. Compte tenu de la participation importante d'Antillais dans les différentes missions, il lui demande s'il n'envisage pas dans un souci d'économie, d'efficacité et de promotion sociale, de créer en permanence aux Antilles, une équipe de spécialistes antillais de pose de câbles, d'installations téléphoniques et de relève de dérangements.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations).*

2473. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un certain nombre de copropriétaires d'un ensemble dans lequel des dégâts extrêmement importants ont été provoqués par le débordement d'un torrent proche dans une commune de montagne. En dehors des frais occasionnés pour la commune et pour ces copropriétaires par les travaux de nettoyage et d'évacuation des boues, des dépenses très lourdes vont être imposées à cette copropriété pour la remise en état des installations détruites et en particulier le système de chauffage. Il paraît donc absolument indispensable que cette copropriété puisse bénéficier des prêts à des taux d'intérêt réduits prévus en application de l'arrêté préfectoral déclarant la commune concernée sinistrée au titre des calamités publiques. Enfin, dans ce cas précis, les divers travaux de réparation sont soumis au régime de la T.V.A. que les copropriétaires ne peuvent récupérer. Cette charge supplémentaire s'élèvera à plus de 240 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les conditions faites à cette association de copropriétaires pour l'accession à des prêts bonifiés sont bien les mêmes que celles réservées aux particuliers (industriels, commerçants et artisans) et, d'autre part, s'il existe une possibilité d'atténuer ou de supprimer la charge représentée par l'assujettissement à la T.V.A. dans le cas d'une telle calamité.

*Politique extérieure (Palestine).*

2474. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il rendit publiques les assurances qu'il a certainement exigées et obtenues du chef de l'O. L. P. quant à la renonciation de cet organisme à la destruction de l'Etat d'Israël, telle que sa charte l'exige. La difficile marche vers la paix au Proche-Orient serait de toute évidence facilitée par les garanties obtenues par notre diplomatie, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir les faire connaître.

*Hôtellerie et restauration (débts de boissons).*

2475. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des licences de débits de boissons. Ainsi, la commune de Sury-aux-Bois (Loire, 400 habitants) envisage la réouverture d'un débit de boissons, jumelé à une activité d'alimentation afin de rentabiliser l'affaire, la population étant peu nombreuse. Mais, pour les com-

munes de moins de 500 habitants, telles que Sury, l'arrêté préfectoral fixe à 75 mètres minimum la distance séparant un débit de boissons d'un lieu public. Or, en appliquant cette distance, le café-alimentation serait situé en plein campagne, compromettant ainsi sa rentabilité. Par ailleurs, la commune envisage la création d'un camping, celui-ci ne pouvant se concevoir sans une alimentation à proximité. Le café étant l'ultime possibilité d'assurer la rentabilité d'une activité commerciale, il lui demande s'il existe une dérogation aux règles de distance minimales pour l'implantation des cafés à proximité des lieux publics en zone rurale, dans un but de réanimation locale.

*Bâtiment et travaux publics (marchés publics).*

2476. — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les artisans ruraux ne peuvent pas, en raison de leur statut particulier, obtenir le certificat de qualification délivré par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes (O. P. Q. C. B.), ce qui les prive, en pratique, de la possibilité d'effectuer des travaux pour le compte d'organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès des professionnels du bâtiment et des travaux publics pour qu'ils suppriment cette exclusion, afin de permettre aux artisans ruraux répondant aux critères de compétence exigés d'avoir accès aux marchés publics, ce qui leur apporterait un complément de travail indispensable à leur survie et, partant, éviterait la désertification du milieu rural.

*Lait et produits laitiers (lait).*

2477. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si la politique de la montagne, définie à la demande des élus et des organisations professionnelles, sera poursuivie par le Gouvernement actuel. En particulier, il lui demande s'il n'est pas dans les projets du Gouvernement de supprimer l'aide à la collecte du lait (vache ou brebis) dans les zones de montagne. Il lui fait part des préoccupations actuelles des agriculteurs situés en zone de montagne devant les augmentations notoire des coûts et des inquiétudes de ceux-ci devant une décision qui risquerait indirectement d'affecter leur revenu.

*Logement (allocation de logement).*

2478. — 21 septembre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui résident dans des maisons de retraite et dont les ressources sont pratiquement absorbées en totalité par le paiement de leurs frais de séjour. Si ces personnes pouvaient être admises à bénéficier de l'allocation de logement, cet apport leur permettrait de disposer d'un minimum d'argent de poche dont l'absence, dans les conditions actuelles, se fait cruellement sentir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de relever le plafond des ressources permettant l'attribution de l'allocation de logement afin d'ouvrir le droit à cette prestation aux personnes âgées se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

2479. — 21 septembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la récente modification de l'annexe V du règlement C.E.E. 1408/71 visant à insérer, dans son champ d'application matériel, le régime local d'Alsace-Moselle. Cette importante modification permettra aux quelques 30 000 travailleurs frontaliers résidant en Alsace et en Moselle qui exercent quotidiennement leur activité salariée en Allemagne ainsi qu'à leurs ayants droit de bénéficier sur le territoire de ces départements des prestations en nature prévues par le régime local d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de publication des décrets d'application qui permettront l'entrée en vigueur de cette mesure communautaire particulièrement attendue par les travailleurs frontaliers alsaciens et mosellans et leurs familles.

*Travail (durée du travail).*

2480. — 21 septembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'intérêt que porte la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) au travail

à temps partiel et en général aux formules d'aménagement du temps de travail. Il s'agit pour ce syndicat de permettre aux salariés, notamment aux fonctionnaires, de gérer librement leur temps professionnel, culturel et familial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de l'institution d'un congé spécial d'un an et du développement des horaires personnalisés, revendications qui tiennent particulièrement à cœur à la C.F.T.C.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

2481. — 21 septembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, l'intervention qu'il a faite lors de l'inauguration de la foire européenne de Strasbourg sur le projet de liaison à grand gabarit Rhin-Rhône. Cette liaison présente pour l'Alsace en particulier un intérêt tellement essentiel pour son devenir économique et industriel que la position du Gouvernement sur l'urgence de sa réalisation doit être rapidement connue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, après les délibérations favorables des régions concernées, la liaison Rhin-Rhône s'inscrive bien dans les priorités nationales de la politique d'aménagement du territoire, lorsque l'on mesure l'intérêt économique tant régional qu'europpéen qu'une telle infrastructure de communications peut représenter dans les années à venir.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône).*

2482. — 21 septembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation catastrophique du tissu industriel du Nord-Ouest du département du Rhône, notamment dans la région de Tarare-Amplepuis. Depuis le mois de mai, tous les secteurs d'activité subissent des difficultés accrues, génératrices de mises en règlement judiciaire et de licenciements. Pour mentionner les cas les plus récents, citons les sociétés Suptex (Pontcharra-sur-Turdine, ameublement, plus de 85 salariés), Thivel (Tarare, teinturerie, 111 salariés), Poizat (Thizy, textile, 10 salariés) et les établissements Biolay (Amplepuis, Thizy, confection, 217 salariés). Dans chaque cas, des problèmes de trésorerie sont à l'origine du processus et les pouvoirs publics, dûment alertés, n'ont pas jugé bon d'apporter le concours nécessaire. Les entraves créées aux chefs d'entreprise pour opérer les réorganisations indispensables, en particulier dans la modulation des effectifs, ont fait le reste. Il lui demande donc, avec insistance, quelles mesures d'ensemble, plus efficaces que dans le passé, viendront enrayer le démantèlement de notre production nationale dans les secteurs très menacés et, plus spécifiquement, quelles dispositions épauleront les P.M.E. dont les efforts de survie, dans cette partie du département du Rhône plus qu'ailleurs, exigent de prompts soutiens et une liberté plus grande de décision.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

2483. — 21 septembre 1981. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires remplaçants, au regard de leurs droits au logement, lesquels ne sont actuellement prévus qu'au bénéfice des seuls instituteurs titulaires. Si la fourniture d'un logement de fonctions ne peut évidemment être envisagée en raison du caractère itinérant des fonctions exercées par les intéressés, il apparaît en revanche que le paiement d'une indemnité par les soins de l'Etat serait une mesure répondant à une notion de simple équité et d'élémentaire logique. Cette indemnité devrait être égale à celle prévue par la commune où exerce l'instituteur titulaire remplaçant lorsque l'enseignant ne peut bénéficier d'un logement de fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens.

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

2484. — 21 septembre 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le projet d'installation du navire Belem, quai de Suffren, à Paris. Il s'étonne qu'une semblable décision ait pu être prise alors que ce trois-mâts, qui fut construit à Nantes et se trouve actuellement en cale sèche

à Brest, fait partie du patrimoine nantais. Il lui indique qu'il ne voit aucune justification à un tel transfert qui consisterait à priver une région à tradition maritime ininterrompue d'un bâtiment représentant un intérêt culturel, historique et touristique considérable. Il lui rappelle qu'en raison du bon état de fonctionnement du *Belem*, des projets d'utilisation de ce navire comme bateau-école avaient été sérieusement envisagés. Il ajoute que le maintien dans le port de Nantes du trois-mâts permettrait d'ajouter un pôle d'intérêt exceptionnel à ceux existant déjà et se rapportant à l'histoire de la marine et aux activités dont l'essor fut lié à la mer, qu'il s'agisse de construction navale, de commerce, d'industrie de la conserve au XIX<sup>e</sup> siècle, de découverte maritime ou même de plaisance. Il estime que la présence du navire à Nantes contribuerait à attirer des visiteurs s'intéressant aux activités de la mer et à renforcer le rayonnement des divers musées, instituts ou écoles implantés dans la région en permettant une redécouverte du patrimoine naval, maritime, architectural et artistique du port de Nantes. En espérant très vivement qu'il veuille bien reconsidérer cette question dans un sens plus réaliste et plus proche des spécificités locales, il lui demande de lui faire part de la décision définitive qu'aura prise le Gouvernement.

*Animaux (équarrissage).*

2485. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 a complété le code rural en ce qu'il concerne l'industrie de l'équarrissage. C'est ainsi que les propriétaires de cadavres d'animaux pesant plus de quarante kilogrammes doivent avertir l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement qui doit être effectué dans un délai de vingt-quatre heures. D'autre part, l'article 265 du code rural dispose qu'il est interdit de jeter les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas obligatoire, c'est-à-dire les animaux pesant moins de quarante kilogrammes. La mise en application de ces dispositions provoque l'inquiétude des jeunes agriculteurs vosgiens qui craignent que l'enlèvement payant des petits cadavres incite à la négligence des propriétaires de jeunes animaux morts et ait des conséquences sanitaires très graves. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses par des cadavres abandonnés, de rendre obligatoire l'enlèvement de tous les animaux morts quel que soit leur poids, ainsi que cela se pratique pour les cadavres de plus de quarante kilogrammes.

*Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).*

2486. — 21 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la santé** si le Gouvernement français envisage de reconnaître l'équivalence d'un diplôme C.E.S. de médecine du sport obtenu à la faculté de Genève (Suisse) par un médecin français.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).*

2487. — 21 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des écoles de conduite automobile au regard de la T.V.A. Il lui fait remarquer qu'alors même que les ambulanciers et les taxis ont droit à récupération de la T.V.A., les auto-écoles restent assujetties à la T.V.A. depuis la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 sans possibilité de récupération. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas, en l'occurrence, non respect du principe même de la T.V.A. qui veut que celle-ci soit neutre pour tous les agents économiques, à l'exception du consommateur final ; 2° s'il envisage de rendre la T.V.A. déductible pour les auto-écoles, comme elle l'est déjà pour les exploitants individuels de transports en commun publics, de transports en commun de personnels, de location de véhicules de tourisme, de taxis et d'ambulances.

*Voirie (autoroutes).*

2488. — 21 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage la possibilité d'exonération ou de remboursement du péage sur les autoroutes pour les conseillers régionaux non parlementaires lorsqu'ils se rendent aux sessions de l'établissement public régional.

*Retraites complémentaires (banques et établissements financiers).*

2489. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une disposition du système des retraites bancaires, secteur Association française des banques. Les employés, bénéficiant de ce système, peuvent partir à la retraite à cinquante-huit ans. Mais ceux qui ont commencé leur carrière à quatorze ans dans des institutions soumises à ce régime de retraite ne se voient pas ouvrir, pour leurs années de travail de quatorze à seize ans, les droits et avantages qui s'y attachent. Ce genre de clauses lèse les vieux travailleurs qui ont dû commencer à travailler très jeunes, à une époque où la législation sociale était différente. Un débat doit avoir lieu, en novembre, sur l'âge de la retraite et les conditions d'ouverture des droits aux pensions. Cependant, il lui demande quelles mesures réglementaires ou initiatives elle compte prendre pour que soient supprimées les clauses introduisant un âge minimum pour l'ouverture des droits à la pension de retraite, et figurant dans les règlements des régimes complémentaires.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

2490. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'indemnisation des salariés des entreprises de travail temporaire au chômage. Pour pouvoir faire valoir leur droit aux allocations chômage, ces salariés doivent avoir effectué 1 000 heures de travail au cours des douze mois précédents la rupture de leurs contrats de travail. En revanche, les salariés dont les contrats à durée déterminée ou indéterminée sont rompus bénéficient des allocations chômage en ayant travaillé 320 heures ou quatre-vingt-onze jours, pour la même période de référence, dans des entreprises soumises au régime des Asedie. Ce système, dans le marché du travail actuel, oblige les salariés qui ont dû occuper momentanément un emploi intérimaire à s'insérer dans un processus de précarisation, dont il est difficile de sortir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Service national (objecteurs de conscience).*

2491. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui encore de nombreux jeunes qui ont demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience, pour lesquels les dossiers sont en suspens et qui, de ce fait, se trouvent insoumis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser une jeunesse émue par cette situation demeurée quasi sans changement, mesures d'apaisement qui permettront d'attendre des dispositions plus souples telles qu'elles résultent de l'engagement des socialistes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

2492. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs du secteur privé, notamment dans cette période où les préretraites à cinquante-cinq ans et en dessous se multiplient. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir la possibilité d'un départ volontaire après avoir accompli trente-sept années et demi de service avec jouissance immédiate de la pension de retraite.

*Enseignement secondaire (personnel).*

2493. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des stages de formation continue des maîtres. Il note que plusieurs académies, dont celle de Poitiers, ont organisé des stages de formation continue des maîtres qui enseignent dans les collèges. Ces stages, d'une durée de trois heures par semaine, sont compensés par une décharge d'une heure de cours par semaine ; ce qui revient à dire que les maîtres doivent faire vingt-trois heures effectives au lieu de vingt et une heures de cours. Il souhaite qu'un meilleur aménagement d'horaires soit envisagé afin de ne pas pénaliser les enseignants volontaires pour la formation continue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : fonctionnaires et agents publics).*

2494. — 21 septembre 1981. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 4, 2°, de la délibération de la commission coloniale de la Guyane du 18 août 1896, approuvée par décret du 11 mars 1897, qui accordait aux employés du service des douanes de Guyane, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100 prélevée sur le produit brut des recettes d'octroi de mer perçues à l'occasion d'importation de marchandises. Par délibération du 26 janvier 1976, le conseil général avait décidé de porter le taux de cette remise à 1,5 p. 100, comme cela existe aux Antilles. En raison des règles relatives à l'approbation par décret des délibérations du conseil général en matière d'octroi de mer, cette décision n'a pu être exécutée, bien que confirmée par une nouvelle délibération en date du 20 février 1978. Une disparité manifeste subsiste donc jusqu'à ce jour entre le personnel des douanes des Antilles et celui de la Guyane. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de revoir cette question dans le sens souhaité par le conseil général de la Guyane.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : logements).*

2495. — 21 septembre 1981. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'attribution des aides de l'Etat en matière d'habitat très social, prévues pour les D. O. M. par l'arrêté interministériel du 20 février 1981. Parmi les conditions requises pour en bénéficier, il est prévu aux articles 19 et 23 que les subventions sont attribuées aux personnes dont les ressources mensuelles des douze mois précédents n'excèdent pas un plafond supérieur à deux fois et demi le S. M. I. C. Cette disposition a pour conséquence d'exclure les familles nombreuses du bénéfice de ces aides, alors que c'est une caractéristique des foyers guyanais qui ont souvent un nombre élevé d'enfants ou de personnes à charge. Aussi, il lui demande s'il ne peut envisager dans les meilleurs délais de modifier cet arrêté en introduisant un élément fondamental : celui du quotient familial, ce qui permettrait à un plus grand nombre de familles guyanaises de bénéficier de ces aides et correspondrait au but recherché : aider les plus défavorisés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : aménagement du territoire).*

2496. — 21 septembre 1981. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer), qu'annoncé en 1975 pour couvrir une période de dix années, le Plan de développement de la Guyane dit « Plan vert » n'a jamais démarré à l'allure souhaitée par ses initiateurs, ni donne les résultats escomptés. Après six ans, il semble nécessaire et urgent de répondre à la question suivante : « Que reste-t-il de ce Plan ? » Il lui demande s'il serait possible, à l'instar de ce qui a été fait en métropole, de faire procéder en Guyane, même par une commission d'enquête parlementaire, à l'établissement d'un bilan du Plan de développement, qui ferait ressortir l'importance des crédits dépensés, par rapport aux résultats effectivement obtenus, et qui rechercherait par ailleurs les raisons des divers échecs.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

2497. — 21 septembre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences nefastes de l'application des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 13 novembre 1980 étendus par les décrets n° 81-615 et n° 81-616 au personnel civil de coopération. Il lui rappelle que le personnel civil de coopération, culturelles, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, remis à disposition du Gouvernement français, bénéficiait d'une indemnisation chômage qui avait pour effet de maintenir, pour une période d'un an, l'équivalence avec le salaire de référence français ; que l'application des décrets cités précédemment a pour conséquence de ramener cette indemnité à 50 p. 100 de celle perçue antérieurement ; et que la réinsertion du personnel civil de coopération non fonctionnaire dans la vie professionnelle, qui est un difficile problème, ne peut rester sans solution. Il lui demande :

1° s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent en faveur de ces agents pour que le niveau d'indemnisation antérieur soit rétabli ; 2° s'il n'estime pas qu'à défaut d'annuler les décrets cités, il ne conviendrait pas de revoir le problème de réinsertion professionnelle des agents civils de coopération non fonctionnaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

2498. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Evén** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la suppression du remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des transports effectués par les ambulances municipales. En effet, cette suppression ne favorise pas la prise en charge par les municipalités des transports par ambulance alors qu'ils sont mal assurés par le secteur et que ces ambulances municipales rendent actuellement de grands services à la population. Cette mesure étant due à une absence de réglementation du mode de tarification et au fait que les transports gérés par un service public ne peuvent donner lieu à une facturation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires qui permettraient le remboursement de ces transports par les caisses primaires d'assurance maladie.

*Etablissements de bienfaisance et fondations (Fondation de France).*

2499. — 21 septembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le déroulement des opérations de financement de la fête de la jeunesse en décembre 1979. En effet, dans son rapport annuel, la Cour des comptes a critiqué sévèrement les méthodes de financement utilisées à cette époque sans donner de précisions sur le rôle d'intermédiaire financier de la Fondation de France. Estimant que les donateurs privés ainsi que les administrations qui subventionnent cet organisme sont en droit de connaître le rôle exact qu'il a été amené à jouer dans cette affaire, il lui demande de bien vouloir lui donner les indications dont elle dispose sur ce point.

*Entreprises aides et prêts (Bretagne).*

2500. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Josselin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'annonce par le Gouvernement de mesures pour venir en aide aux entreprises éprouvant des difficultés de trésorerie a suscité beaucoup d'espoir dans la région Bretagne où le tissu industriel est composé principalement de P. M. E. Cependant, l'application de ces mesures ne va pas sans poser quelques difficultés. Ainsi par exemple, le fait que les banquiers habituels de l'entreprise doivent accorder un crédit de même montant et même durée bloque dans la plupart des cas le dossier, même lorsqu'il s'agit d'entreprises saines. En effet, le chef d'entreprise ne sollicite une « aide publique » que lorsque ses banques ont atteint le plafond des possibilités d'octroi en crédit court terme. Il serait donc souhaitable que l'effort déjà effectué par les banques puisse être pris en compte pour l'octroi d'une avance en trésorerie par le Codefi. D'autant plus que des régions comme la Bretagne sont pénalisées par les mesures d'encadrement de crédit. En effet, le décollage industriel de cette région est récent et la croissance d'entreprises jeunes nécessite des besoins de financement accrus. L'élargissement de ces avances aux entreprises employant jusqu'à 500 salariés et le relèvement du montant de l'avance à 2 millions de francs sont intéressants, mais il lui demande s'il ne craint pas que l'enveloppe disponible soit distribuée essentiellement aux entreprises dont la taille permet une plus grande possibilité de négociation avec leurs banques.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

2501. — 21 septembre 1981. — **M. Raymond Julien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend faire appliquer, à la prochaine rentrée, l'article 10 du décret n° 81-546 du 12 mai 1981 stipulant que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune ». En effet, il crée de nouvelles charges qui n'avaient pu être prévues lors du vote des budgets communaux. En outre, les classes maternelles,

le samedi matin, comptent un effectif d'enfants très inférieur à celui des autres jours, effectif qui tend aussi à être moindre en hiver. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'une part, un étalement des dispositions prévues dans le temps, et d'autre part, une modulation des mêmes dispositions en fonction des effectifs présents.

*Enseignement (programmes).*

2502. — 21 septembre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir la connaissance et la protection des équilibres naturels, à l'école et dans les activités post et péri-scolaires. Parmi les moyens qui peuvent être mis en œuvre à cette fin, on peut envisager la création dans chaque département d'un poste d'enseignant détaché, la formation nécessaire pouvant être prévue dans le cadre universitaire. Le détachement pourrait s'effectuer soit auprès de l'administration, soit auprès des fédérations départementales de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, cette seconde solution permettant une plus grande souplesse d'intervention spécialement vis-à-vis du secteur associatif. En collaboration avec l'Ecole normale pour ce qui concerne la formation, le C.D.D.P. pour la réalisation des matériels, le responsable départemental des classes vertes et les associations concernées, les interventions pourraient se faire directement en milieu scolaire, dans le cadre d'action de type péri-scolaire et lors d'activités post-scolaires. A titre d'exemple, elles pourraient être : 1° actions directes en milieu scolaire : aide aux enseignantes et enseignants pour la préparation et l'animation de sorties pédagogiques pour la découverte du milieu local et de ses composantes. Il est, à cet égard, frappant de constater que les enfants connaissent souvent mieux les grands animaux d'Afrique que la faune locale, alors qu'ils ont la possibilité de la découvrir *in natura*; découverte globale de certains milieux typiques de la région; aide à l'équipe d'animateurs et animatrices dans le cadre des foyers socio-éducatifs des établissements; contribution à l'élaboration de programmes d'action éducative relatifs aux thèmes de l'environnement; sensibilisation des enseignants et des chefs d'établissements lors de réunions pédagogiques; lancement et promotion de concours sur le thème de l'environnement, avec l'accord et sous la responsabilité des responsables de l'éducation nationale; 2° actions de type péri-scolaires : réalisation de documents audiovisuels à caractère local et régional, de fiches, de dossiers techniques à caractère pédagogique; promotion et animation de classes vertes ou stages verts; 3° activités hors milieu scolaire : possibilité de collaboration et de conseil auprès des clubs et universités du troisième âge, des clubs de jeunes, d'associations d'éducation populaire, etc.; préparation et animation de voyages de découverte du milieu naturel. Il lui demande quelle politique il entend promouvoir dans ce domaine.

*Commerce et artisanat (emploi et activité : Lot-et-Garonne).*

2503. — 21 septembre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème posé en Lot-et-Garonne par la suppression du fléchage de l'« itinéraire Emeraude - Bison fûté » au niveau de la région Charente-Poitou. Cet itinéraire provoquait un important passage sur la D. 708 dans les régions de Duras et Marmande. Il n'a pu jouer son rôle cette année ce qui explique peut-être les embouteillages qu'a connus la région bordelaise au mois d'août. En outre, il permettait la survie de nombreuses activités commerciales et l'amortissement des investissements touristiques communaux. Il semble que cette suppression doive s'étendre au Néracais et à la haute Landes, aggravant ainsi le préjudice subi par les régions concernées et le département de Lot-et-Garonne tout entier en le privant de ressources non négligeables et en l'isolant des grandes voies de pénétration Nord-Sud. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de maintenir cet itinéraire dans l'intérêt de l'économie du Lot-et-Garonne et dans celui des usagers de la route.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

2504. — 21 septembre 1981. — **M. Glibert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des fonds placés par les caisses de secours aux familles des marins péris en mer. Les caisses d'entraide aux familles de marins péris en mer comme celle du quartier maritime de Concarneau sont en effet alimentées par des dons et cotisations sur les ventes en criée; elles servent à aider les familles du milieu maritime en difficulté par suite des

accidents de mer. Ceux-ci étant par nature aléatoires, ces caisses doivent disposer des réserves nécessaires pour faire face aux événements et, pour éviter une trop grande perte par l'inflation, elles placent l'argent sur des comptes portant intérêts taxés à 24 p. 100, conformément aux articles 2065 et 219 bis du code général des impôts. Considérant le caractère non lucratif et le réel rôle d'entraide de ces caisses, non considérées cependant comme des œuvres de bienfaisance, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre une exonération de la taxation de 24 p. 100 sur les sociétés pour ces caisses; 2° si, dans l'attente des textes nécessaires, il envisage une remise gracieuse, comme cela s'est pratiqué depuis 1973, pour les sommes dues à ce titre concernant les années 1979-1980.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

2505. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le cas particulier des marins non stabilisés (c'est-à-dire n'ayant pas une ancienneté suffisante dans une société d'armement à la pêche) employés à la pêche industrielle, qui se trouvent confrontés à d'importantes difficultés financières lorsqu'ils sont atteints par le chômage partiel. A l'heure actuelle, en effet, les textes en vigueur ne prévoient d'accorder de garanties de ressources qu'aux marins stabilisés. Or les aléas auxquels l'activité halieutique est soumise (interdiction de pêche de certaines espèces pour des périodes données, arrêt éventuel de l'activité de chalutiers...) peuvent entraîner pour l'ensemble des marins-pêcheurs, quel que soit leur statut juridique, des pertes substantielles de revenus et il serait donc équitable que tous ceux qui sont frappés par ces mesures bénéficient de la même protection sociale. Une telle distinction entre les marins apparaît en outre d'autant plus injustifiée qu'elle ne se rencontre nullement dans le cas des travailleurs employés dans les activités terrestres, lorsqu'ils ont à subir cette même situation. Il lui demande en conséquence d'examiner en liaison avec les services ministériels concernés, la possibilité d'accorder aux marins non stabilisés touchés par le chômage partiel les mêmes allocations et garanties de ressources spécifiques que celles perçues par les navigants stabilisés.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Pas-de-Calais).*

2506. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intérêt économique et social que présenterait l'installation d'un centre de tri postal dans la région de Boulogne-sur-Mer. La création de ce centre, qui aurait pour vocation de regrouper les opérations de l'ouest du département du Pas-de-Calais, apparaît largement justifiée pour trois raisons essentielles : d'une part, améliorer notablement le service rendu aux usagers, pour l'heure particulièrement déficient en dépit du dévouement des personnels qui y sont affectés; d'autre part, répondre à l'augmentation du trafic postal que connaît la région littorale; enfin et surtout, faire disparaître les difficultés d'acheminement du courrier, difficultés dues à la position excentrée du littoral par rapport au centre de tri départemental situé à Arras. Il lui demande en conséquence de procéder à un examen détaillé de ce dossier et de prévoir toutes mesures, administratives et financières, pour l'implantation de ce centre de tri décentralisé et assurer ainsi aux habitants et aux entreprises de la région boulognaise et du littoral du Pas-de-Calais un service postal amélioré et plus efficient.

*Matériaux de construction (commerce extérieur).*

2507. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur une décision prise par le Gouvernement italien, sans consultation, semble-t-il, de ses partenaires européens. Celle-ci prévoit de subordonner, pour la période du 28 mai au 28 septembre 1981, les achats de devises étrangères, à la constitution préalable d'un dépôt de 30 p. 100 de la contre-valeur en liras de chaque importation. Si une telle mesure est discriminatoire vis-à-vis des partenaires européens, elle est inacceptable pour la France en particulier, et ceci d'autant plus que notre industrie doit faire face à une concurrence sévère de l'Italie, notamment dans le secteur du carreau céramique, qu'il importe de sauvegarder. Il est en effet indispensable, comme le souhaite le Gouvernement, de préserver les 7 000 emplois de cette industrie et de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande, en conséquence, ou bien de prendre des dispositions similaires envers l'Italie, ou, mieux, de réclamer au gouvernement italien l'annulation de cette décision dans le cadre d'une consultation de ses partenaires européens.



*Salaires (saisies).*

2508. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des personnes passibles de retenues sur salaires, à la suite de dettes contractées après une liquidation judiciaire. L'ex-entrepreneur qui a bien souvent retrouvé un emploi éprouve en effet de graves difficultés pour régler ses dettes, d'autant plus que le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 toujours en vigueur fixe une importante quotité saisissable pour les salariés dépassant un certain plafond de ressources. Par exemple, un employé qui bénéficie d'une rémunération mensuelle supérieure à 4500 francs peut se voir retirer en une seule fois la totalité de ses revenus pour s'acquitter de son passif. Etant donné que les dettes indiquées ci-dessus ne résultent pas en général d'une mauvaise gestion de l'entreprise, mais de la conjoncture économique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer en faveur de cette catégorie de salariés les rigueurs du décret n° 79-893, relatif aux saisies-arrêts.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

2509. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la hausse des taux d'intérêt en particulier dans les professions du textile et de l'habillement, dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinera la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts conduirait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. D'autre part, le système actuel ne permet pas aux commerçants de bénéficier des dernières dispositions prises par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêt consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

*Communes (personnel).*

2510. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Metals** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les travaux actuels des services de la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur qui préparent actuellement un ensemble de mesures réglementaires concernant les fonctionnaires communaux dans le cadre du projet de loi sur la décentralisation. La création du nouveau grade d'administrateur complètera le dispositif antérieur ayant conduit à l'organisation de la carrière des cadres administratifs communaux, notamment en ce qui concerne le corps des attachés, attachés principaux et directeurs des services administratifs. Ce nouveau corps a permis d'améliorer nettement l'encadrement administratif de haut niveau, mais il s'est avéré que les rédacteurs qui constituent l'ossature essentielle des services municipaux, notamment dans les villes de moyenne importance, subissaient un écrasement indiciaire et perdaient les perspectives d'avancement au grade de chef de bureau possible après six ans de fonction du fait de la suppression de ce grade. Par ailleurs, les indices bruts de début de carrière des commis, rédacteurs et attachés de deuxième classe, sont respectivement de 232, 267 et 379. Un relèvement des indices des rédacteurs devant les situer plus équitablement entre le niveau commis et le niveau attaché serait une mesure de justice à l'égard d'un nombre important d'agents dont le rôle est fondamental pour le fonctionnement des services municipaux. En conséquence, il lui demande d'envisager rapidement de revoir la situation de ces agents dans le souci d'un meilleur équilibre de carrière et de justice sociale.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

2511. — 21 septembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt d'étendre à tous les départements les dispositions du décret du 4 décembre 1980 qui, pour l'instant, sont limitées à trois départements (décret concernant l'aide ménagère aux retraités fonctionnaires). Cette décision irait tout à fait dans le sens de la politique de maintien à domicile des personnes âgées qu'entend mener le Gouvernement.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

2512. — 21 septembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au

31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse ; ces dispositions s'avèrent préjudiciables aux retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme permettant l'application équitable de ces textes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement ; mutations de jouissance).*

2513. — 21 septembre 1981. — **M. Louis Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 26 décembre 1959, dans son article 3-1-1°, prévoit que le droit d'enregistrement dû par non-préempteur est réduit à 4,80 p. 100 lorsque le bien acquis est susceptible d'améliorer la rentabilité de l'exploitation, après avis demandé à la commission départementale des structures agricoles. Or des agriculteurs se voient répondre qu'en l'absence du décret expressément prévu dans le texte législatif, ils ne peuvent escompter le bénéfice du taux réduit. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre en vue de la publication rapide du décret d'application.

*Travail : ministère (services extérieurs).*

2514. — 21 septembre 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application du décret n° 79-858 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 qui a pour objet le contrôle des demandeurs d'emplois indemnisés. Suite à ce décret a été mis en place, en juillet 1980, dans les directions départementales du travail, un nouveau service de contrôle. A plusieurs reprises, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur le caractère superfétatoire, répressif et coûteux de ce service. En effet, le contrôle de la recherche d'emploi vient doubler les contrôles faits par l'A.N.P.E. et l'Assedic, et est perçu par le public comme une tracasserie administrative supplémentaire et injustifiée. D'autre part, le faible pourcentage de « fraudeurs » ou de « faux demandeurs d'emploi » ne justifie pas le coût de ce service dont l'effectif de sept contrôleurs dans le Pas-de-Calais nécessite un budget de frais de déplacements très important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant ce nouveau service de contrôle.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

2515. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux communes par la fixation du domicile de secours concernant les personnes relevant de l'aide sociale. En fonction du décret n° 56-438 du 9 mai 1950 le contingent communal d'aide sociale est calculé en partie au prorata du nombre d'assistés. Or certaines localités sont très lourdement pénalisées par le fait qu'elles ont réalisé un équipement pour personnes âgées qui reçoit des pensionnaires de tout le département, voire de la région. Ces localités sont, en effet, touchées par le fait que si des personnes âgées entrées comme payantes ne peuvent plus, au bout de six mois ou un an ou plus, pour une raison ou pour une autre (parce que, par exemple, leurs économies sont épuisées ou parce que le prix de journée s'est élevé plus vite que leurs pensions, régler leurs frais de séjour et demandent l'aide sociale, elles sont considérées comme ayant leur domicile de secours dans la commune d'accueil et comptées dans le contingent de celle-ci. Il lui demande si, répondant aux vœux du congrès de l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, elle n'estime pas nécessaire, pour mettre un terme à une injustice criante, de modifier les textes en vigueur de façon à ce que le domicile de secours pour une personne âgée admise dans une maison de retraite demeure constamment celui de sa commune d'origine, même si elle est entrée en qualité de payante dans l'établissement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

2516. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux adjoints d'enseignement documentalistes des établissements scolaires lorsqu'ils accèdent par la promotion interne, après quarante ans et sur inscription sur la liste d'aptitude, au grade de certifiés stagiaires. Pour être titularisés certifiés, ils doivent abandonner la documentation et prendre un poste d'enseignement alors qu'ils n'ont plus exercé dans leur discipline d'origine depuis parfois plus de dix ans. De plus, le poste proposé à ces enseignants est souvent très éloigné de leur domicile alors que les

autres adjoints sont stagiarisés et quelquefois titularisés sur place. Dans ces conditions, la plupart d'entre eux sont obligés de renoncer au bénéfice de leur promotion. Pourtant, et si par chance ils le deviennent, ils peuvent, une fois certifiés, demander à être documentaliste. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux documentalistes promus d'être inspectés sur leur poste; ainsi ces enseignants seraient jugés sur le travail fourni depuis des années, mettant souvent en œuvre seul le centre de documentation. Par ailleurs, les documentalistes appelés à donner désormais, en accord avec l'inspection générale et leurs chefs d'établissement, un enseignement d'initiation aux techniques documentaires classes de sixième, seconde E, première année de L.E.P. dans un premier temps ont comme les autres adjoints d'enseignement la possibilité d'être inspectés en situation dans leur enseignement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

2517. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Polgnant appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des lunettes et prothèses dentaires. Ce remboursement intervient, actuellement, pour 70 pour cent du coût théorique, celui-ci, fixé par la sécurité sociale, est fort éloigné du matériel proposé et facturé par les opticiens et les dentistes. Exemple: un assuré social bénéficiant d'un remboursement à 100 pour cent n'a été remboursé, par la sécurité sociale, que 21,50 francs sur la somme de 154 francs réellement payée par l'assuré, soit 14 pour cent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Radioréception et télévision (programmes).*

2518. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la nécessité de prévoir très rapidement des mesures conservatoires pour assurer la continuité de la production des émissions de télévision afin d'assurer les programmes dans les mois à venir. En effet, ce sont les émissions de l'année prochaine qui sont décidées aujourd'hui. Les décisions à prendre ne peuvent attendre la mise en application de la loi nouvelle sur l'audiovisuel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le développement d'une programmation de qualité qui intéresse plusieurs dizaines de milliers de professionnels, de créateurs et d'artistes, ainsi que le public qui souhaite voir dans ce domaine les changements espérés.

*Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).*

2519. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'incohérence et l'injustice de certaines situations industrielles dans la région parisienne, en particulier dans la vallée de la Seine. Cette situation provient des différences du montant des taxes exigées par la région auprès des industriels. Un exemple tiré de la 7<sup>e</sup> circonscription des Yvelines en témoigne: la taxe exigée est de 25 francs le mètre carré à Bonnières, elle est de 75 francs le mètre carré dans la zone proche de Limetz-Villez. Ce qui incite les industriels à s'éloigner des zones à forte taxation dans une vallée où rien n'explique cette différenciation puisqu'aucune politique industrielle n'a été rendue publique pour cette région. En attendant qu'une politique globale puisse être définie dans le cadre de l'aménagement du territoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces injustices et permettre à toutes les zones industrielles de la vallée de la Seine comme de la région Ile-de-France de pouvoir combattre le chômage et lutter pour l'emploi.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs: Yvelines).*

2520. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'injustice qui existe entre les voyageurs S. N. C. F. du département des Yvelines. En effet, la zone V de la carte orange s'arrête à Mantes-la-Jolie, mettant la zone s'étendant entre Mantes et la frontière du département jusqu'à Bonnières et Breval dans une catégorie nouvelle et spéciale qui pénalise financièrement d'une manière importante les travailleurs qui vont sur Paris ou sur la petite couronne. Cette situation, constamment dénoncée par les

élus de la région, s'explique difficilement. Il lui demande s'il compte très rapidement revoir le découpage géographique des zones prévues pour la carte orange par la S. N. C. F. et étendre la zone V aux limites du département des Yvelines, rétablissant ainsi une injustice considérée comme telle par les travailleurs de la région.

*Edition, imprimerie et presse (lires).*

2521. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'impossibilité pour le public de vérifier les chiffres annoncés par les éditeurs concernant les tirages de leurs ouvrages. Cette situation a été soulignée par les associations de consommateurs et par différentes personnalités du monde de la culture. Ce problème est réel en ce qui concerne la presse par l'existence de l'office de justification de la diffusion (O. J. D.). Il intéresse dans un premier temps, essentiellement les éditeurs de littérature. Il lui demande si, dans le cadre d'une moralisation des pratiques constatées en matière d'annonces publicitaires par les éditeurs, il n'envisage pas la création, pour l'édition de livres, d'un organisme paritaire et indépendant calculant la diffusion exacte des ouvrages.

*Logement (prêts).*

2522. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème d'accès à la propriété des personnels de la gendarmerie nationale (militaires de carrière). En effet, des gendarmes sont logés dans des bâtiments départementaux, communaux ou privés, ce qui constitue leur résidence principale. Il se trouvent donc dans l'impossibilité d'obtenir des prêts à la construction pour résidence principale et ne peuvent les obtenir que dans le cadre de résidence secondaire. Ceci pénalise lourdement ces gendarmes qui, à la fin de leur activité, ne peuvent plus, pour des raisons inhérentes à leur âge, s'engager pour des emprunts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'accès à la propriété de ces gendarmes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements: Yvelines).*

2523. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le centre de formation professionnelle des adultes de Magnanville (Yvelines). Ce centre ne dispose que de deux sections regroupant quarante personnes. Or, les besoins en formation de la région mantaise sont considérables. Ils sont estimés, par l'agence locale pour l'emploi, à cinq cents personnes environ en date du 1<sup>er</sup> septembre 1981. Le centre de Magnanville peut accueillir une dizaine de sections en diversifiant les formations mais il lui manque les moyens nécessaires pour ces créations. Il est urgent pour la région mantaise que ce centre puisse fonctionner avec des moyens accrus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer le centre de formation professionnelle de Magnanville et assurer ainsi à la région mantaise les moyens nécessaires pour faire face aux 20 à 30 p. 100 de chômeurs qui, actuellement, ont besoin d'être formés.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

2524. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la non-application de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui, dans son titre I<sup>er</sup>, article VI, sur le placement des travailleurs salariés stipulait que tout emploi vacant devait être signalé aux services des agences pour l'emploi (anciennement bureaux de la main-d'œuvre). Cette ordonnance est tombée en désuétude depuis de nombreuses années. Or, si l'agence nationale de l'emploi veut jouer le rôle que le ministre lui donne, il serait nécessaire que cette obligation puisse être respectée par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'A. N. P. E. de rassembler et d'utiliser l'ensemble des offres d'emploi disponibles.

*S. N. C. F. (lignes).*

2525. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la nécessité, pour l'avenir économique de la région mantaise, de développer l'axe de voie ferrée entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles. Le réseau existant entre ces trois villes n'est pas suffisant. Il est lent et mal adapté aux modifications



urbaines et économiques survenues depuis dix ans avec la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin et les besoins en termes d'emplois, en particulier féminins, de la région mantaise. En outre, Versailles, en tant que préfecture est un lieu obligatoire de convocations administratives pour l'ensemble des structures départementales, ce qui entraîne pour la population ne disposant pas de voiture des déplacements onéreux et surtout longs, vu la fréquence des trains desservant, à partir de Mantes, la préfecture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le réseau S.N.C.F. entre Mantes-la-Jolie, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles afin de rapprocher la préfecture du département des administrés de la région de Mantes et de permettre à la population à la recherche d'emplois de pouvoir accepter des postes proposés par les sociétés industrielles et tertiaires de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Versailles.

*Voirie (ponts : Yvelines).*

2525. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation routière liée à l'existence d'un seul pont entre Mantes-la-Jolie et Limay (Yvelines). Le développement considérable en quinze ans de l'agglomération mantaise, la création de zones industrielles, entraînant un trafic dense de camions sur l'axe Beaumont-Houdan a saturé depuis longtemps la circulation sur le seul pont existant entre Mantes et Limay. Le développement économique de l'ensemble de cette région passe obligatoirement par la création d'un second pont. Cette mesure, réclamée depuis plusieurs années par les élus et les responsables économiques de la région, a été étudiée par les services compétents, mais laissée en attente de décisions politiques et financières. Elle va évidemment de pair avec la déviation dite « de Limay » permettant de dégager le centre de cette ville du trafic intense lié au développement de ses zones industrielles. Cette mesure est rendue d'autant plus urgente que le port autonome de Paris vient de créer une zone portuaire à Limay-Forcheville et que son existence comme son extension sont liées à la création de ce second pont. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réalisation rapide de ce second pont.

*Elevage (chevaux : Cantal).*

2527. — 21 septembre 1981. — **M. René Souchon** expose à **Mme le ministre de l'Agriculture** que le Cantal est le premier département français producteur de chevaux de races lourdes, avec un effectif de plus de 2 000 juments. Il se situe en outre au cœur du Massif central qui défient à lui seul le quart de l'effectif normal. Cette production se justifie pleinement par le complément de revenu non négligeable qu'elle apporte aux agriculteurs de montagne. Elle permet en outre de rationaliser l'exploitation des herbages en valorisant les refus des bovins et les mauvaises parcelles. Un plan de relance de cet élevage a été mis sur pied en 1979. Les éleveurs du Cantal se sont mobilisés. Ils ont créé une section chevaux lourds au sein d'un groupement de producteurs de bovins, la coopérative cantalienne d'élevage et d'insémination artificielle. Au niveau national un accord interprofessionnel a été signé, et les aides du F.O.R.M.A. ont permis une relance de l'engraissement du poulain qui a entraîné, pour les éleveurs cantaliens, une meilleure valorisation du poulain maigre, vendu au sevrage. L'édifice reste toutefois fragile : la France est un gros importateur de viande chevaline, qui constitue sa troisième production déficitaire, après le porc et le bœuf. Il lui demande : 1° si elle n'envisagerait pas, afin de conforter la production des chevaux lourds en France, d'adopter au plan de relance décidé en 1979 un plan de développement qui puisse apporter aux éleveurs concernés les moyens de résoudre les problèmes techniques qu'ils rencontrent en matière de reproduction, alimentation et gestion des troupeaux ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître officiellement l'accord interprofessionnel intervenu, en attendant les offices par produits.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

2528. — 21 septembre 1981. — **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur l'exploitation qu'une agence de publicité vient de faire, à des fins commerciales, du corps féminin. Elle lui demande de lui faire connaître les initiatives ou les mesures qu'elle compte prendre pour limiter à l'avenir l'utilisation d'une telle image de la femme, particulièrement méprisante et sexiste.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

2529. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à l'ensemble des services sochant et de santé scolaire. Ces problèmes portent sur l'insuffisance des moyens en personnel et en matériel de ces services ; la formation initiale et continue du personnel employé ; l'amélioration de la situation des vacataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés dont la perpétuation pourrait affecter le fonctionnement des services concernés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

2530. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles. Ces dernières se voient refuser la reconnaissance du droit de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile bien qu'elles soient par ailleurs assujetties à ladite taxe. Cet état de fait pose à certaines d'entre elles le problème de la survie de leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger la pression fiscale opérée sur les auto-écoles.

*Assurances (assurance de la construction).*

2531. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi du 4 janvier 1978 imposant une assurance construction, chaque fois qu'une commune construit un établissement public, greve lourdement le budget des petites communes. Il peut lui citer le cas d'une commune du département de l'Hérault, construisant un groupe scolaire de quatorze classes, contrainte de donner 230 000 francs de ce fait. Il appelle son attention sur le fait que les maires de petites communes se sont émus de cette situation. Il lui demande s'il estime possible de faire examiner cette question propre aux communes de petite taille qui se dotent d'équipements neufs.

*Enseignement (constructions scolaires).*

2532. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de subventionnement aux communes pour construire les groupes scolaires neufs. Au départ, ce taux de subvention était de 60 p. 100, il a été ramené, par le biais d'une inflation galopante, à moins de 20 p. 100 aujourd'hui. Il lui expose la gravité d'une telle situation dans le cas d'une commune en pleine expansion ne disposant que de deux classes en dur, datant de 1894, et, de ce fait, obligée de construire quatorze classes neuves. Ce, d'autant plus, qu'au coût de la construction, dont le prix fixé au mètre carré est seul subventionné, s'ajoutent des prestations obligatoires : voirie et réseaux divers, isolation, honoraires d'architecte, contrôle, assurances, et même actualisations de prix qui peuvent conduire à un dépassement de plus du tiers du montant subventionnable. Il lui demande s'il compte faire examiner ce problème d'ordre général et d'étudier dans quelles conditions il serait possible d'adopter, dans le cas de cette commune, une disposition budgétaire spécifique permettant de mener à bonne fin financement et construction des locaux.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Nord).*

2533. — 21 septembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections d'éducation spécialisée du Valenciennais (S.E.S.). En effet, ces sections sont prévues pour quatre ateliers alors que les quatre postes de professeurs techniques nécessaires ne sont pas pourvus. Ces sections fonctionnent depuis plus de cinq ans et aucune d'entre elles n'a été dotée du quatrième poste. Cette situation est préjudiciable à de nombreux déficients intellectuels légers de l'arrondissement qui voient ainsi diminuer leur chance d'obtenir une formation professionnelle. Il apparaît donc nécessaire que des créations de poste puissent être programmées rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**2534.** — 21 septembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directrices et directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.). En effet, les directrices et directeurs de S.E.S. souhaitent l'assimilation totale avec le grade de principal de collège (dénomination, indice de traitement, indemnité de direction, place au sein du conseil d'établissement et avantages identiques, nécessité absolue de logement, accès au principalat...). Compte tenu de la mission essentielle qui leur est confiée et de la responsabilité qui en découle, une étude pour redéfinir le rôle particulier des directeurs et directrices de S.E.S. apparaît nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des directeurs et directrices de section d'éducation spécialisée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).*

**2535.** — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1944-1945 le nombre de candidats (en distinguant les deux sexes) reçus aux concours d'entrée dans les diverses écoles normales supérieures : E.N.S. d'Ulm, E.N.S. de jeunes filles, E.N.S. de Saint-Cloud, E.N.S. de Fontenay, E.N.S.E.T. Considérant que lors des concours de 1981, le précédent gouvernement a diminué le nombre global de places, il lui demande quelles mesures il entend prendre dès 1982 pour préserver et développer le potentiel de recrutement que constituent les écoles normales supérieures.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**2536.** — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1944-1945 le nombre de candidats déclarés reçus : aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S.; aux épreuves théoriques du C.A.P.E.T.; à l'agrégation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**2537.** — 21 septembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que l'article 62 du chapitre III du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit pour 1982 l'allègement des charges communes pour le logement des instituteurs par l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale égale au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes. Il a approuvé cette disposition. Cependant, reste posée la question de la répartition entre les communes de cette dotation spéciale qui ne saurait, sous peine de graves iniquités, être effectuée à partir du taux moyen, de l'indemnité de logement, les grandes inégalités existantes s'en trouvant, de ce fait, accentuées. Il lui demande de lui préciser les critères qu'il envisage d'appliquer pour la répartition de cette dotation spéciale entre les communes, de façon que l'allègement de la charge de la commune soit liée au taux effectivement pratiqué par celle-ci. L'adoption de critères répondant à un tel objectif serait de pure justice et s'inscrirait pleinement dans les intentions affirmées à maintes reprises par le Gouvernement et sa majorité.

*Prestations familiales (allocation de salaire unique).*

**2538.** — 21 septembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'injustice que constitue le non-relèvement du plafond déterminé par la caisse d'allocations familiales pour fixer le droit à l'allocation de salaire unique pour les mères célibataires. Ce plafond est encore situé à 28 800 francs, correspondant à un revenu mensuel de 2 400 francs. Il exclut du bénéfice de cette allocation toutes les femmes seules élevant un enfant dont les ressources imposables lui sont supérieures. Il lui fait remarquer la modicité de telles ressources, eu égard à la charge que représente un enfant pour une mère célibataire. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour supprimer cette injustice.

*Prestations familiales (allocation de salaire unique).*

**2539.** — 21 septembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'injustice que constitue le non-relèvement du plafond déterminé par la caisse d'allocations familiales pour fixer le droit des mères célibataires à l'allocation de salaire unique. Ce plafond est encore situé à 28 800 francs, correspondant à un revenu mensuel imposable de 2 400 francs. Une décision de maintien de ce plafond ne prendrait même pas en compte l'augmentation du coût de la vie qui a amené le Gouvernement à relever le montant du S.M.I.C. Cela continuerait à exclure du bénéfice de cette allocation, pourtant modeste, une catégorie de personnes qui ressent avec beaucoup d'acuité les conséquences de la vie chère. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que cet état de fait ne se prolonge pas.

*Politique extérieure (Espagne).*

**2540.** — 21 septembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la santé** la question, qu'il avait posée à son prédécesseur le 17 mars 1980, relative à la lacune que comporte l'accord franco-espagnol concernant le remboursement des frais médicaux que peuvent avoir les originaires espagnols, alors qu'ils se trouvent en visite dans leur pays. Il avait cité le cas d'un espagnol dont l'état de santé nécessitait treize dialyses par mois. Il ne peut aller voir sa famille parce qu'il doit avancer les sommes correspondantes, soit, dans son cas, 13 000 francs par mois. Il lui demande s'il n'est pas possible de remédier à cet état de fait, essentiellement préjudiciable aux ressortissants espagnols de condition modeste qui vivent dans notre pays, en modifiant dans le sens souhaité l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945.

*Automobiles et cycles : entreprises (Doubs).*

**2541.** — 21 septembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la condition réservée à la bibliothèque du comité d'établissement de l'usine Peugeot, à Sochaux, par la direction de la société. C'est en 1965 que, sous un prétexte fallacieux, la direction de la société Peugeot a fait procéder au déménagement de la bibliothèque en dehors des usines. Depuis lors, les salariés éprouvent les pires difficultés pour pouvoir bénéficier des services de leur bibliothèque. La plupart des salariés arrivent à l'usine et en repartent par autobus, en n'ayant pas de possibilité de se rendre à la bibliothèque, au demeurant fort éloignée de leur lieu de travail. De plus, la diminution de la durée de la pause repas (de 1 h 30 à 1 h) met un frein supplémentaire aux activités culturelles et de loisirs financées par le comité d'établissement. Alors que des restaurants et même une banque ont été implantés dans l'enceinte de l'usine, le comité d'établissement ne dispose pas d'un mètre carré pour ses activités sociales et culturelles. Il a dû se doter d'un bibliobus qui circule dans les localités environnantes où sont concentrés les salariés. Ce bibliobus lui-même n'a pas accès à l'usine. Elle lui demande d'user de son autorité pour que ce bibliobus puisse enfin avoir accès dans l'enceinte Peugeot, ce qui correspondrait à la demande des travailleurs. La présence d'activités culturelles et de loisirs se ferait sur les autogares, à proximité des restaurants, aux sorties de travail et pendant le temps libre du personnel et permettrait que le comité d'établissement joue son rôle auprès des travailleurs.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**2542.** — 21 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de la retraite et de la coordination des diverses caisses. En effet, nombreux sont les salariés qui ont cotisé à différents organismes de sécurité sociale. Au moment de la cessation de leur fonction, ils subissent des préjudices financiers sensibles : par exemple : un travailleur âgé actuellement de cinquante-trois ans aura à l'âge de soixante ans, cotisé : douze ans à la sécurité sociale ; huit ans à la C. A. N. S. S. M. (mines) ; vingt-sept ans à la C. N. R. A. L. (mairie). Ce salarié, à l'âge de soixante ans, ayant effectué quarante-sept années de travail, percevra de la C. N. R. A. L. (mairie) une pension basée sur 2 p. 100 par année de service. Mais les retraites versées par les mines et la sécurité sociale seront d'un montant dérisoire. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à chaque travailleur de bénéficiaire, le moment voulu, d'une retraite dont le calcul prendrait en compte toutes les années de versement aux différents régimes de sécurité sociale.

*Bâtiment et travaux publics : entreprises (Moselle).*

2543. — 21 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la Société Otto-Lazard dont le siège social est situé à Metz. Celle-ci a bénéficié le 17 juin 1981 d'une suspension provisoire de poursuites par le tribunal de commerce de Paris. Une décision définitive sera prise à l'encontre de cette société le 17 septembre 1981. La Société Otto-Lazard qui occupe 400 salariés répartis sur Metz, Thionville, Montpellier, Lédénon, Nevers, Marseille, Foss-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Louhans, Saint-Etienne, Saint-Chamond et Alès, se trouve en difficulté de trésorerie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la liquidation de cette société et sauver les 400 emplois.

*Bâtiment et travaux publics : entreprises (Moselle).*

2544. — 21 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la société Otto-Lazard dont le siège social est situé à Metz. Celle-ci a bénéficié le 17 juin 1981 d'une suspension provisoire de poursuites par le tribunal de commerce de Paris. Une décision définitive sera prise à l'encontre de cette société le 17 septembre 1981. La Société Otto-Lazard qui occupe 400 salariés répartis sur Metz, Thionville, Montpellier, Lédénon, Nevers, Marseille, Foss-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Louhans, Saint-Etienne, Saint-Chamond et Alès, se trouve en difficulté de trésorerie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la liquidation de cette société et sauver les 400 emplois.

*Métallurgie (entreprises : Gard).*

2545. — 21 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'usine Valéxy (ex-Valourec) située sur le territoire de Bessèges (Gard). Cette usine produit des tubes d'acier soudés de petit diamètre. Plus de quatre cents emplois ont disparu depuis une quinzaine d'années dans cette unité industrielle, cette situation étant due à la politique de redéploiement menée par l'ancienne majorité. Le problème de la survie de cette entreprise est posé par le syndicat C. G. T. de Valéxy. En effet, les travailleurs à partir de cinquante ans peuvent être mis en disponibilité et par un système de convention de protection sociale, ceux-ci perçoivent une indemnité supérieure au salaire qu'ils percevaient. L'usine, petit à petit, se vide de son contenu productif. Le départ à la préretraite n'est jamais remplacé par une embauche définitive. Quelques emplois-contrat sont effectués sans aucune garantie d'avenir. D'autre part, le problème de la survie de l'usine Valéxy est lié à la survie de la ville et de la sidérurgie. Les commandes avec l'Iran sont importantes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : éviter la liquidation de Valéxy et contraindre l'employeur à arrêter le processus de démantèlement ; l'embauche effective et définitive de jeunes remplaçant tout départ en préretraite.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

2546. — 21 septembre 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'urgence des mesures à prendre pour permettre au centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics pour faire face à la charge de travail de ce centre dans de bonnes conditions. Selon le syndicat C. G. T. de ce centre, il conviendrait d'arrêter définitivement le projet d'éclatement du centre dans les D. O. T. et de le maintenir dans ses prérogatives actuelles. Par ailleurs, les effectifs budgétaires de techniciens devraient être réévalués d'une cinquantaine de personnes environ. La substitution progressive du personnel du centre et la sous-traitance pourraient conduire à la création d'une quarantaine d'autres emplois. Ces dispositions paraissant de nature à donner à ce centre les moyens du véritable service public qu'il devrait être, il lui demande comment il compte prendre en compte ces propositions.

*Racisme (antisémitisme : Seine-Saint-Denis).*

2547. — 21 septembre 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans la nuit du vendredi 4 au samedi 5 septembre 1981 une cinquantaine de croix gammées ont été tracées à la peinture sur les devantures des magasins d'un centre commercial de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ainsi que sur deux véhicules en stationne-

ment. De nombreuses boutiques de ce centre sont tenues par des commerçants juifs originaires d'Afrique du Nord. Cet acte des nostalgiques du nazisme soulève une indignation d'autant plus grande chez tous les travailleurs et les démocrates de cette ville, qu'il rappelle la profanation des tombes juives perpétrée au début de cette année au cimetière de cette même ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à ses propres déclarations concernant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, les auteurs de ces actes soient activement recherchés et punis.

*Équipement ménager (entreprises : Côte d'Or).*

2548. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Fimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Lacanche (Côte d'Or) des Fonderies et ateliers du Rhône. Cette entreprise qui emploie 253 personnes à la fabrication de cuisinières classiques vendues y compris à l'étranger, est en liquidation de biens depuis le 22 juillet 1981. Sa disparition entraînerait une aggravation particulièrement inacceptable du chômage déjà élevé dans ce canton d'Arnay-le-Duc dont elle constitue la principale usine.

Les Fonderies et ateliers du Rhône spécialisées dans la fabrication et la vente de divers équipements domestiques sont une des filiales du groupe Valeo, 64, avenue de la Grande-Armée, à Paris, qui contrôle de multiples secteurs d'activité y compris en Espagne, en Italie, au Brésil, aux États-Unis. L'importance de ces investissements à l'étranger confirme que le groupe Valeo dispose des capacités financières nécessaires à la modernisation et au développement de ses usines françaises. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de maintenir les usines de la société F. A. R. en activité et si d'autre part il envisage de favoriser un rapprochement de celle-ci avec le groupe Thomson, secteur électroménager.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).*

2549. — 21 septembre 1981. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des personnes ayant combattu contre l'armée allemande, sur le front de l'Est en 1939-1945 et qui, devant la rapide avancée ennemie, ont dû se replier en Suisse, où ils ont été fait prisonniers. Ces personnes, ayant combattu forcément moins de trois mois, n'ont jamais pu obtenir la carte d'ancien combattant, car les internés en Suisse ne sont pas considérés comme des prisonniers de guerre, et donc le temps passé en détention n'est pas pris en compte. Il lui demande s'il envisage de revoir le cas de ces personnes et de les faire bénéficier de la carte d'ancien combattant, certains ayant près de trois mois de combat reconnus.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).*

2550. — 21 septembre 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les délais anormalement longs constatés pour obtenir la décision provisoire de prime à la construction. Or, ce document est indispensable pour constituer le dossier de prêt auprès du Crédit foncier de France. Quand on connaît la dégradation de la situation dans le secteur du bâtiment à la Réunion, cette constatation ne manque pas d'être très inquiétante. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réduire ce délai.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).*

2551. — 21 septembre 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que depuis quelques temps, dans le département de la Réunion, les primes à la construction non convertibles en bonification d'intérêt ne sont plus accordées à ceux qui en sollicitent le bénéfice, en raison de la décision du Gouvernement de ne plus octroyer des aides de cette nature. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette prise de position qui porte un grave préjudice à l'industrie du bâtiment dans l'île.

*Enseignement supérieur et post baccalauréat (Institut Auguste Comte).*

2552. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la situation de l'Institut Auguste Comte pour les sciences de l'action répondait incontestablement à un besoin de formation supérieure dans le cadre de la formation per-

manente. Or, il s'avère que cet institut est menacé d'une réduction substantielle de ses crédits, qui mettra en cause son existence même. Il souhaiterait donc connaître les intentions exactes du Gouvernement à l'égard de l'institut Auguste Comte.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

2553. — 21 septembre 1981. — M. François Massot attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences économiques dues à la réduction extrêmement importante du contingent des prêts des caisses d'épargne pour le deuxième semestre soit, en ce qui concerne celle de Sisteron par exemple, la somme de 2 131 400 francs contre 5 417 000 francs pour le premier semestre. Un nombre important d'entrepreneurs se voient dans l'incapacité de poursuivre la construction d'immenses entreprises au début de l'année 1981. Dans une période économique difficile, tout spécialement pour cette région dont l'activité industrielle est très restreinte, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'instaurer d'autres mesures.

*Agriculture (indemnités de départ).*

2554. — 21 septembre 1981. — M. François Massot appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait que les anciens exploitants agricoles ayant demandé et obtenu l'I.V.D. non complément de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 au taux de 8 440 francs par an sont injustement lésés par rapport aux anciens exploitants agricoles qui ont demandé et obtenu l'I.V.D. non complément de retraite à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au taux de 15 000 francs l'an. Une telle discrimination est inacceptable car elle ne repose sur aucun fondement justifié. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, revaloriser le montant de cette I.V.D. non complément de retraite, en le fixant pour tous les bénéficiaires à 15 000 francs par an.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

2555. — 21 septembre 1981. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences néfastes de l'imposition à la T.V.A. des locations de parkings à titre civil qui, en augmentant le tarif de la location, incite les usagers à stationner le long des trottoirs. Il lui demande, en conséquence, si la mesure envisagée lors du vote des D.D.O.F., à savoir que les emplacements de stationnement non couverts ne soient pas imposables à la taxe d'habitation, à compter de 1982, pourrait être reconsidérée afin de devenir effective.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

2556. — 21 septembre 1981. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences de l'augmentation considérable du prix du fuel sur les coûts de production de l'agriculture sans que les prix de vente suivent toujours la même progression. Il lui demande, en conséquence, que les attributions de fuel, au bénéfice des exploitants agricoles, soient détaxées.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

2557. — 21 septembre 1981. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les rendez-vous fixés par ses services pour effectuer la pose d'une ligne téléphonique. Ces rendez-vous sont donnés sans précision d'heure ou même de moment de la journée. Cette imprécision oblige les personnes seules et ne disposant pas des services bénévoles d'un tiers à attendre chez eux la venue du préposé, éventuellement toute la journée. Cet état de fait dénote un grand mépris pour le temps du client, et entraîne une perte de salaire correspondant à la durée de l'attente. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique regrettable.

*Etrangers (réfugiés).*

2558. — 21 septembre 1981. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les nombreuses déclarations de M. Bani Sadr à la presse écrite et audiovisuelle. Compte tenu des conditions sous lesquelles lui a été accordé

l'asile politique, conditions qui lui imposaient une stricte réserve, Mme d'Harcourt s'étonne que le Gouvernement n'ait pas tiré les conclusions logiques de l'attitude de M. Bani Sadr. L'inertie de la France en l'espèce constitue un fâcheux précédent qui pourrait amener tout réfugié à considérer notre pays comme une base d'agitation politique, voire terroriste. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que M. Bani Sadr mette fin à ses activités politiques en France, et que de façon plus générale, l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne l'asile politique soit déterminée de façon ferme.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

2559. — 21 septembre 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des anciens combattants quelle soit il entend donner aux demandes des associations des anciens de Tambow et autres camps portant notamment sur : la suppression de la date du 25 juillet 1986 après laquelle les déclarations de séjour à Tambow ne sont plus reconnues ; l'assimilation au camp de Tambow de tous les autres camps de prisonniers sous contrôle de l'armée soviétique ; la création d'une commission départementale de conciliation auprès des directions départementales d'anciens combattants ; l'attribution définitive de rentes d'invalidité après trois ans au lieu de trois × trois années ; la reconnaissance des déclarations sur l'honneur des intéressés ou de témoins pour justifier sa présence dans un camp de prisonniers russe et les dispositions qu'il souhaite prendre sur ces différents points dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1982.

*Economie : ministère (personnel).*

2560. — 21 septembre 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier, sur la base de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France afin de pouvoir prêter une assistance juridique plus complète sur les diverses réglementations étrangères, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G.A.T.T.

*Prix et concurrence (réglementation).*

2561. — 21 septembre 1981. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur certains points de l'accord du 27 décembre 1979 conclu entre son prédécesseur et les organismes professionnels touchant à l'information des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été l'état d'application des dispositions touchant à la publicité par étiquette ou par étiquette indiquant le prix à l'unité de mesures habituellement usitées (litre ou kilogramme) pour les produits conditionnés de grande consommation, et les dispositions qu'il entend prendre pour généraliser ce type d'information utile aux consommateurs.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

2562. — 21 septembre 1981. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des diffuseurs de presse et d'édition. Il lui demande s'il compte préciser les rapports entre les professionnels et les réseaux de distribution dont ils dépendent par un texte législatif ou réglementaire définissant notamment les conditions dans lesquelles les diffuseurs reçoivent et retournent les fournitures de presse et les modalités de réglementation des ventes, le respect intégral de leur état de commissionnaires de façon que les diffuseurs ne règlent que les ventes effectives, et la diffusion plus stricte du produit « presse » ne comprenant que les journaux et publications bénéficiant d'un numéro d'inscription à la commission paritaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**2563.** — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la reconnaissance du droit de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile, qui est l'instrument de travail de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la revendication de cette catégorie professionnelle.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**2564.** — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les frais souvent importants que doivent supporter les assurés souffrant de troubles visuels et pour lesquels le port de lunettes est absolument obligatoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le remboursement des prestations sociales en matière de frais d'optique.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**2565.** — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les disparités que l'on peut constater entre l'évolution du minimum de vieillesse et des handicapés et les prestations contributives des assurés sociaux qui ont cotisé à la sécurité sociale pendant toute leur carrière. En effet, le minimum vieillesse a été augmenté de 20 p. 100 et porté à 1 700 francs par mois alors que les prestations contributives ne sont revalorisées que de 6,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun, en considération de la situation budgétaire des pensionnés et compte tenu du contexte économique actuel, de décider un ajustement des pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que des rentes d'accidents du travail afin que la progression des avantages contributifs et non contributifs ne soit pas trop disparate.

*Pensions de réversion (taux).*

**2566.** — 21 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, dans la plupart des grands régimes de retraite, le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 : avec une pension réduite de plus de moitié, compte tenu de la disparition de la majoration pour conjoint à charge, l'époux survivant doit faire face à des dépenses dont certaines, tel le loyer et ses accessoires, restent constantes. Sans méconnaître les conséquences financières d'une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de relever prochainement le taux des pensions de réversion.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : entreprises).*

**2567.** — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement vient d'adopter des mesures de soutien aux entreprises en difficultés passagères sous la forme de concours à moyen terme allant jusqu'à 2 000 000 de francs. Ces prêts sont accordés après examen accéléré par le C. O. D. E. F. I. L'application de ces mesures a été obtenue pour les D. O. M. Malheureusement, le C. O. D. E. F. I. existe en Guadeloupe, mais n'a aucune structure. D'autre part, il serait souhaitable d'accorder ces prêts à l'industrie hôtelière, le tourisme constituant l'une des principales activités du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour permettre au C. O. D. E. F. I. d'avoir accès aux ressources de l'Etat et que ces ressources puissent être obtenues dans les D. O. M. afin que le C. O. D. E. F. I. soit apte à remplir sa fonction.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**2568.** — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves nuisances sonores provoquées, notamment la nuit, par le déclenchement souvent inopiné des alarmes installées sur des véhicules en stationnement sur la voie publique. L'aide de

connaître le propriétaire, les services de police se trouvent, en effet, dans l'incapacité de stopper le bruit strident de ces alarmes puisqu'ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur du véhicule. La situation est d'ailleurs la même pour les systèmes d'alarme installés dans des locaux commerciaux ou d'habitation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une réglementation qui interdirait par exemple les systèmes d'alarme fonctionnant de manière continue dès lors qu'ils ont été déclenchés, ou qui obligerait les propriétaires installant de telles alarmes à se faire connaître des services de police.

*Transports routiers (commerce extérieur).*

**2569.** — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les disparités de concurrence existant entre les transporteurs des pays de l'Est tels que la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et les transporteurs français. Tablant sur une situation de marche tout à fait différente puisque participant d'une analyse politique opposée, les transports, dans les pays d'Europe de l'Est, sont étatisés : le plan règle les besoins, la notion de rentabilité n'y est pas évidente et probablement moins que la nécessité de faire rentrer des devises. Cela explique que les camions d'Europe de l'Est puissent venir charger en France à vide alors que la réciproque n'existe pas pour les Français. Cette situation semble encore plus grave puisque les Français n'ont pas le droit d'y prendre du fret de retour. Cette concurrence anormale ne se limite pas à l'aire géographique de ces pays des gênes subies resteraient limitées, mais ces transporteurs européens de l'Est viennent enlever aux Français des transports d'exportation. Celle-ci porte, par exemple, sur 50 p. 100 des transports vers le Moyen-Orient. Il s'ensuit un état de fait de non-investissement et cela nuit à l'embauche de nouveaux chauffeurs. Aussi, il lui demande si la réciprocité ne devrait pas exiger que les transporteurs étrangers (particulièrement ceux de l'Europe de l'Est) ne puissent charger du fret de sortie que pour autant qu'ils aient livré de la marchandise à l'intérieur de l'hexagone.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**2570.** — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des industriels réalisant la totalité ou quasi-totalité de leur chiffre d'affaires à l'exportation et qui, de ce fait, ne peuvent pas récupérer automatiquement la T. V. A. intervenant sur leurs investissements, sauf à en être remboursés par les services fiscaux dans des délais qui les contraignent à subir des agios bancaires fort onéreux, et que psychologiquement, il est difficile d'admettre qu'ils deviennent purement et simplement les banquiers permanents de l'Etat. Il lui demande s'il est possible d'envisager la réduction des délais de remboursement de la T. V. A. pour ce genre d'entreprises.

*Budget : ministère (services extérieurs).*

**2571.** — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, très souvent dans les directions générales des impôts, les réponses aux particuliers sont rédigées à la main par les inspecteurs des impôts compétents. Il est évident que cette façon de procéder, qui avait toute sa valeur sous le règne du roi Louis XVIII, peut apparaître comme dépassée par l'évolution actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des inspecteurs des impôts par service une ou deux sténodactylos, ou encore de les initier au maniement de la cassette qui peut être très facilement déchiffrée et transcrite par une dactylographe ordinaire. En tout cas, il est évident que ces façons de faire sont archaïques et qu'elles font perdre des centaines d'heures précieuses à des fonctionnaires par ailleurs déjà fort occupés. Il lui demande ses intentions pour moderniser les méthodes du ministère des finances en ce domaine.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**2572.** — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 74-1129 en date du 30 décembre 1974. L'article 62 de cette loi décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites relevant de la fonction publique. Cette mesure a été appliquée progressivement à partir du 12 juillet 1975.



Mais, en 1981, les retraités de la fonction publique de quarante et un départements sont encore privés du paiement mensuel, ce qui représente, pour eux, une privation certaine, en même temps qu'elle correspond, pour l'Etat, à une avance permanente sans intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour terminer rapidement la mise en place du paiement mensuel des retraites et pensions de la fonction publique dans l'ensemble des départements français.

*Jeunes (emploi).*

2573. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de la « prime de mobilité des jeunes » délivrée par les soins de l'Agence nationale pour l'emploi. Cette prime est attribuée au jeune homme ou à la jeune fille qui a achevé depuis moins d'un an sa scolarité, son apprentissage ou un stage de formation professionnelle. Le droit à la prime de mobilité est également ouvert pendant un an après le retour du service national. Or, tout laisse à penser qu'un jeune qui est resté au chômage plus d'un an a autant, sinon plus, besoin de d'autres de cette prime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre l'attribution de la « prime de mobilité des jeunes » à tous les jeunes prenant un premier emploi salarié et remplissant les conditions, quel que soit le temps de chômage qu'ils ont connu.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).*

2574. — 21 septembre 1981. — **M. Manuël Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'imprimerie Georges-Lang, située 39 à 45, rue Archereau, 75019 Paris. Il lui rappelle que cette entreprise, qui fut la première imprimerie française, est en règlement judiciaire depuis le 14 janvier 1981, qu'elle emploie 850 personnes, et que si aucune solution industrielle n'est dégagée pour le 15 septembre 1981, le président du tribunal de commerce de Paris prononcera la liquidation de biens et la mise en faillite : ce qui entraînerait le licenciement de l'ensemble du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de manière à sauver cette entreprise située dans un arrondissement particulièrement frappé par le chômage.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

2575. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la part particulièrement élevée que prennent les sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux personnes, et notamment aux victimes des accidents de la route. Il doit, en effet, être noté que les sapeurs-pompiers assurent plus de 80 p. 100 des secours aux accidentés de la route. Dans ce domaine particulier, où ouvrent en premier lieu 4 000 médecins sapeurs-pompiers formés aux problèmes de l'urgence et parfaitement compétents, la disponibilité et le dévouement de chaque instant de ces professionnels du secours que sont les sapeurs-pompiers sont reconnus par l'ensemble de la population, laquelle apprécie par ailleurs sur le plan matériel la densité des moyens spéciaux mis en place depuis de nombreuses années. Il serait très regrettable qu'une atteinte soit portée à ce qui constitue une des missions traditionnelles des sapeurs-pompiers et dans laquelle ils ont su manifestement faire leurs preuves. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il ne peut être question de mettre en cause le rôle éminent des sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux accidentés de la route.

*Cadastre (fonctionnement).*

2576. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées, dans l'exercice de leurs fonctions, par les géomètres et notaires, en ce qui concerne la consultation des matrices cadastrales. Ayant souvent, de par leurs situations géographiques, des rapports avec plusieurs bureaux de cadastre assez éloignés de leur domicile, cet éloignement est dispendieux en frais de déplacement et temps perdu. Une autre façon de consulter ces matrices cadastrales est de se rendre dans les mairies, mais dans de nombreuses communes rurales celles-ci n'ouvrent que deux fois par semaine, vers 19 heures, soit après l'heure de fermeture de leur bureau. Pour remédier à ces difficultés, des demandes ont été présentées à **M. l'inspecteur régional du cadastre** par ces géomètres

et notaires, en vue d'acquiescer copie des microfilms édités par ces bureaux et pour les mairies qui en font la demande, mais il leur a été précisé que la vente n'en était pas prévue par la direction régionale du cadastre. Il lui demande de bien vouloir, par l'intermédiaire des directions régionales du cadastre, autoriser la vente de ces copies de microfilms aux professions concernées.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

2577. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le prélèvement communautaire prévu par les traités sur les importations de produits extérieurs est destiné à protéger des cultures ou des industries des pays membres de la Communauté ; qu'il n'est pas prévu que ce prélèvement soit subordonné à des considérations autres que celle qui vient d'être indiquée ; que dans ces conditions la suppression du prélèvement communautaire sur le maïs prélevé actuellement sur les importations du maïs à la Réunion, et qui n'est envisagée qu'en faveur d'importations provenant des Etats associés de la Communauté, ne peut être considérée comme ayant une base juridique valable. Qu'en effet elle aboutit à faire peser des charges sur l'économie du département de la Réunion, donc d'un territoire appartenant au Marché commun, sans bénéfice pour une production d'un autre membre du marché commun. Qu'il convient dès lors de prévoir la suppression du prélèvement pour toute importation, quelle que soit sa provenance.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

2578. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le problème du prélèvement communautaire sur le maïs importé à la Réunion n'est toujours pas résolu, malgré les affirmations, tant des ministres précédents que des autorités de Bruxelles ; qu'effectivement, en théorie il a été établi depuis 1977 un régime de suppression du prélèvement pour le maïs en provenance des Etats associés à la Communauté, mais qu'il résulte d'une expérience répétée que ces Etats ne produisent pas du maïs en quantité suffisante ou que lorsqu'ils seraient en mesure d'exporter, ils ne disposent pas des moyens de transport nécessaires. Qu'en conséquence et malgré les efforts incessants des autorités publiques et des organisations commerciales intéressées de la Réunion, il n'est pas possible de faire venir du maïs dans des conditions qui permettraient la suppression du prélèvement communautaire. Que dès lors la quasi-totalité des importations de maïs continue de venir d'Afrique du Sud et paie à l'entrée à la Réunion un prélèvement qui handicape l'économie de l'île et qui n'est en aucune façon justifié par les règles économiques telles que le traite sur le Marché commun les a établies. Il lui demande en conséquence les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour que cesse une situation irrégulière et aux conséquences nuisibles.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

2579. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un chef d'exploitation peut prétendre à la retraite à soixante ans, pour inaptitude au travail avec un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100, alors qu'un aide familial doit, pour y prétendre, avoir une inaptitude totale et définitive. Il lui demande si elle n'envisage pas de les faire bénéficier des mêmes conditions que les chefs d'exploitation, pour leur permettre d'obtenir leur retraite pour inaptitude.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

2580. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui donner des précisions supplémentaires sur l'application de la circulaire du 4 juin 1980 à MM. les préfets à propos du financement du commerce rural dans les zones de montagne. Dans l'annexe à celle-ci (n° 1458, DCI), le titre II concernant les bénéficiaires indique une liste de « investissements susceptibles » d'être financés. Il lui demande si le sens du mot « susceptible » est limitatif et restrictif, ou si, au contraire, une interprétation large peut être fournie par le ministère. En particulier il attire l'attention sur le cas d'une entreprise qui subit une modification statutaire.

Celle-ci peut donc être considérée comme une création, d'autant plus que souvent en milieu rural, ces entreprises assurent de véritables services publics. Dans le même ordre d'idée, une interprétation restrictive faciliterait l'octroi de subvention à un nouvel arrivant, inconnu dans le village, et interdirait une telle aide à un successeur familial qui aurait choisi de vivre et de travailler dans son pays d'origine. Il lui demande donc si ce souhait exprimé par de nombreux jeunes peut espérer recevoir un accueil favorable des pouvoirs publics par une interprétation positive de cette circulaire.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

2581. — 21 septembre 1981. — M. Didier Julia expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que les nouvelles mesures tendant à promouvoir l'aide ménagère à domicile, en particulier, en relevant le plafond des ressources permettant aux personnes aidées de bénéficier de l'aide sociale, se réduisent en fait, bien souvent, par une diminution des heures de service dont peuvent bénéficier les personnes âgées. Ainsi des personnes bénéficiant, sous l'ancien régime, des quarante-cinq heures par mois d'aide ménagère, prises en charge par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, avec une participation de 1,80 franc, soit une dépense de 81 francs, ne peuvent prétendre dans le cadre de la nouvelle réglementation qu'à 30 heures d'aide ménagère gratuites. Si elles voulaient conserver les quarante-cinq heures dont elles bénéficiaient autrefois et dont elles ont un réel besoin, il leur en coûterait 597 francs pour les quinze heures supplémentaires. Les dispositions nouvelles ont donc les conséquences suivantes : 1° sur le plan financier, un accroissement de la charge à service égal pour les personnes âgées ; 2° un transfert des charges des caisses de retraite vers les finances locales (département). Elles constituent en outre une erreur psychologique en transférant à l'aide sociale des personnes qui, tenant à leur dignité, pouvaient espérer être considérées autrement que comme des indigents. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable en cas de transfert de dossier des caisses de retraite à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de maintenir le nombre d'heures attribuées aux bénéficiaires. De cette façon les nouvelles mesures qui sont intervenues n'auraient pas pour effet une diminution de l'aide apportée aux personnes âgées.

*Banques et établissements financiers (comptes bancaires).*

2582. — 21 septembre 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur sa décision de plafonner les intérêts servis aux comptes dépôts dans les établissements bancaires en dessous de 500 000 francs. En effet, les comptes bloqués en banque par certaines entreprises ne sont pas toujours le résultat d'une volonté délibérée, mais bien souvent celui d'une obligation d'exploitation. Il en est ainsi, lorsqu'une entreprise est amenée à faire donner une caution par un établissement bancaire, soit à l'administration fiscale, soit même à des particuliers. Si cette entreprise, comme c'est malheureusement souvent le cas, n'a pas une surface qui lui permette d'obtenir la garantie demandée sans contrepartie, elle se trouve contrainte pour obtenir la caution, de bloquer en banque une certaine somme dont elle perçoit sans doute les intérêts servis mais pour laquelle elle doit payer la commission de caution. Tant que la détermination du taux des intérêts était libre, l'entreprise obtenait un intérêt légèrement inférieur aux agios qu'elle-même supportait pour les crédits dont elle avait besoin. Avec la réglementation nouvelle, l'entreprise percevra pour son compte bloqué un intérêt faible qui se trouvera amputé de la commission de caution et elle paiera des agios — qui ont dépassé 20 p. 100 et qui sont encore très proches actuellement de ce taux — pour ses propres crédits. C'est ainsi que pour une caution donnée pour une réclamation fiscale, qui met en général quatre à cinq ans pour se dénouer, l'entreprise aura perdu en agios pratiquement le capital qu'elle aura bloqué. Il est également un autre cas où l'entreprise, dans un souci de bonne gestion, est amenée à opérer un blocage en contrepartie des risques d'une procédure dont l'issue est douteuse : en cas de litiges pendants devant les tribunaux l'entreprise est amenée à provisionner dans l'éventualité d'un échec. Jusqu'à présent, les sommes bloquées recevaient des intérêts légèrement inférieurs aux agios des crédits, mais la différence était supportable. Elle risque maintenant de peser lourdement sur les résultats des sociétés. Il lui demande d'examiner la possibilité de prévoir que, lorsqu'un blocage de fonds est fait dans un établissement bancaire en garantie d'un engagement ou d'une contrainte, l'intérêt servi à ces comptes bloqués soit égal ou très voisin des agios débités par la banque pour ses découverts.

*Voirie (autoroutes : Moselle).*

2583. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports que son prédécesseur s'était engagé à faire réaliser par la S.A.N.E.F., dans les meilleurs délais, la bretelle d'autoroute reliant la partie nord-est du contournement autoroutier de Metz à la voie rapide de l'entrée est de Metz. Cette bretelle, qui est le lien logique avec le projet de voie rapide B 32 en cours de réalisation, mérite d'être considérée comme une priorité. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir dans quelles conditions le ministère des transports est susceptible de demander à la S.A.N.E.F. de réaliser la bretelle concernée, qui est d'ailleurs prévue par le cahier des charges. Si oui, il souhaiterait connaître l'échéancier de réalisation.

*Transports routiers (transports scolaires).*

2584. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

*Impôts locaux (impôts directs).*

2585. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué chargé du budget de bien vouloir réexaminer les modalités de la mise en recouvrement des impôts directs perçus au profit des collectivités et établissements publics locaux. En effet, les avis d'imposition actuels globalisant les impositions au profit des communes, départements, groupements et établissements publics régionaux ne permettent pas à chaque contribuable de mesurer exactement le fort demandé par ces différentes collectivités. Certes, ces avis d'imposition comportent, pour chaque taxe, des colonnes distinctes réservées à l'indication des taux et montants des cotisations levées par chaque collectivité ou organisme bénéficiaire, mais l'expérience quotidienne démontre que, en dehors des spécialistes de la fiscalité locale, les contribuables — dans leur immense majorité — ne prennent en considération que le montant des cotisations à payer à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement et qu'il attribuent volontiers la responsabilité de ce prélèvement global sur leurs revenus au seul conseil municipal. Il lui demande, ainsi que le suggérerait d'ailleurs la commission de développement des responsabilités locales, l'envoi d'avertissements distincts, de couleur différente pour chaque collectivité bénéficiaire. Tout en ayant conscience du coût du fonctionnement supplémentaire qu'impliquerait une telle mesure, coût dont l'emploi des moyens informatiques maintenant bien développés dans les services extérieurs de la direction générale des impôts atténuerait l'ampleur, une telle clarification permettrait à chacun d'apprécier plus justement la part respective des différentes collectivités dans sa charge fiscale globale, ce qui ne peut que favoriser le souhait des élus et du Gouvernement de développer les responsabilités locales et l'information du citoyen.

*Communes (finances locales).*

2586. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, jusqu'en 1979, la rémunération des services techniques de l'Etat pour la surveillance des travaux effectués par les communes était calculée sur une base dégressive en fonction de l'importance des travaux. Depuis la réforme qui a été décidée récemment, les communes sont assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant. Ce forfait ne couvre que les travaux d'un montant total inférieur à 100 000 francs ; au-delà de ce seuil, la redevance perçue au profit des services techniques est de 4,70 p. 100 sans aucune dégressivité. Il apparaît donc que les communes sont le plus souvent visées par le nouveau système de tarification. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que la dégressivité des tarifs pour les travaux d'un montant de plus de 100 000 francs soit maintenue comme c'était le cas auparavant.

*Banques et établissements financiers (crédit mutuel).*

2587. — 21 septembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre le crédit mutuel du fait de l'encadrement du crédit et du prélèvement exceptionnel institué par l'article 6

de la loi de finances rectificative pour 1981, qu'il est entrainé d'acquiescer comme les banques et établissements. Déjà l'argent touché par l'interdiction du cumul du livret B avec un livret A de caisse d'épargne et son placement à un niveau inférieur à celui du livret A, ainsi que par l'application à sa caisse centrale et à ses caisses départementales et interdépartementales de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ne lui paraissent pas voir sa nature spécifique d'épargne entachée d'être au plus en plus dévaluée. Ces décisions, en outre, ne retirent en outre les avantages dont il bénéficiait et s'ajoutent à ces autres mesures de restriction qui, en plus, ont cet effet de le pousser à se retirer, et plus de lui faire perdre son argent et sa raison d'être. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont agi de la sorte et les décisions qu'ils entendent prendre pour préserver à cet organisme toute sa raison d'être.

*Enseignement supérieur et postsecondaire  
(Institut Augustin Coeur).*

2588. — 21 septembre 1981. — M. Pierre-Gérard Cousté, ayant appris la décision du Gouvernement de faire passer les crédits alloués à l'Institut Augustin Coeur de 10 à 5 millions de francs, demande à M. le Premier ministre les raisons de cette diminution du financement de l'Institut, qui risque ainsi d'être contraint de fermer ses portes. Il s'interroge savoir si la qualité de l'enseignement dispensé — qui pourtant ne semble pas avoir été mise en cause — justifie cette décision ou si d'autres facteurs d'appréciation — et lesquels — ont été pris en considération pour expliquer cette mesure.

*Élevage (bétail : Ille-et-Vilaine).*

2589. — 21 septembre 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à Mme le ministre de l'Agriculture que la loi sur l'élevage du 26 décembre 1936 a institué dans son article 5 un monopole de l'insémination artificielle et, de ce fait, supprime la concurrence entre les centres d'insémination. On a créé un monopole exclusif aux centres d'insémination, mais un seul département, l'Ille-et-Vilaine, n'a pas été concerné par cette réglementation et la concurrence entre deux centres importants s'y poursuit officiellement dans la région de Fougères, Valré et Pléneuf. Le parlementaire susvisé lui demande les raisons qui justifient le maintien de la concurrence dans ce département entre les centres d'insémination, contrairement à la règle adoptée par ailleurs, et il lui demande en conséquence comment il envisage le problème de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine. Il lui demande, en outre, comment elle envisage de régler le problème des centres d'insémination devenus « illégaux » qui poursuivent leurs activités.

*Professions et activités médicales (médecins).*

2590. — 21 septembre 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le taux d'augmentation, au cours du premier semestre de 1981, des honoraires du secteur public en région parisienne. Il ressort, en effet, des chiffres concernant les dépenses de l'assurance maladie établis par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, que par rapport aux six premiers mois de l'année 1980 le taux d'augmentation des honoraires du secteur public au cours du premier semestre 1981 s'est élevé de 33,70 p. 100, alors que pour la même période l'indice de variation des honoraires du secteur privé s'est élevé seulement de 17,60 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer les raisons qui motivent cette importante différence.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

2591. — 21 septembre 1981. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'Etat, ministre des transports, sur le préjudice subi par les représentants de commerce à la suite de la suppression le 1<sup>er</sup> mai 1978 de la réduction de 50 p. 100 dont ils bénéficiaient sur l'achat de la carte d'abonnement S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire l'impact des hausses des frais de transport qui, pour cette profession, constituent une charge de plus en plus lourde.

*Banques et établissements financiers (Banque de France).*

2592. — 21 septembre 1981. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'Economie et des finances de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les chéques émis par les sociétés des affaires de Paris, dont le niveau de recrutement et le dialogue sont de qualité comparable à ceux d'I.L.E.C., de I.L.S.E.C., ou de l'École supérieure de commerce de Paris, ne sont pas admis à participer au concours d'adjoind de direction de la Banque de France.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

2593. — 21 septembre 1981. — M. Joseph-Henri Moujéan du Gosset expose à M. le ministre des anciens combattants que, selon son habitude, le groupe départemental U. N. C. V. U. N. C. A. F. N. de Loire-Atlantique a tenu son congrès départemental le 6 septembre 1981. Au cours de ce congrès a été votée la motion suivante : « L'U. N. C. V. U. N. C. A. F. N. réunies en congrès départemental à Châteaubriant en Loire-Atlantique le 6 septembre 1981, demandent que la retraite du combattant soit versée dès l'âge de soixante ans, sans condition de ressources, et que son montant ne soit pas pris en compte pour bénéficier du fonds national de solidarité ; proposent que soit possible le départ en retraite professionnelle dès soixante ans sans abattement — donc au « taux plein » — pour les titulaires de la carte du combattant ; dénoncent la rigueur anormale qui sévit dans les centres de réforme, en matière d'aggravation du taux d'invalidité ; exigent l'égalité de traitement des générations de combattants, en accordant la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, soit des majorations pour l'avancement et des bonifications pour la retraite des fonctionnaires, et demandent que ces avantages soient reconnus à toutes les autres catégories de travailleurs non fonctionnaires, dans la progression et la reconstitution de leur carrière ; souhaitent l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires ayant servi en Afrique du Nord jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1961, d'ailleurs titulaires de la médaille commémorative ; réclament une indexation automatique du plafond de la retraite mutualiste du combattant sur la valeur du « point » des pensions militaires d'invalidité ; insistent pour un urgent et substantiel accroissement des moyens de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; crédits supplémentaires pour son action sociale et notamment l'octroi de prêts sociaux, dotation en personnels pour l'accélération des procédures administratives ; appuient les vœux de leur commission nationale de législation pour différentes catégories de combattants et victimes de guerre qui n'ont pu à ce jour, obtenir satisfaction : internés en Suisse (1939-1940), armée des Alpes (1939-1940), incorporés de force d'Alsace-Lorraine (1939-1940), Africains dont les pays ont accédé à l'indépendance. » Il attire son attention sur la haute tenue de ce congrès départemental, et lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens de cette motion.

*Taxation sur la valeur ajoutée (déductions).*

2594. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le mode d'imposition que connaissent les auto-écoles. En effet, depuis juillet 1979, l'exonération de la T. V. A. sur les prestations d'enseignement n'a plus cours et de surcroît, alors que les véhicules sont bien conçus dès leur fabrication comme des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, l'administration fiscale n'autorise pas l'acheteur à récupérer le montant de la T. V. A. payée lors d'un achat de véhicule-école. Il lui demande, en conséquence, s'il ne s'agit pas là d'une double pénalisation qu'il y aurait lieu de reconsidérer.

*Prestations familiales (cotisations).*

2595. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale sur le problème de la double cotisation « allocations familiales » payée par les associés coopérateurs. En effet, un coopérateur paie d'une part les cotisations d'allocations familiales qui concernent sa propre exploitation et qui sont proportionnelles au revenu cadastral, et d'autre part, les cotisations d'allocations familiales proportionnelles aux salaires versés attribués à sa coopérative, soit un surcroît de 8 à 9 p. 100 de charges supplémentaires pour un exploitant coopérateur. Or les coopératives, notamment de fruits et légumes, qui emploient un grand nombre de salariés dans des régions qui

n'offrent pas toujours d'autres emplois, sont ainsi pénalisées, bien que, annuellement et de façon aléatoire, elles parviennent parfois à négocier avec les caisses départementales de mutualité sociale agricole. Il lui demande donc quelles mesures définitives elle entend prendre pour favoriser le rôle d'employeur des coopératives.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**2596.** — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés, hors convention collective, pris en charge par la sécurité sociale après un accident du travail. Il lui expose le cas des personnes dont le salaire se situait entre le S. M. I. C. et le plafond retenu par la sécurité sociale pour le calcul des indemnités, et qui peu à peu perdent de leur pouvoir d'achat, pour atteindre des revenus mensuels inférieurs au S. M. I. C. et nettement inférieurs à leur salaire de base réévalué. Il lui demande si elle n'envisage pas d'indexer ces indemnités sur le S. M. I. C. ou de prendre en considération les clauses relatives à la fixation du salaire dans le contrat de travail en cas d'absence de convention collective.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**2597.** — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'une thérapeutique routière, définie par l'article L. 286.1 nouveau, quatrième alinéa, du code de sécurité sociale, faisant intervenir la notion du coût résiduel restant à la charge de l'assuré. Au terme de cet article et des principes de calcul qui en résultent, il apparaît qu'un assuré peut être pris en charge soit totalement, soit partiellement, à quelques francs près. Il apparaît également qu'on apprécie dès lors l'état d'un malade en fonction de ses frais médicaux et, conséquemment, du niveau des prix de vente des produits pharmaceutiques. Il lui demande si cette méthode, qui pourrait tendre à l'accroissement des frais médicaux en vue de bénéficier de leur exonération, ne fait pas l'objet d'une réforme.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**2598.** — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limite d'âge maximum imposée aux personnes désirant se présenter au concours de l'agrégation. En effet, depuis un décret du 13 décembre 1967, l'âge limite est fixé à quarante ans pour les candidats ne travaillant pas dans la fonction publique. Or, des personnes qui ont poursuivi des études en étant salariées et qui ont dépassé cet âge souhaiteraient néanmoins pouvoir se présenter à ce concours. Il s'agit là d'un cas limite et restreint à un petit nombre de candidats comme cette personne qui, ayant échoué de peu au concours avant l'âge de quarante ans, ne peut plus se représenter quelques mois plus tard. Il lui demande si un assouplissement ne lui paraît pas souhaitable en matière d'âge limite d'accès à de tels concours.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**2599.** — 21 septembre 1981. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Les personnels concernés estiment à juste titre nécessaire de généraliser une mesure dont bénéficie la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à savoir, la bonification d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de service, dans la limite de cinq annuités. La généralisation de cette procédure est nécessaire pour permettre aux sapeurs-pompiers de bénéficier de la retraite dans les conditions prévues par la législation de 1947. En effet, en raison de l'âge de recrutement qui a longtemps été fixé à vingt ans avant d'être abaissé à dix-huit ans et qui dans les faits est plus avancé, la quasi-totalité des sapeurs ou officiers ne parviennent pas à une retraite pleine à cinquante-cinq ans s'ils ne bénéficient d'aucune bonification, d'autant qu'un nombre important d'entre eux peuvent être obligés de prendre une retraite anticipée pour raison de santé. L'apport de cette bonification, qui répondrait à l'attente de ces personnels, apparaît justifié par la nature particulière de la mission accomplie et rétablirait l'égalité avec d'autres personnels de la police nationale et de l'armée qui en bénéficient déjà. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication de personnel dont la compétence et le dévouement sont appréciés de tous nos concitoyens.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**2600.** — 21 septembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalli** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que le propriétaire d'un appartement puisse faire suspendre sans préavis l'abonnement téléphonique du locataire auquel il loue son appartement. En effet, un habitant de Neuilly s'étant trouvé hospitalisé, n'a pu régler à temps le montant de sa taxe de téléphone. Aussi le propriétaire a-t-il fait suspendre la ligne téléphonique du locataire. Or, cette personne, victime d'un grave accident de la circulation, ne peut se déplacer et travailler à son domicile (travaux de traduction notamment). Aussi la suspension de sa ligne téléphonique pendant quatre mois, l'a privée d'emploi pendant la même période puisqu'elle effectue les démarches relatives à son emploi par téléphone. De plus, le propriétaire, à la suite de cet incident, avait demandé l'expulsion immédiate de l'intéressé et le paiement de 2 000 F de dommages et intérêts. Le tribunal d'instance de Neuilly a débouté le propriétaire et le locataire a pu retrouver l'usage de sa ligne téléphonique. C'est pourquoi elle lui demande la suspension du système de tiers utilisateur d'une ligne téléphonique, afin que celle-ci soit soumise au régime qui est celui des compteurs de gaz et d'électricité, afin que seul l'utilisateur de la ligne soit responsable et non le propriétaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**2601.** — 21 septembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que la réglementation actuelle du décompte de la pension de retraite limite à 37 ans et demi le nombre maximum d'annuités prises en compte. Or, de nombreux agents de son administration, rentrés très jeunes dans la vie active, atteignent ce plafond d'annuités dès l'âge de 55 ans et demi et peuvent prétendre à l'attribution d'une retraite égale à 75 p. 100 de leur traitement. De ce fait, durant les années qui les séparent de leur retraite, ils continuent à cotiser en pure perte. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible que la liquidation de la retraite puisse intervenir après 37 ans et demi d'activité et de versement de la cotisation retraite.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**2602.** — 21 septembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du Budget**, sur l'injustice dont sont victimes les auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la possibilité de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Pourtant ces véhicules n'étant pas conçus pour le transport des personnes, mais bien pour l'enseignement de la conduite, rien ne semble justifier le refus de l'administration. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**2603.** — 21 septembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui doivent continuer à supporter un prélèvement de 1 p. 100 sur les retraites sécurité sociale et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Le maintien de ces cotisations pénalise grandement les retraités dont les pensions du régime général n'ont été revalorisées au 1<sup>er</sup> juillet 1981 que de 6,2 p. 100 alors que l'indice officiel accuse pour les six premiers mois de l'année une augmentation de 6,5 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures afin que cette cotisation, qui mécontente tous les retraités, soit annulée.

*Personnes âgées (ressources).*

**2604.** — 21 septembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des retraités admis dans les maisons de retraites ou hospices et qui doivent faire appel à l'aide sociale pour régler le prix de leur pension. Il lui rappelle que ces retraités doivent percevoir un minimum de 10 pour cent du montant de leurs prestations vieillesse, cet argent devant leur servir à régler leurs frais quotidiens. Il l'informe qu'à la suite du retard dans le paiement des arrérages vieillesse par les caisses concernées, il arrive que ces personnes

agées restent quatre à cinq mois sans percevoir un centime et sans un franc à leur disposition. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux comptables du Trésor de faire l'avance de ces sommes aux personnes âgées concernées, ce qui assurerait ainsi la régularité des paiements.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

2605. — 21 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les sapeurs-pompiers professionnels communaux, contrairement à plusieurs catégories de personnels de l'Etat (police nationale, militaires, sapeurs-pompiers de l'Etat) et de personnels des collectivités locales (réseaux souterrains), ne bénéficient pas de points de bonification pour le calcul de leur retraite. Nul ne peut pourtant nier la difficulté physique de leur profession, les risques encourus, les contraintes particulières auxquelles ils sont soumis. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soient attribués aux sapeurs-pompiers professionnels communaux des points de bonification pour le calcul de leur retraite, sur la base d'un an toutes les cinq années, avec un maximum de cinq ans.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).*

2606. — 21 septembre 1981. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de rendre officiel et de reconnaître juridiquement l'enseignement et le diplôme d'entéro-stomathérapie, organisé dans quelques grands centres médicaux et qui aboutit à la formation d'infirmières spécialisées apportant — dans le cadre du service public — aux malades porteurs de dérivations intestinales et urinaires souvent définitives, le confort de soins appréciés et d'un appareillage convenable permettant une réinsertion sociale dans de bonnes conditions.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

2607. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude que l'on perçoit dans l'opinion devant les arrestations, souvent signalées par la presse, de délinquants récemment amnistiés, libérés et déjà récidivistes. Il lui demande s'il peut faire connaître le nombre de détenus libérés à la suite de la dernière amnistie et de nouveau incarcérés après récidive. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que la récidive soit plus efficacement sanctionnée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

2608. — 21 septembre 1981. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les pensionnés invalides de guerre, du fait d'une interprétation restrictive de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Au départ, d'après la jurisprudence de la commission spéciale de cassation des pensions, l'invalidité sollicitant le bénéfice de l'article L. 18 devait établir « qu'il était constamment incapable d'accomplir les actes essentiels à la vie courante et, par là, obligé de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ». Il devait avoir besoin « d'une assistance de tous les instants ». Cette jurisprudence allait ainsi jusqu'à exclure du bénéfice de l'article L. 18 les invalides souffrant de crises d'épilepsie « même fréquentes et intenses nécessitant inopinément le secours d'un tiers ». Mais, dans une décision prise en date du 26 juin 1974, la commission spéciale est revenue sur cette interprétation beaucoup trop limitative. Elle a reconnu que le bénéfice de l'article L. 18 devait être accordé dès lors que l'aide d'une tierce personne était nécessaire : pour accomplir des actes nombreux se répartissant au long de la journée ; pour faire face à des manifestations imprévisibles d'infirmité. Par circulaire n° 2144/SD/CX du 10 juin 1976, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a signalé cette décision à l'attention des directeurs interdépartementaux des A.C.V.G. Il leur demandait de donner toute sa portée à cet assouplissement de la jurisprudence, réclamé depuis fort longtemps d'ailleurs par les invalides de guerre et leurs associations. En même temps, il prescrivait une modification des conditions dans lesquelles étaient

menées les enquêtes sur les postulants à cette allocation — procédure qui faisait également l'objet de vives protestations de la part des intéressés. Or, certains pensionnés invalides, incapables — par suite d'hémiplegie — d'accomplir seuls les actes essentiels de la vie quotidienne, incapables également de sortir seuls de chez eux en cas d'incendie, par exemple, ou pour toute autre nécessité imprévisible, se voient refuser, encore aujourd'hui, le bénéfice de l'article L. 18. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser si la circulaire du 10 juin 1976 est toujours appliquée et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour la faire respecter.

*Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).*

2609. — 21 septembre 1981. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les familles de salariés sont de plus en plus privées du bénéfice des bourses scolaires, étant donné que les barèmes des revenus n'évoluent pas en fonction de l'évolution du coût de la vie. Par exemple, une famille de trois enfants n'ayant que 30 000 francs de revenus par an, soit 500 francs par personne et par mois, ne peut plus avoir de bourses scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation doit être modifiée et les mesures qu'il compte prendre pour que les salariés puissent bénéficier de l'attribution des bourses scolaires.

*Enseignement secondaire (personnel).*

2610. — 21 septembre 1981. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. Ces personnels sont chargés d'assister, dans leurs tâches d'enseignement et de recherche, les professeurs de sciences des établissements techniques et sont chargés également de l'entretien du matériel mis à la disposition de ces enseignants. La situation de cette catégorie de personnel a été, dans le cadre du plan Masselin, réglée par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980. Ce décret ne tient aucun compte de la situation réelle de ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les propositions de modification du statut qui seront faites dans le cadre d'une nouvelle politique pour l'éducation nationale.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Aube).*

2611. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Pernin** vient d'apprendre par la presse la constitution d'une commission d'information chargée d'étudier les problèmes posés par la construction et l'exploitation de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il apparaît que la composition de cette commission revêt un caractère strictement local. C'est pourquoi il s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** que la population de Paris et de l'agglomération parisienne, directement intéressée par les conditions d'exploitation de cette centrale ne soit pas représentée en son sein. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour associer les élus et les organismes techniques compétents pour participer aux travaux de cette commission.

*Lait et produits laitiers (lait).*

2612. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème rencontré par deux agriculteurs de sa circonscription concernant le retard dans le paiement du solde des primes communautaires de non-commercialisation du lait. Les deux agriculteurs concernés ont demandé à bénéficier de cette prime, respectivement le 28 juillet 1977 et le 28 novembre 1977. Un accord de principe pour le versement de la prime leur était donné. Ils remplissaient scrupuleusement les conditions légales et percevaient d'ailleurs dans les trois mois qui ont suivi l'arrêt de livraison de produits laitiers la moitié du montant global de la subvention (en mai 1978). Ils auraient dû percevoir, conformément à la loi et plus tard en mars 1981, la moitié du solde restant dû et le reste deux ans après. Or, à ce jour et malgré diverses demandes orales, écrites et téléphoniques, il ne leur a jamais été possible de connaître les raisons pour lesquelles les sommes qui leur sont dues ne leur ont pas été versées. Ce retard semble d'ailleurs toucher de nombreux agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour résoudre ce problème et dans quels délais elle estime que le versement pourra être effectué.



*Communes (personnel).*

**2613.** — 21 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réforme de la structure hiérarchique des cadres administratifs communaux du 15 novembre 1978, qui a provoqué auprès de ces personnels un légitime sentiment d'incertitude quant à la poursuite de leur carrière parmi le cadre des rédacteurs alors en fonction. En effet, malgré l'avis défavorable de la commission parlementaire nationale du personnel communal, les textes gouvernementaux ont brutalement et unilatéralement remis en cause la carrière de ce cadre. Cette situation est d'autant plus navrante que les agents ayant satisfait au concours de rédacteur selon les conditions définies antérieurement à l'application de la réforme, ont été assimilés aux rédacteurs issus du nouveau concours. Or, le niveau plus élevé des épreuves était, à ce moment-là, conditionné par les perspectives d'avancement offertes aux lauréats. Le programme nouvellement appliqué a été sensiblement allégé. Il a eu pour conséquence de déprécier la fonction de rédacteur. L'article 16 de la réforme supprime toute promotion des rédacteurs et rédacteurs principaux à l'emploi de chef de bureau. Le grade de remplacement, à savoir celui de rédacteur chef institué à la suite des nouvelles épreuves du concours, occasionne, à terme pour les rédacteurs des communes de plus de 400 000 habitants, une perte de 45 points indiciaires bruts par rapport au grade de chef de bureau. De plus, l'accès à la fonction de rédacteur chef est très sévèrement contingenté à 20 p. 100 de l'effectif global de l'ensemble du corps des rédacteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs chefs. Contrairement à la tradition qui maintenait les « droits acquis » et faisait bénéficier les personnels en place de l'application des textes nouveaux, l'arrêté du 15 novembre 1978 constitue un recul pour les rédacteurs concernés. Ce principe avait d'ailleurs été respecté au moment de la création du grade d'attaché de préfecture en 1949 où tous les rédacteurs en activité avaient été soit intégrés, soit promus dans un cadre d'extinction. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de redonner à la totalité des rédacteurs issus des concours antérieurs à la réforme, les garanties quant aux perspectives de carrière qui s'offraient à eux. En effet, ce personnel est impatient de retrouver sa situation d'avant le 15 novembre 1978, à savoir : l'accès au grade d'extinction de chef de bureau avec, bien entendu, le maintien des perspectives d'avancement aux grades supérieurs, en l'occurrence intégration progressive de l'ensemble des intéressés dans la fonction d'attaché.

*Animaux (naturalisation).*

**2614.** — 21 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les taxidermistes pour exercer légalement leur activité. La réglementation applicable interdit en effet sur tout le territoire national, non seulement la destruction, la mutilation et la capture des oiseaux figurant sur une liste à cet effet, ce qui est tout à fait normal ; mais également la naturalisation de ces mêmes oiseaux, même s'ils ont été trouvés morts. Or, parmi ces oiseaux protégés figurent l'ensemble des rapaces diurnes ou nocturnes, ainsi que la plupart des passereaux vivant en Alsace, et qu'il n'est pas rare de trouver morts, pour des causes indépendantes de la volonté des hommes. La nouvelle réglementation (arrêté du 17 avril 1981) parue après l'annulation par le conseil d'Etat de l'arrêté du 24 avril 1979, n'a pas tenu compte des observations faites en son temps par l'assemblée permanente des chambres des métiers, faisant remarquer qu'il ne pouvait être mis sur le même pied la destruction de ces oiseaux et leur naturalisation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des aménagements soient apportés aux textes concernés, afin que les taxidermistes puissent, en toute logique, poursuivre leur activité sans risquer d'être poursuivis pour infraction professionnelle.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**2615.** — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'actuellement les prestations de l'assurance maladie ne sont versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Le problème de la prévention, dans son ensemble, fait, depuis un certain temps déjà, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale doit s'intégrer dans cette réflexion. Il y a deux ans environ, le précédent Gouvernement avait d'ailleurs pris des engagements afin que les personnes du 3<sup>e</sup> âge puissent bénéficier d'une vaccination antigrippale gratuite. Il lui fait valoir à cet effet que l'efficacité du vaccin n'est plus à démontrer, et qu'en particulier en ce qui concerne les personnes âgées, celles-ci peuvent se prémunir,

de cette façon, contre une affection à laquelle elles sont très sensibles, et qui en outre s'accompagne souvent de complications, entraînant des soins coûteux. Il lui demande que les frais entraînés par la vaccination antigrippale fassent l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales sur les mêmes bases que celles retenues pour les soins curatifs pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**2616.** — 21 septembre 1981. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les modalités d'application des dispositions de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1981, instituant une majoration de 25 p. 100 pour la partie supérieure à 100 000 F de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980. Il lui expose, à travers le cas personnel d'un pharmacien tenu, pour des raisons de santé, de vendre son officine en 1980, la situation des contribuables dont les revenus de 1980 ont augmenté pour des raisons particulières et qui sont, de ce fait, assujettis à cette imposition supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement inéquitable que le produit de la vente d'un outil de travail — vente imposée et n'ayant donc aucune motivation spéculative — conduise à cette contribution exceptionnelle. Il souhaite que de tels cas d'espèce soient pris en compte et que des aménagements interviennent dans l'application de la loi à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**2617.** — 21 septembre 1981. — **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître si l'investissement des épargnants en actions de sociétés françaises dans le cadre de la loi Monory (n° 78-41 du 13 juillet 1978) est appelé à être déductible du revenu imposable : de l'année 1981, si la nationalisation des sociétés concernées intervient avant le 31 décembre 1981, et pour les actions achetées en 1981 ; de chaque année suivante, pour les actions achetées au cours de chacune de ces années et si la nationalisation a lieu avant le 31 décembre de l'année de l'achat.

*Assurance vieillesse : régime autonomes spéciaux (marins : calcul des pensions).*

**2618.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la mer** que les pensionnés de la caisse de retraite des marins bénéficient d'une retraite calculée en fonction du nombre d'annuités et des salaires forfaitaires propres à chaque catégorie. Les années de service accomplies durant la guerre bénéficient de la campagne double. Il n'en est cependant pas ainsi en ce qui concerne les marins ayant effectué leur service dans une formation maritime ayant participé aux opérations de guerre en Indochine et en Algérie entre 1948 et 1962. Aucune majoration ne leur est accordée pour le décompte de la retraite. Il serait pourtant normal qu'il en soit ainsi lorsque les intéressés ont appartenu soit à des unités combattantes à terre (fusiliers marins, commandos, etc.), soit sur mer (surveillance maritime). Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin que les marins puissent prétendre à la double campagne pendant la durée de leur embarquement au cours de la période en cause.

*Politique extérieure (Algérie).*

**2619.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** expose à **Mme la ministre de la solidarité nationale**, qu'un Français ne peut obtenir le versement de la rente d'accident du travail qui lui a été attribué par un jugement du tribunal civil de Batna, à la suite d'un accident du travail dont il a été victime au Sahara, le 11 juin 1964. A la suite de cet accident, l'intéressé a une I. P. P. de 25 p. 100. Le versement de la rente devrait être effectué par l'office de coopération industrielle. Malgré de nombreuses interventions auprès des services concernés, l'ambassade de France à Alger n'a pu obtenir de résultat dans cette affaire. Selon le médiateur saisi du problème, l'office de coopération industrielle, organisme paritaire franco-algérien, qui est le débiteur de la rente, a cessé d'exercer son activité depuis le 31 décembre 1970. A cette date il était redevable au trésor algérien d'une somme de 60 millions de francs que les pouvoirs publics algériens lui réclament. Il existe donc, relativement à l'organisme de coopération industrielle, un conten-

lieux qui risque de durer longtemps encore. Il lui demande si, pour régler de telles situations, elle n'estime pas souhaitable que des dispositions législatives interviennent, permettant la substitution de l'Etat français à l'organisme débiteur. Lorsqu'il s'agit de situations à caractère collectif (dépossessions, expropriations) une indemnisation est prévue expressément par la loi. Il n'en n'est pas de même dans le cas de situations à caractère individuel, telle que celle qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait connaître sa position à cet égard et savoir quelles actions elle envisage de mener.

*Collectivités locales (limites).*

2620. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quelles étaient les divisions administratives françaises en Algérie (régions, départements et arrondissements) au moment de son indépendance.

*Décorations (médaillon d'honneur du travail).*

2621. — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans à l'égard des conditions d'octroi des médailles du travail. Le problème se pose également pour les médailles départementales et communales. En effet, les années d'ancienneté requises ne pourront être que dans de rares cas remplies. Il souhaiterait savoir s'il serait favorable à un abaissement du nombre des années pour ces diverses décorations.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

2622. — 21 septembre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de faire connaître ses réponses aux principales revendications que les fédérations des coopératives d'utilisation de matériel agricole ont fait connaître en juillet 1981. A savoir, pour les mesures urgentes : la suspension ou la dérogation pour les C. U. M. A. de l'application de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 21 mars 1981 concernant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; la reconnaissance de la mission d'aménagement rural et le retour à la possibilité pour les collectivités et associations publiques d'adhérer à des C. U. M. A. pour la réalisation de travaux entrant dans leur objet ; l'attribution de prêts subventionnés pour le financement des matériels en C. U. M. A. ; la dotation des fédérations en animateurs à temps complet à raison d'un par département ; la fixation d'un taux unique de T. V. A. de 7 p. 100 pour tous les travaux. Il lui demande en outre de préciser sa position d'ensemble sur les possibilités de développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

*S. N. C. F. (personnel : Hérault).*

2623. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation des agents de trains S. N. C. F. en résidence administrative à Bédarieux qui, depuis la suppression de la résidence train de Bédarieux, sont soumis à des déplacements quotidiens pour assurer leur service au départ de Béziers, ce qui altère leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande, conformément aux vœux syndicaux, soit le rétablissement de la résidence train de Bédarieux, soit l'étude d'un roulement de travail incluant un départ de la gare de Bédarieux pour ces agents.

*S. N. C. F. (apprentissage : Hérault).*

2624. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'intérêt que présente pour la S. N. C. F. et la ville de Béziers l'existence du centre d'apprentissage S. N. C. F. du dépôt de Béziers. Il est le seul de Vintimille à Cerbère et ne reçoit actuellement que quinze élèves, alors que les structures et l'encadrement actuels lui permettraient d'accueillir jusqu'à trente-cinq élèves. Il insiste sur la qualité du niveau professionnel des jeunes cheminots sortant de l'apprentissage et l'importance de ce débouché pour les jeunes de la région et en particulier, de la ville de Béziers, permettant ainsi de pallier les besoins de l'entreprise S. N. C. F. En conséquence, il lui demande de prévoir un nombre plus élevé d'élèves permettant d'utiliser plus rationnellement les installations du centre.

*S. N. C. F. (gares : Hérault).*

2625. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le déclassement du chantier du triage du Capiscot Béziers, de triage de zone en gare centre de desserte, a entraîné la suppression de plusieurs dizaines d'emplois et l'allongement des durées de mise à disposition des wagons pour les usagers, compte tenu d'un plan de transport régional imposant le triage de tous les wagons à Nîmes, pour la zone de desserte diffuse Béziers (Aude, Paulhan, Millau, Colombiers, Nissan). Pour la même raison, les petits utilisateurs sont victimes d'une détérioration des prestations demandées, due à l'allongement des durées de réceptions des colis. Il lui demande de revoir le plan de transport régional afin que le Capiscot à Béziers redevienne un chantier de triage de zone.

*S. N. C. F. (fonctionnement).*

2626. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'intérêt que portent les agents de conduite S. N. C. F. à la suppression de la consigne S 7 B n° 4. En effet, cette consigne met sur tous les trains de marchandises un seul agent dans le train. Ainsi, le conducteur sur sa machine est seul sur tout le convoi. L'agent d'accompagnement est remplacé par un système radio-téléphone. Le syndicat estime que la sécurité des convois est ainsi diminuée et que la S. N. C. F. supprime ainsi 6 500 agents au niveau national. Il lui demande la suppression de cette consigne.

*S. N. C. F. (gares).*

2627. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la fermeture, la nuit, de 22 heures à 5 heures du matin, des salles d'attente des gares S. N. C. F., nuit à la qualité du service rendu à la clientèle, tout particulièrement à Béziers, axe ferroviaire sur la montagne arrivées des trains en provenance d'Avignon à 21 h 15 et de Marseille à 21 h 30. Première correspondance pour la montagne à 4 h 08. Il lui demande de prévoir la réouverture des salles d'attente la nuit, ce qui implique la surveillance et le nettoyage par le personnel S. N. C. F. des lieux.

*S. N. C. F. (lignes).*

2628. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait à remettre en service, entre Montpellier et Narbonne et vice versa, la navette assurant le transport du personnel cheminot travaillant à Béziers et à Montpellier. Compte tenu de la cherté des produits pétroliers et de l'économie d'énergie que représente le transport par fer, ainsi que des nombreux risques encourus sur la route par les utilisateurs, il serait, en effet, plus intéressant d'assurer le transport de ces agents par ce moyen. Bien entendu, pour alléger le coût du service rendu en fonction des places disponibles, il faudrait ouvrir cette circulation à l'ensemble des voyageurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre à ce sujet.

*S. N. C. F. (équipements).*

2629. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le problème posé en raison des travaux confiés par la S. N. C. F. aux entreprises privées. En effet, pour ce qui concerne le nettoyage, les gros travaux d'entretien des voies, des caténaires et d'électrification, certains travaux de boulonnerie, visserie, ferronnerie et chaudronnerie, les directions locale et régionale abusent de cette méthode. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les travaux cités puissent être effectués par des cheminots qualifiés, ceci permettant à la corporation des cheminots de reprendre l'importance dans l'activité économique régionale et nationale qu'elle n'aurait jamais du perdre et de redonner ainsi une véritable image de marque au service public et à la S. N. C. F.

*S. N. C. F. (ateliers : Hérault).*

2630. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ses préoccupations en ce qui concerne l'avenir du dépôt de Béziers. La direction de la S. N. C. F. prévoit une baisse d'effectifs en 1982 alors que,

sans modification de structure des installations, sans augmenter l'encadrement ni le personnel administratif, le dépôt de Béziers est en mesure d'employer 580 agents au lieu d'environ 535 actuellement. Il lui demande le renforcement de l'effectif exécution par l'embauchage et un apport de travail, notamment par l'attribution d'une nouvelle série d'engins électriques à réparer.

*S.N.C.F. (gares : Hérault).*

2621. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la suppression, au cours de l'année 1980, de la gare S.N.C.F. de Lamalou-les-Bains. Cette fermeture entraîne des difficultés pour les usagers de la S.N.C.F., en particulier dans cet important centre thermal, accueillant des curistes venus de toute la France. A ce jour, le bureau de tourisme ne fait que distribuer les billets, n'assurant plus le service S.N.C.F. (location et prise en charge des bagages voyageurs). Il lui demande donc de faire étudier la remise en service de la gare de Lamalou-les-Bains (Hérault) en attendant une éventuelle réouverture de la ligne ferrée Bédarieux-Saint-Pons.

*S.N.C.F. (lignes).*

2622. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la direction régionale de la S.N.C.F. veut supprimer le maintien de la connaissance de ligne Marseille-Béziers aux agents de conduite du dépôt de Béziers. Ces agents, depuis de nombreuses années, assurent des convois sur cette section de ligne avec une qualité professionnelle ayant suscité les félicitations des pouvoirs publics. Il lui demande, compte tenu que rien ne s'oppose au maintien de cette connaissance de ligne, de surseoir à une telle initiative qui pourrait conduire, au travers d'une diminution de la charge de travail, à une nouvelle réduction de personnel.

*S.N.C.F. (ateliers : Hérault).*

2623. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le dépôt S.N.C.F. de Béziers a compté jusqu'à 250 agents de conduite : qu'à la suite de diverses mesures prises par cette administration, l'effectif actuel est de 140 agents environ ; qu'à la lumière de précédentes réponses apportées aux questions posées par les représentants du personnel et représentants syndicaux, la direction S.N.C.F. régionale avait planifié une nouvelle réduction jusqu'à 110 agents environ ; que les organisations syndicales des agents de conduite estiment indispensable le maintien de l'effectif au moins à 140 agents ; que la disparition de trente nouveaux emplois dans le Biterrois grèverait à nouveau lourdement l'économie locale. Il lui expose que la nomination sur place des agents de conduite en attente de grade de route aiderait au maintien de l'effectif et à la bonne marche du service public. En conséquence, il lui demande de planifier le maintien du nombre d'agents de conduite actuel au dépôt de Béziers, voire même son augmentation, en fonction des possibilités existantes.

*Electricité et gaz (tarifs).*

2624. — 21 septembre 1981. — **M. Emmanuel Hemel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Il lui expose que si cette avance est bien remboursable, elle l'est dans des conditions telles qu'elle cause un préjudice important pour les usagers astreints à son paiement, car cette somme n'est, notamment, pas indexée sur le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

2625. — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la connaissance insuffisante des aménagements réalisés et des besoins en matière d'aménagement des postes de travail pour handicapés. La faiblesse de l'information tient à la quasi-inexistence de la documentation dans ce domaine. Alors que dans de nombreux pays, dont le nôtre, des

réalisations de postes, d'ateliers protégés, de centres de réadaptation au travail ont vu le jour, ces initiatives n'ont pas fait l'objet de descriptions, d'études, d'évaluation et de recherches générales. Il souhaiterait connaître le nombre d'ateliers protégés créés en France et savoir dans quelle position se situe notre pays par rapport aux autres Etats de la C.E.E. Il lui demande, alors qu'une vaste réflexion internationale s'est engagée sur ces questions, de bien vouloir faire procéder à l'étude indispensable à toute approche de solutions pour les handicapés au travail.

*Animaux (protection).*

2626. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des pièges à mâchoires pour la capture des animaux. Ce procédé de capture est en effet dangereux (risques d'accidents et de mutilations) et très proche de la torture (souffrances inutiles). Contesté par de nombreux chasseurs, le piège à mâchoires est combattu par toutes les organisations protectrices d'animaux. Il lui demande donc quelles mesures compte-t-il prendre pour interdire l'emploi de ces pièges.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : produits agricoles et alimentaires).*

2627. — 21 septembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer), sur l'inquiétude que manifeste la S.I.C.A. des producteurs de cannes à sucre de la Martinique S.A. sur les perspectives de fonctionnement de l'usine à sucre du Larocty dans le cadre de la réorganisation de l'économie sucrière et rhumière. Ces planteurs ont exprimé leurs préoccupations quant à la quantité de cannes dont pourra disposer la société d'économie mixte en création. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour contribuer à assurer la priorité essentielle que constituent la réorganisation et la relance du secteur agricole afin d'atteindre un objectif de 250 000 tonnes de cannes.

*Chasse (réglementation : Alpes-de-Haute-Provence).*

2628. — 21 septembre 1981. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés d'application du plan de chasse du chevreuil dans les Alpes-de-Haute-Provence. En effet, dans ce département, le chevreuil est implanté sur des territoires dispersés et les chasses ne sont pas organisées comme dans bien d'autres régions en France. En conséquence, l'application rationnelle de ce plan national de chasse est très difficile et il serait souhaitable que des normes régionales soient définies dans le cadre local, avec des responsables locaux, ce qui s'inscrit parfaitement semble-t-il dans la volonté décentralisatrice du gouvernement. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de redéfinir des normes locales en matière de plan de chasse.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sports).*

2629. — 21 septembre 1981. — **M. Alm Césaire** prend acte avec satisfaction de la décision annoncée par le Premier ministre dans son discours du 15 septembre 1981 à l'Assemblée nationale de la mise sur pied d'un programme de construction de stades (six pour la France continentale). Il lui signale que les problèmes auxquels il entend s'attaquer ne sont pas moins aigus dans les D.O.M. ; à la Martinique singulièrement où s'impose de toute évidence la nécessité d'une politique de grands travaux et d'une politique hardie en direction d'une jeunesse trop souvent désœuvrée et désorientée. Il lui demande de bien vouloir envisager la construction d'un septième stade : celui de l'outre-mer. Il lui signale en particulier l'intérêt qu'il y aurait à mettre en chantier le stade de Fort-de-France dont le programme a fait l'objet d'un concours national et dont les plans sont d'ores et déjà prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en faciliter le financement à l'échelon national.

*Calamités et catastrophes (vent : Maine-et-Loire).*

2640. — 21 septembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dégâts considérables qui ont été commis par une tornade qui s'est abattue sur la commune de Courléon (Maine-et-Loire) le 7 août 1981. Il ne fait pas de doute

que les arbres fruitiers, le maïs, la vigne et les céréales non récoltées sont détruits à cent pour cent. Les exploitants de cette commune, dont le sol n'est pas riche, ont des ressources modestes. Cette calamité va mettre en péril nombre d'entre eux dont les exploitations sont par ailleurs fragiles. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour venir en aide à cette commune.

*Handicapés (allocations et ressources).*

2641. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les inconvénients que comporte la prise en compte des ressources de l'année antérieure lors de l'attribution de certains avantages sociaux. Il arrive en effet que la situation des intéressés se soit complètement modifiée au cours de l'année; ainsi, par exemple, la référence aux ressources de l'année antérieure ne permet pas l'accès d'une personne devenue handicapée par suite d'un accident ou d'une maladie subite à la Cotorep. Il lui demande comment elle envisage de modifier ces règles de prise en compte pour permettre la souplesse nécessaire et la prise en compte de la situation actuelle de l'intéressé, et non d'une situation antérieure, souvent beaucoup plus favorable puisque l'incident qui a provoqué les difficultés financières ou matérielles est postérieur à l'année écoulée.

*Santé publique (produits dangereux).*

2642. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures il a décidé de prendre à la suite des décès provoqués en Espagne par une « pneumonie atypique » due à la dénaturation des denrées alimentaires; 2° s'il est exact que l'on a préparé en France une huile à usage industriel par adjonction, à une huile alimentaire non raffinée, d'aniline; 3° s'il est vrai que cette huile destinée à favoriser le travail des métaux a été exportée comme telle en Espagne; 4° si une nouvelle réglementation ne devrait pas être mise au point pour éviter que la dénaturation d'une huile alimentaire puisse donner lieu à trafic ou à erreur; 5° si toutes dispositions ont été prises pour empêcher l'importation en France d'aliments en conserves qui contiendraient de l'huile toxique.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

2643. — 21 septembre 1981. — **M. Loïc Bouverd** expose à **Mme le ministre de la consommation** que des constats effectués par certaines organisations de consommateurs les ont conduites à observer que certains produits de même marque et de même qualité étaient vendus à des prix très variables pour une quantité identique et que ces variations s'expliquaient uniquement par des différences d'emballages. Un tel exemple permet de penser qu'une information véritable du consommateur suppose nécessairement l'affichage des prix à l'unité de mesure. Des engagements avaient été pris à cet égard auprès des pouvoirs publics par le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises en contrepartie de la libération des prix; mais ces engagements ne paraissent pas avoir été tenus. Il lui demande si des mesures de contrainte ne lui semblent pas désormais s'imposer qui pourraient plus spécialement concerner les professionnels de la grande distribution.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

2644. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à faciliter la création d'entreprises en permettant aux salariés qui veulent volontairement leur emploi pour créer une entreprise de disposer immédiatement des fonds bloqués au titre de la participation. Dans cette perspective, il lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de la levée anticipée de l'indisponibilité quinquennale actuellement prévue pour des cas exceptionnels (mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès) par une modification de l'article R. 442-15 du code du travail.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

2645. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de faire connaître la répartition par régions ainsi que par catégories socio-professionnelles des 108 000 contribuables assujettis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu votée au mois de juillet dernier.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).*

2646. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** chargé par **M. le Premier ministre** d'établir un plan de deux ans, qui doit être proposé à l'Assemblée nationale en décembre, s'il entend associer les collectivités locales, notamment les communes et les départements, et les chambres consulaires, à la préparation de ce projet. Dans ce cas, il lui paraît urgent que celles-ci soient informées de façon précise des intentions du ministre d'Etat, et qu'elles soient appelées à présenter des propositions concrètes et adaptées, dont la quote-part éventuelle du financement devrait être inscrite dans les propositions des budgets primitifs de 1982.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

2647. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des jeunes bénéficiant des mesures du Pacte national pour l'emploi en matière de couverture sociale. En effet, lorsqu'un jeune est contraint d'interrompre son stage pour raison de santé, le montant de l'indemnité journalière qui lui est versée par la sécurité sociale est dérisoire. Il lui demande de bien vouloir réajuster cette indemnité journalière fixée par décret.

*Drogue (lutte et prévention).*

2648. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la facilité avec laquelle les jeunes ont aujourd'hui la possibilité de se livrer à une forme apparemment anodine de toxicomanie. En effet, selon le centre régional d'Alsace pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, de nombreux jeunes du département du Haut-Rhin se droguent à la colle de rustine. Les commerçants fournissent à des enfants dont l'âge n'excède parfois pas huit ans autant de tubes de colle qu'on leur en demande. Il lui demande de bien vouloir envisager la réglementation urgente de la vente de ces produits.

*Postes : ministère (personnel).*

2649. — 21 septembre 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, qui, en zone rurale, assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune et, d'autre part, tiennent le guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela suppose et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela impose. Il est donc normal que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptables publics au même titre qu'aux autres receveurs des postes; et qu'ainsi, ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. L'administration des P.T.T. l'a reconnu. Mais la traduction financière du reclassement en catégorie B n'a pu en 1981 être prise en compte dans le budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte inscrire au projet de budget 1982 le reclassement des receveurs-distributeurs dans le cadre B de la fonction publique.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

2650. — 21 septembre 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : la loi du 24 octobre 1980 tend à favoriser la distribution gratuite d'actions au personnel des sociétés anonymes. Cette distribution leur donne les mêmes droits qu'aux autres actionnaires, sauf au niveau de la disponibilité des titres ainsi acquis. Par ailleurs, la loi L. 66-537 du 24 juillet 1966 stipule que,

lors de certaines assemblées extraordinaires, chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il dispose, sans que ce nombre de voix puisse excéder dix. Pour certaines sociétés anonymes dont le nombre de salariés est supérieur au nombre d'actionnaires, et la valeur nominale de chaque action relativement faible, le personnel bénéficiaire de cette distribution gratuite disposerait, avec 3 p. 100 du capital, d'un nombre de voix plus important que celui des autres actionnaires, et par conséquent d'une majorité de fait sur toutes les décisions. Cette situation ne peut évidemment être admise par les assemblées générales actuelles qui ont à voter en faveur de la distribution d'actions au personnel et qui risquent de ce fait de la refuser. Une modification de la loi L. 66-537 est donc indispensable pour éviter cette situation et inciter les sociétés anonymes à faire bénéficier leur personnel des dispositions de la loi du 24 octobre 1980, sans être amenées pour autant à donner à celui-ci un pouvoir majoritaire de décision dans les assemblées générales. Il lui demande si le Gouvernement envisage cet aménagement législatif à court terme, les assemblées étant tenues de prendre leur décision avant l'automne 1981.

#### *Lait et produits laitiers (lait).*

2651. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la décision prise en avril dernier par les ministres de l'agriculture des pays de la C.E.E. fixant à 12,67 p. 100 le relèvement du prix indicatif du lait pour la campagne 1981-1982. Or, aujourd'hui les agriculteurs et notamment les éleveurs n'ont pas encore perçus effectivement ces augmentations dans le secteur laitier. Les producteurs de lait qui constatent l'échec des négociations interprofessionnelles pour l'établissement d'une grille annuelle souhaitent percevoir rapidement le relèvement du prix indicatif du lait à 12,67 p. 100. Il est donc urgent que soient prises les mesures visant à permettre l'application immédiate des prix européens. Il est également nécessaire de faire accélérer le paiement des livraisons de lait. Il est indispensable qu'à la prochaine réunion à Bruxelles, la France obtienne que le prix d'intervention soit ramené au prix indicatif. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires prochainement.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

2652. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables pour répondre à des questionnaires qui leur sont adressés par les services fiscaux en période d'été et plus particulièrement au mois d'août. Ou bien les intéressés sont eux-mêmes absents pour une durée d'un mois, ou bien les responsables des administrations concernées sont eux-mêmes en vacances et parfois les services tout entiers, en dépit même du principe de continuité du service public. Les lettres recommandées ne sont pas nécessairement réexpédiées. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de considérer le mois d'août comme période de suspension de tout délai administratif.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

2653. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les délais très longs qui sont demandés pour l'examen des dossiers d'allocation aux handicapés adultes, si l'on tient compte du fait que, pour en bénéficier, les personnes doivent être dépourvues de ressources et que les délais d'examen d'un dossier par la Cotorep vont de six mois à un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commissions compétentes soient renforcées afin de hâter l'examen des nombreux dossiers en attente.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

2654. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 24 décembre 1974 (loi Royer) institue un système de protection sociale commun à tous les Français et met en place un mécanisme de compensation entre les différents régimes. Elle vise notamment à étendre cette protection commune aux commer-

cants et artisans. Or, actuellement, les frais de maladie sont remboursés à 50 p. 100 alors que le taux est de 70 p. 100 dans les autres régimes. Seules les longues maladies sont remboursées à 70 p. 100 alors qu'elles le sont à 100 p. 100 dans les autres régimes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'accélérer la parution des textes d'application de cette loi déjà ancienne compte tenu du nombre de problèmes qu'elle laisse en suspens.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

2655. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1978 et le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application de la loi du 30 juin 1975, article 39, relatifs à « l'allocation de tierce personne ». Cette prestation est devenue, par abrogation du décret modifié n° 54-883 du 2 septembre 1954, l'allocation compensatrice, attribuée aux personnes qui ne peuvent effectuer seules les actes essentiels de la vie courante. Elle est attribuée par décision de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, deuxième section. Il attire son attention sur le délai d'un an qui s'écoule le plus souvent entre le dépôt de la demande et la signification de la décision aux handicapés, et lui demande de préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour réduire les délais d'instruction de ces demandes souvent urgentes.

#### *Transports aériens (aéroports : Var).*

2656. — 21 septembre 1981. — **M. François Létard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la sécurité de l'aéroport d'Hyères-Le Palyvestre (Var). Il note en effet que, depuis le début du mois de septembre, la présence d'un effectif des compagnies républicaines de sécurité a été supprimée. Il souligne que cette mesure est de nature à inquiéter les passagers qui fréquentent cet aéroport du fait que, désormais, il n'y a plus de contrôle de sécurité à l'intérieur de l'aérogare, ni même à l'embarquement. Etant donné la recrudescence de la violence et la multiplication des attentats, et étant donné par ailleurs l'intérêt prioritaire que revêt la sécurité dans les avions, il lui demande s'il envisage de rétablir, à l'aéroport d'Hyères, le service d'ordre aujourd'hui disparu.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture).*

2657. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le syndicat de défense des appellations d'origine contrôlée « Muscadet », qui a pour but d'assurer la défense des A.O.C. Muscadet, Muscadet de Sèvre et Maine et Muscadet des côtes de la Loire, ainsi que leur promotion tant qualitative qu'économique, souhaiterait soit directement, soit par l'intermédiaire d'une représentation nationale être associé à tout projet concernant un éventuel office des vins dans la mesure où cet office intéresserait l'économie viticole des appellations d'origine qu'il représente. Une telle requête ne portant pas jugement de valeur *a priori* sur le projet. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour donner satisfaction à cette demande parfaitement justifiée.

#### *Crimes, délits et contraventions (récidive).*

2658. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer combien de détenus, ayant fait l'objet de libération du fait de grâce présidentielle, ont dû faire l'objet d'une nouvelle incarcération par suite de récidive.

#### *Circulation routière (limitations de vitesse).*

2659. — 21 septembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le très grave problème de la sécurité routière et sur la nécessité d'importants progrès dans ce domaine où la France, malgré de grands progrès pendant ces dernières années, reste encore très en retard par rapport à la Suède, la Grande-Bretagne, le Japon et les Etats-Unis. Or, des informations diffusées par la presse indiquent que le Gouverne-



ment envisage de supprimer certaines des mesures grace auxquelles le nombre annuel des tués a diminué de 4000 en huit ans et celui des blessés de 50 000. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° si le Gouvernement a effectivement l'intention de supprimer ou tout au moins de réduire le nombre des contrôles radar utilisés à vérifier le respect des limitations de vitesse ; 2° si le Gouvernement envisage effectivement de mettre fin à la réglementation sur les limitations de vitesse, en particulier sur les autoroutes.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).*

2660. — 21 septembre 1981. — **M. Michel d'Ornano** s'adresse auprès de **M. le Premier ministre** de la contradiction qui est apparue au sujet de la centrale nucléaire de Flamanville entre le communiqué du ministre de l'énergie du 30 juillet 1981 et les déclarations d'une délégation de membres d'une association antinucléaire reçue ensuite au cabinet du même ministre. Il rappelle que la déclaration d'utilité publique de la centrale nucléaire a été prononcée par décret du 22 décembre 1977 : elle porte explicitement sur quatre tranches. Des recours en annulation ont été repoussés par le Conseil d'Etat. Le communiqué publié le 30 juillet 1981 par le ministre de l'énergie ne mentionne pas les tranches 3 et 4 de Flamanville parmi les sites gelés. Par contre, il annonce le gel des tranches 3 et 4 de Cattenom dont la situation juridique est similaire. Cela signifiait donc clairement qu'aucune des quatre tranches de Flamanville n'était remise en cause. Or, à l'issue d'une audience accordée le mercredi 5 août à certains membres d'associations antinucléaires, la presse indiquait que la délégation avait obtenu l'assurance que la centrale de Flamanville ne comporterait que deux tranches et non pas quatre. Il lui demande de bien vouloir préciser si le programme de Flamanville est bien maintenu tel qu'il avait été prévu en comprenant non seulement les tranches 1 et 2 envisagées au programme 1980-1981 d'Electricité de France mais aussi les tranches 3 et 4 qui étaient vraisemblablement envisagées pour 1984-1985, ou si, comme semblent l'avoir indiqué le 5 août les représentants du ministre de l'énergie, les tranches 3 et 4 sont abandonnées.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

2661. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des dirigeants bénévoles des clubs sportifs, des délégations départementales et comités régionaux. Il lui rappelle que le sport français subit actuellement une crise grave due non seulement à des difficultés financières mais encore et surtout au manque d'encadrement. Il est en effet de plus en plus difficile de trouver des dirigeants bénévoles pour aider à la bonne marche de nos clubs sportifs. Les quelques rares dirigeants bénévoles qui assument ces lourdes responsabilités le font au détriment de leurs loisirs personnels et y consacrent beaucoup d'argent. Sachant que les dons versés au profit d'œuvres d'intérêt général sont en partie déductibles des déclarations fiscales, il lui demande s'il n'est pas concevable qu'une somme forfaitaire soit déductible des déclarations fiscales des dirigeants actifs et bénévoles des clubs sportifs, délégations départementales et comités régionaux de la fédération, reconnus d'utilité publique, en compensation du temps consacré et des sommes investies.

*Chômage : indemnisation (A. S. S. E. D. I. C et U. N. E. D. I. C.).*

2662. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation financière de l'U.N.E.D.I.C. Selon des informations parues dans la presse, les comptes de l'U.N.E.D.I.C. feraient apparaître un déficit qui serait couvert par recours à l'emprunt. Devant l'abaissement de la charge de la dette publique qui en résulterait, il lui demande de bien vouloir lui fournir des indications sur l'importance des fonds collectés par l'U.N.E.D.I.C. et sur leur utilisation. Il lui demande également de confirmer ou d'infirmer l'existence d'un fond de réserves constitué par l'U.N.E.D.I.C.

*Transports (transports ferroviaires privés).*

2663. — 21 septembre 1981. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du petit train Digne-Nice. Celui-ci est en effet un instrument de liaison primordial pour toutes les populations des vallées qu'il traverse. Par ailleurs, il est un instrument de service économique indis-

pensable pour les zones qu'il dessert. Or, il n'est à l'heure actuelle pas intégré dans le réseau national et dépend des interventions des départements et de la région concernés. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour favoriser définitivement le maintien et le développement de cette ligne ; en particulier, le ministre propose-t-il, ce qui paraît hautement souhaitable, l'intégration de la ligne Digne-Nice dans le réseau national.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

2664. — 21 septembre 1981. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 1459 du code général des impôts prévoit, en ce qui concerne les locations en meublé, quatre cas d'exonération — sous certaines conditions — de la taxe professionnelle : locations accidentelles, locations d'une partie de l'habitation principale lorsque les pièces louées constituent la résidence principale du locataire, loueurs de gîtes ruraux, loueurs de meubles classés de tourisme. Il lui fait observer que l'administration applique ce texte limitativement et que, ce faisant, elle manifeste, dans le domaine de la taxe professionnelle, une conception du loueur en meublé non professionnel plus rigoureuse qu'en matière d'impôt sur le revenu. En effet, la taxe professionnelle étant due, aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, par les personnes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, la position restrictive de l'administration implique que, par rapport à cet impôt, il ne saurait exister pour elle d'autres loueurs non professionnels que ceux compris dans les exonérations de l'article 1459 précité. Par contre, en matière d'impôt sur le revenu, en ce qui concerne la dispense de souscrire la déclaration 951 M lorsque le montant annuel des loyers n'excède pas 21 000 francs, elle accorde de façon beaucoup plus générale le bénéfice de cette mesure réservée aux loueurs en meublé non professionnels et notamment aux loueurs qui exercent également d'autres activités ne relevant pas du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration, à condition que les immeubles loués ne figurent pas à l'actif de l'entreprise. Cette disparité conduit à considérer, par exemple, des personnes qui louent quelques mois par an une partie de leur habitation à des estivants comme des non-professionnels au regard de l'impôt sur le revenu et comme des professionnels au regard de la taxe professionnelle. Il lui demande si, dans un souci de cohérence, et pour satisfaire aux demandes de petits contribuables, principalement victimes de cette anomalie, il ne conviendrait pas d'appliquer à la définition des loueurs en meublé non professionnels en matière de taxe professionnelle les mêmes critères que ceux admis en matière d'impôt sur le revenu et d'étendre, en conséquence, dans la pratique, le champ d'application des exonérations de taxe professionnelle à des personnes pour lesquelles la location en meublé ne constitue réellement qu'une activité d'appoint.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

2665. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes rencontrés par les professions des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. L'importance de ces professions n'est plus à prouver tant par la création d'emplois qu'elles assurent que par l'attrait touristique qu'elles exercent à l'étranger ou par le maintien des traditions, essentielles pour le patrimoine français. Or, ce secteur se heurte à des difficultés essentiellement fiscales et sociales, surtout en milieu rural où le chiffre d'affaires est considérablement moins élevé qu'en milieu urbain. Il demande donc s'il serait possible de prendre des mesures tendant à mettre en place un calcul différent des charges sociales en tenant compte des réalités particulières de ce secteur et d'apporter certaines modifications au régime fiscal appliqué à ces commerçants. Il lui demande également si des efforts ne pourraient pas être entrepris en faveur des jeunes désireux de s'implanter dans cette profession, tels qu'une aide accrue de la part du crédit hôtelier, la création d'une carte professionnelle réglementant les mauvais professionnels, ainsi que la promotion de l'hôtellerie, la restauration régionale. Enfin, s'il serait possible de prévoir le rattachement de ces commerçants au régime général de retraite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

2666. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de disparité existant chez les retraités du corps médical. En effet, des dispositions prises par les décrets de mars 1981 prévoient des avantages supplémentaires aux médecins prenant la retraite à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Les plus anciens, ceux ayant déjà cessé leur activité avant cette date, se trouvent frustrés de ces avantages. Cette situation particulièrement injuste nécessiterait certaines dispositions. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redonner aux retraités médecins conventionnés une égalité de l'avantage social vieillesse (A.S.V.) sans qu'il soit tenu compte de l'âge de cessation d'activité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

2667. — 21 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des droits à pension de certains enseignants exerçant, en position de détachement à l'étranger et outre-mer, des fonctions à un grade ou à un groupe supérieur à ceux qu'ils occupaient au moment de leur détachement. Il lui signale, en particulier, le cas d'instituteurs détachés outre-mer sur des postes de professeurs d'enseignement général de collège ayant accédé ensuite à des fonctions d'autorité ou des emplois spéciaux nécessitant en France des diplômes ou des titres supérieurs (directeurs de collège, directeurs de centres de formation pédagogique, inspecteurs primaires, chefs de service des examens, chefs de service de la carte scolaire, etc.). Selon ce qui lui a été indiqué, le professeur d'enseignement général de collège, quelle que soit la fonction qu'il exerce outre-mer, ne peut prétendre à la retraite de directeur de collège que s'il est nommé en France et y exerce cette fonction. Or, dans le cas d'instituteurs détachés exerçant des fonctions de directeurs d'école, le ministre de l'éducation nationale avait tenu, par circulaire n° 64-282 du 15 juin 1964, à adopter des mesures de nature à éviter que les intéressés ne subissent un préjudice. Par cette circulaire, il avait décidé qu'à partir de la rentrée de 1964, les instituteurs détachés en qualité de directeurs d'école pourraient faire l'objet d'une nomination en France, sur un poste vacant de même importance que celui qu'ils occupent, tout en étant maintenus en position de détachement afin de leur permettre d'acquiescer des droits à pension sur une base correspondant au niveau de leur emploi de détachement. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne devrait pas adopter une mesure analogue pour les professeurs d'enseignement général de collège exerçant en position de détachement des fonctions supérieures à celles de ce grade afin que la pension puisse être celle de directeur de collège ou celle d'un emploi équivalent.

*Collectivités locales (finances locales).*

2668. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des taux d'intérêt élevés pour les prêts aux collectivités locales. Il note que le taux moyen actuellement en vigueur pour les prêts privés alloués aux collectivités locales s'élève à 17,70 p. 100. Dans le cadre d'une politique de relance des grands investissements, les collectivités locales seront très certainement un élément moteur. Leur action risque d'être freinée si les taux des prêts restent aussi élevés. Il souhaite que le Gouvernement étudie toutes possibilités pour atténuer les effets d'une telle surcharge financière pour les budgets des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir l'informer des orientations du Gouvernement à ce sujet.

*Permis de conduire (réglementation).*

2669. — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser la portée de la loi d'amnistie, particulièrement en ce qui concerne l'annulation du permis de conduire. La circulaire adressée aux parquets précise en effet que l'amnistie ne s'applique pas à l'annulation du permis. Cette analyse résulte probablement d'une interprétation restrictive et *a contrario* de l'article 19, alinéa 3, de la loi. Cependant aucune disposition de la loi n'exclut formellement l'annulation du permis de son bénéfice et, l'interprétation *a contrario*, n'est pas habituelle en droit pénal d'autant qu'en l'espèce l'article 19 figure au chapitre IV (effets de l'amnistie) et non au chapitre V (exclusion de l'amnistie). De surcroît, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la loi précitée dispose expressément que « l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes ». La formule employée par le législateur est très proche de celles contenues à l'article 55-1 du code pénal et à l'article 775-1, alinéa 2, du code de procédure pénale. Il est certes indéniable que l'annulation encourue ou prononcée à l'occasion des délits prévus aux articles L. 1 et L. 2 du code de la route, lorsqu'ils se sont cumulés

avec les infractions prévues par les articles 319 ou 320 du code pénal, échappe à l'amnistie, par mention expresse à l'article 28, 9<sup>o</sup> alinéa (exclusion de l'amnistie). Mais rien dans la loi n'exclut expressément du bénéfice de l'amnistie l'annulation facultative prononcée par le juge ni l'annulation de plein droit encourue en l'absence de blessures ou d'homicide involontaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner de nouvelles instructions en ce sens.

*Enseignement (programmes).*

2670. — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dès la prochaine rentrée scolaire en faveur de l'enseignement des langues et cultures de France et, en particulier, de l'enseignement du breton et de la culture bretonne. En effet, il semble que, si les licences de celte ont bien été accordées à Rennes et à Brest, rien ne soit envisagé pour le premier et le second degré. En conséquence, il lui demande de dégager les moyens nécessaires à la nomination de quelques instituteurs itinérants (comme il y en a dix au Pays basque), de conseillers pédagogiques - animateurs départementaux et de professeurs de breton à temps complet dans certains collèges et lycées où la demande actuelle est très importante.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance maladie maternité).*

2671. — 21 septembre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guyane, l'aide sociale participe pour près de 60 p. 100 à des dépenses d'hospitalisation. L'Etat et les collectivités locales en ressentent tout le poids. La loi n° 78-02 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a institué « l'assurance personnelle » organisée par les décrets n° 80-548 et n° 80-549 du 11 juillet 1980. Ce régime constitue un régime d'accueil pour toutes les personnes qui ne bénéficient pas du régime obligatoire maladie. Il lui demande s'il ne serait pas plus avantageux pour l'Etat et les collectivités locales de prendre simplement en charge les cotisations dues par les ressortissants de l'assurance personnelle, et non directement les dépenses d'hospitalisation comme c'est le cas actuellement, et quelles mesures elle compte prendre pour faire étudier cette question.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

2672. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème du droit à la retraite pour les femmes. Pour bénéficier de ce droit, tout salarié doit justifier de 150 trimestres de versements. Dans le cas d'un couple marié de salariés, ne serait-il pas envisageable que les versements effectués par l'un des conjoints, qui excéderaient le seuil des 150 trimestres de versement, puissent bénéficier à l'autre conjoint. Cette mesure permettrait aux femmes de prendre leur retraite à la même époque que leur conjoint. En effet, les femmes qui travaillent ne peuvent justifier, dans les mêmes délais que leur conjoint, des 150 trimestres de versements car elles ont bien souvent cessé toute activité professionnelle pendant quelques années pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande sa position à cet égard.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

2673. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'extension des effets de l'article 24 (n° 3) de la loi du 26 décembre 1964 aux fonctionnaires masculins. Cet article, qui régit le code des pensions des fonctionnaires, permet à la femme fonctionnaire de jouir immédiatement de sa pension civile lorsqu'elle est mère d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cet article les pères fonctionnaires qui assurent seuls la charge d'un ou de plusieurs enfants handicapés dans le cas, par exemple, du décès de la mère.

*Retraites complémentaires (conditions d'attribution).*

**2674.** — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des retraites complémentaires des personnes en préretraite. Il lui demande si ces personnes pourront bénéficier de l'intégralité de leur retraite complémentaire lorsque le projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite sera voté.

*Pensions de réversion (conditions d'attribution).*

**2675.** — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation difficile que vivent les veuves lorsqu'elles prennent leur retraite. En activité, les veuves perçoivent la pension de réversion de leur mari décédé; à la retraite, elles ne perçoivent plus la totalité de cette réversion qui diminue alors dans une forte proportion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Transports (transports ferroviaires privés).*

**2676.** — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de la ligne ferroviaire de Provence qui assure actuellement la liaison Nice—Digne. En effet, ce chemin de fer privé se trouve en situation de menace constante du fait de son déficit permanent. Or le maintien de cette desserte ferroviaire est d'une nécessité vitale pour l'irrigation et l'animation des régions traversées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de cette ligne locale et si l'intégration aux réseaux et aux personnels S.N.C.F. lui paraît envisageable.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

**2677.** — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la requête de l'association des retraités militaires et des anciens combattants visant à l'abrogation du décret de mars 1962, selon lequel les officiers, sous-officiers, invalides de guerre, perçoivent leur invalidité au taux de deuxième classe s'ils ont pris leur retraite avant le mois de mars 1962, et au taux de leur grade, s'ils ont pris leur retraite après cette même date. Les intéressés soumis au premier régime s'estiment injustement lésés par le décret en question. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Transports maritimes (apprentissage : Nord - Pas-de-Calais).*

**2678.** — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait qu'il n'existe aucune école d'apprentissage maritime de commerce sur le littoral Nord entre la frontière belge et Paimpol, alors qu'il y en eut une de 1942 à 1965 à Grand-Fort-Philippe. De ce fait, les jeunes gens de quinze à dix-huit ans à vocation maritime et commerciale, très nombreux dans les régions bray-dunoise, fort-mardyckoise, gravelinoise ainsi que dans les environs de Calais et Boulogne sont obligés de s'inscrire dans des écoles en Bretagne. Compte tenu de la forte densité de population dans la région du Nord—Pas-de-Calais et dans la perspective de venir en aide aux jeunes gens, bien souvent à la recherche d'un emploi et qui hésitent à se rendre si loin pour recevoir une formation qu'ils avaient autrefois chez eux, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**2679.** — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage d'abroger le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 modifiant le décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié et relatif à la limitation de la participation aux frais servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie dans les cas où le malade est reconnu atteint de l'une des affections prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. L'abrogation de ce

décret est souhaitée à la fois par les assurés sociaux concernés, par les praticiens de tiers payants qui hésitent à maintenir l'avance de frais aux malades et par les administrateurs et agents des caisses d'assurance maladie qui se heurtent à des difficultés importantes pour appliquer un tel texte.

*Postes : ministère (personnel).*

**2680.** — 21 septembre 1981. — **M. Yves Collo** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Agents uniques des P.T.T. dans les bureaux de poste situés en zone rurale, ils sont notamment responsables de toutes les opérations financières transitant par les postes. Les receveurs-distributeurs revendiquent le statut de comptable public et par conséquent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Le projet de reclassement élaboré depuis deux ans n'a pas abouti dans les deux précédents budgets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette iniquité n'apparaisse pas dans le budget de 1982.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**2681.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la formation professionnelle des handicapés dans le cadre d'une reconversion. La formation professionnelle des handicapés passe par leur prise en charge par la sécurité sociale et par la D.D.A.S.S. avant leur accession à un centre spécialisé pour handicapés. Deux cas semblent entraîner l'impossibilité de cette prise en charge : la reconversion d'une personne handicapée et la situation où l'employeur d'une telle personne ne cotise pas au fonds national pour l'emploi. Il lui demande s'il n'y a pas en l'espèce un obstacle important apporté à l'indépendance des personnes handicapées et à leur insertion dans la société et s'il n'est pas envisagé d'y remédier.

*Communes (finances locales).*

**2682.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge des épaves. En effet, certaines communes ont la charge du service des épaves qui était précédemment confié aux services de police. Il s'ensuit donc des frais de personnel et de matériel pour enregistrer les dépôts et les remises aux intéressés, pour stocker le matériel, dresser les états permettant la vente par les domaines des objets non réclamés. Or le produit des ventes de ces épaves est réservé au budget de l'Etat et non pas dans les caisses de la collectivité ayant la charge du service. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir remédier à cette situation.

*Postes : ministère (personnel).*

**2683.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. En effet, les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Or cela fait deux ans (budgets de 1980 et de 1981) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de reclasser tous les receveurs-distributeurs dans le cadre B de la fonction publique et de reconnaître leur qualité de comptable public ainsi que leur intégration dans le corps de receveurs des P.T.T.

*Politique extérieure (Suisse).*

**2684.** — 21 septembre 1981. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un aspect des relations téléphoniques entre la Suisse et la France qui a pour conséquence, d'une certaine façon, de détourner les échanges économiques sur l'aire de Bâle—Mulhouse au détriment de la liaison Jura suisse—

Territoire de Belfort, du fait de l'inégalité de traitement entre ces deux régions tant sur le plan de la commodité technique dans les relations que sur celui du temps de parole et du prix de revient. Sur le plan technique et de la commodité : un correspondant badois pour obtenir le Haut-Rhin ne compose que le 0-68 et les six numéros tandis qu'un correspondant jurassien pour obtenir le Territoire de Belfort doit composer le 00-33-84 suivi des six numéros. Sur le plan financier : avec 10 centimes suisses, coût de la taxe de base on peut téléphoner de Bâle à Mulhouse par exemple pendant 13,8 secondes et 22,8 secondes pendant les heures creuses, tandis qu'un abonné de Boncourt ou de Porrentruy ne dispose pour la même somme que de 10 secondes sans même le bénéfice des heures creuses. Ces indications sont également valables pour les relations par télex. Cette inégalité de traitement influe sur le volume des transactions et sur l'importance des relations entre le Jura suisse et le Territoire de Belfort dans la mesure où les industriels et commerçants dans un souci légitime de gain de temps, d'efficacité et de rentabilité préfèrent installer leur siège à Bâle plutôt que dans le Jura suisse. Considérant, d'une part, les potentialités offertes par l'infrastructure commerciale, technique et administrative du Territoire de Belfort, d'autre part, les efforts de nos voisins du Jura suisse pour développer la coopération avec le département français voisin, il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette anomalie discriminatoire à l'égard des habitants du département qu'il représente.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

2685. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnes handicapées non voyantes employées dans la fonction publique. En effet, ces personnes, compte tenu des conditions d'admission aux concours administratifs, ne peuvent prétendre à une promotion interne à laquelle elles aspirent cependant. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui intéresse l'ensemble de l'administration.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

2686. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'isolation acoustique. Dans le cadre d'une politique générale d'économies d'énergie, le ministère de l'urbanisme et du logement favorise, tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier, l'isolation thermique des bâtiments existants. Cet effort remarquable ne prend pas en compte les contraintes phoniques alors que le bruit est considéré par les Français comme la première et la plus grave des nuisances et qu'un surcroît, faible ou nul suivant les cas, permet de coupler isolation thermique et isolation phonique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour : 1° inclure dans la réglementation actuelle des prescriptions relatives à l'isolation acoustique des logements anciens en cours de réhabilitation ou de rénovation ; 2° augmenter le volume des aides de l'Etat pour la réhabilitation acoustique des logements sociaux et des logements occupés par leur propriétaire ; 3° favoriser une recherche systématique de l'articulation phonique thermique par des organismes tels que l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

2687. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales, régie par le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales (*Journal officiel* du 23 février 1974). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur cette profession très utile en milieu rural, quant à la formation, la rémunération et la sécurité de l'emploi des personnels ainsi concernés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

2688. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des coopérants enseignants français non titulaires de l'enseignement supérieur. En effet, l'une des missions de l'enseignement supérieur français est d'organiser et de développer la coopération universitaire internationale. Le Président de la République a assuré les coopérants de

en œuvre pour assurer le rayonnement international de la France, la coopération culturelle, scientifique et technique. Il se trouve que depuis 1975 la procédure spécifique de titularisation et de changement de corps des enseignants français de l'enseignement supérieur à l'étranger a été bloquée par le précédent Gouvernement. Cette situation est très préjudiciable aux enseignants français à l'étranger et plus particulièrement à ceux qui exercent en Algérie et qui ne sont pas titulaires de l'enseignement supérieur dans leur grande majorité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner cette question des titularisations des enseignants français à l'étranger et de l'informer rapidement des procédures qu'il entend ouvrir pour permettre la titularisation de ceux dont le contrat n'est pas renouvelé cette année afin qu'ils puissent obtenir des postes d'enseignants en France dès les premiers jours de la rentrée universitaire.

*Impôts et taxes (arts et spectacles).*

2629. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget** sur la situation des animateurs de bals avec discothèque mobile. En effet, depuis plusieurs années l'animation des bals a été prise en charge par un phénomène nouveau se substituant à l'orchestre : la discothèque mobile. Cette activité est liée à l'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce et se trouve soumise aux charges incombant aux artisans (impôts, taxe professionnelle, U. R. S. S. A. F., Assedic, retraite, etc.). La plupart des animateurs de bals avec discothèque immobile exercent cette activité à titre secondaire les samedis, dimanches et jours de fêtes et sont contraints, depuis la loi de finances de décembre 1980, d'acquiescer une cotisation supplémentaire de 11 p. 100 sur le forfait au titre du « renflouement » de la sécurité sociale. Ils sont soumis d'autre part à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 alors que les cinémas, théâtres et cirques bénéficient d'un taux réduit de 7 p. 100. Ils sont enfin concurrencés par de nombreuses discothèques mobiles non déclarées qui opèrent impunément au détriment de ceux qui respectent la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de faire d'une part la distinction entre les animateurs permanents de discothèques mobiles et ceux qui exercent cette activité à titre secondaire et s'il accepterait d'envisager pour ces derniers l'application d'une fiscalité plus équitable en leur appliquant notamment un taux de T. V. A. de 7 p. 100 et en supprimant la taxe de renflouement de la sécurité sociale qui leur est encore appliquée.

*Postes : ministère (personnel).*

2690. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur une discrimination qui s'est instaurée entre les candidats au concours interne d'inspecteur principal dans l'administration des P. T. T., à qui s'impose un nombre limité de participations (trois et une supplémentaire en cas d'admissibilité aux épreuves écrites), et ceux au concours externe qui ne voient en aucune manière ce nombre de participations limité. Il lui demande s'il a l'intention de réformer voire de supprimer cette disposition actuellement en vigueur.

*Assurance vieillesse : généralités (taux des pensions).*

2691. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation de certains membres du personnel des Houillères nationales qui ont abandonné leur emploi pour effectuer une carrière d'instituteur public. A l'âge de la retraite (cinquante-cinq ans), ces fonctionnaires auront entre vingt-cinq et trente annuités de services de cadre B et percevront une retraite au taux de 50 à 80 p. 100 de leur dernier traitement. Mais les années de services effectuées aux Houillères nationales qui n'atteignent pas quinze ans ne leur donneront droit à une retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence qu'une solution soit recherchée qui pourrait enjoindre la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière de verser une pension au prorata des années de services quel qu'en soit le nombre au moment de la mise à la retraite définitive des intéressés.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

2692. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences de la législation actuelle en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux loyers perçus par les offices

d'H.L.M. La loi du 16 juillet 1971 a maintenu une exonération temporaire de quinze ans pour les logements répondant aux normes H.L.M. Ce type d'appartement soumis au paiement de la taxe foncière en cause est encore relativement peu nombreux, mais il s'accroît chaque année et, par voie de conséquence, son incidence sur le montant des loyers payés grandit également tous les ans. En un cas particulier, celui de l'office d'H.L.M. du département de la Gironde, le nombre des logements concernés est de 215 en 1981, mais atteindra 1720 en 1990, soit une augmentation de 700 p. 100. Financièrement, la surcharge Taxe foncière bâtie atteint 798 francs par logement par an, soit 66,50 francs par mois et 12 p. 100 d'augmentation de loyer en 1981. Compte tenu d'une inflation moyenne prévisible de 14 p. 100 l'an, la surcharge fiscale en cause s'élèvera, en 1990 à 2 593 francs par logement par an, soit 216 francs par mois. L'obligation d'équilibre de gestion exigée des organismes en cause les contraint à repercuter sur leurs locataires la surcharge fiscale en cause. Majoration qui augmente de manière trop sensible le montant — déjà trop élevé — des logements H.L.M. réservés par définition aux catégories de citoyens les plus démunis. Il lui demande si les logements en question ne pourraient pas, compte tenu de leur vocation sociale, faire l'objet soit d'une exonération permanente du type de celles prévues par l'article 1382 du C.G.I., soit d'une prolongation de l'exonération de quinze ans de l'article 1384 de ce code, soit de toute autre disposition favorable tendant en totalité ou en partie à la suppression ou à la réduction sensible de la charge imposée aux locataires d'H.L.M., soit par voie compensatoire, dérogatoire, de dégrèvement ou de remboursement.

*Transports maritimes (ports : Finistère).*

2693. — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que la chambre de commerce et d'industrie de Quimper s'est vue accorder la concession de terrains situés sur le terre-plein du quai Est à Concarneau. Ceux-ci, divisés en lots, ont été loués à des entrepreneurs locaux qui y ont édifié des ateliers, bureaux et magasins. La concession accordée par l'Etat à la C.C.I. de Quimper venant à expiration en septembre 1983, les intéressés ont été prévenus qu'ils perdront à cette date tout droit de propriété sur ces bâtiments. Ils se heurtent en conséquence, d'ores et déjà, à l'impossibilité d'envisager tout investissement ou aménagement, n'ayant pas de garanties pour obtenir des crédits. Dans une situation économique difficile cette incertitude pénalise l'économie locale et il lui demande donc quelles initiatives il envisage pour annuler cet obstacle au développement des industries portuaires concarneuses.

*Transports maritimes (ports : Finistère).*

2694. — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que l'accès au port de Concarneau est limité, par suite de l'étroitesse du chenal, à des bateaux d'une longueur avoisinant les 100 mètres. Des travaux de déroçage permettraient de pallier cet inconvénient aux conséquences réelles pour l'économie de ce port et de la région qu'il dessert. Il lui demande donc si des projets en ce sens ont été établis au niveau technique et, dans cette hypothèse, quelles formules de financement il envisage.

*Transports maritimes (personnel).*

2695. — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que le titre de capitaine au long cours a été supprimé il y a quelques années sans que n'apparaisse aux intéressés l'avantage de ce changement d'appellation. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de reconsidérer l'appellation des capitaines de 1<sup>re</sup> classe pour rétablir le titre de capitaine au long cours.

*Politique extérieure (Afrique).*

2696. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'intérêt que présente pour les armements ioniens français l'accès aux zones de pêches des pays africains parties prenantes à la convention de Lomé. Tout en prenant garde que le développement des activités halieutiques dans les eaux de ces Etats se fasse dans le respect des objectifs économiques et sociaux

que ces pays se sont donnés, il apparaît nécessaire que les contraintes imposées à nos pêcheurs ne soient pas telles qu'elles empêchent toute extension de leur activité. Il lui rappelle, d'autre part, que la France pourrait en ce domaine apporter une contribution positive à l'expansion de l'économie des pêches de ces pays avec les pays A.C.R. Il lui demande en conséquence de veiller à ce que la conclusion d'accords bilatéraux prenne en compte, dans le respect des intérêts mutuels, les problèmes de la pêche et que soit envisagée la révision des conventions signées pour y intégrer dans cet esprit les activités liées aux pêches maritimes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

2697. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur l'incompatibilité qui existe entre les recommandations faites aux administrateurs des centres hospitaliers de recruter des handicapés et la nécessité d'assurer le fonctionnement normal des services. Il est en effet indispensable que le service hospitalier puisse être parfaitement assuré. De ce fait, il n'existe que très peu de postes, dans les établissements de soins, susceptibles d'être tenus par des handicapés. Pourtant, certains d'entre eux pourraient fournir une activité complémentaire en effectuant des tâches qui, bien qu'utiles, ne peuvent actuellement être accomplies, faute de moyens suffisants en personnel. Il pense qu'il serait judicieux de prévoir dans ce cas, pour les établissements de soins, en supplément des postes fixes et bien définis — un quota de postes supplémentaires destinés aux handicapés (cinq à dix pour mille par exemple), postes qui ne devraient en aucun cas constituer une gêne dans l'activité normale des établissements concernés. Une telle mesure d'ordre social aurait le double avantage d'apporter à certains handicapés l'activité qui leur est indispensable et d'être bénéfique au bon fonctionnement des centres hospitaliers. Elle n'excluerait d'ailleurs nullement la possibilité de continuer à nommer à certains postes des personnes dont le handicap serait compatible avec l'activité correspondante. Il lui demande s'il lui paraît possible de retenir sa suggestion et souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises dans ce sens.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

2698. — 21 septembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un retraité de l'armée pour cause d'invalidité. La demande de majoration de 10 p. 100 de la pension militaire de M. X., qui a servi dans la légion étrangère du 26 mai 1936 au 28 mai 1948, puis dans l'administration des douanes du 1<sup>er</sup> août 1948 au 1<sup>er</sup> août 1980, se heurte en effet à un refus de l'administration. Cette dernière allègue les dispositions de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant de prendre en compte pour l'ouverture du droit à majoration de pension les enfants issus d'un mariage précédant du conjoint : dispositions applicables aux seuls fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981. Votre prédécesseur, avançant le coût de l'opération — « la remise en cause du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension ne pouvant se limiter, selon lui, à la seule disposition de la majoration pour enfants » — concluait alors en réponse à la question écrite n° 43345 du 2 mars 1981 : « En fait, l'application à tous les retraités actuels des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités conduirait à freiner l'importance de ces réformes ; c'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger, fut-ce sur un point limité, au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension ». Il lui demande si le principe de l'égalité des citoyens devant la loi lorsque la mesure d'alignement est assortie d'un faible coût budgétaire ne peut être valablement opposé à celui de la non-rétroactivité des lois ; remarquant par ailleurs que les sommes ainsi dégagées pourraient utilement contribuer à l'amélioration du niveau des retraites et que l'opportunité d'une telle opération ne saurait en aucun cas être appréciée sur la base du seul effort financier, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à de telles disparités.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

2699. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités mutilés de guerre face à l'allocation du fonds national de solidarité. Cette allocation qui conditionne divers avantages



annexes sociaux (aide ménagère gratuite, exonération de la taxe télévision), est accordée sous réserves de ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. Or, par ressources on entend aussi bien les différents avantages de vieillesse que les pensions d'invalidité de guerre, de nature cependant bien différente; les unes relèvent en effet de la solidarité nationale alors que les autres constituent une légitime mesure d'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes de guerre. Nombre de ces personnes âgées invalides se voient privées du bénéfice du F. N. S. et de ses avantages annexes. Elles se trouvent donc ainsi pénalisées par rapport aux personnes valides. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*(Impôts locaux (taxe d'habitation)).*

2700. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il lui paraît anormal que les Français exerçant leur activité professionnelle à l'étranger ne puissent, en règle très générale, bénéficier de l'abattement pour charges de famille pour le calcul de la taxe d'habitation afférente à leur résidence en France. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'atténuer en leur faveur la rigueur de la doctrine traditionnelle de l'administration fiscale. Une telle atténuation paraîtrait en outre logique dans la mesure où la législation sur les plus-values assimile à une résidence principale la résidence en France des Français domiciliés hors de France.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : médecine scolaire).*

2701. — 21 septembre 1981. — **M. Aimé Césaire** signale une fois de plus à **M. le ministre de la santé** l'anomalie injustifiable qui fait que la ville de Port-de-France est la seule commune, à sa connaissance, où les dépenses de santé scolaire, qui sont considérables, sont laissées purement et simplement à la charge de la ville. Il considère que cette situation, maintes fois dénoncée, ne saurait durer plus longtemps en raison des charges financières qu'elles font peser sur la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : soit intégrer le personnel municipal de santé scolaire dans les services de l'Etat, soit, mieux encore, pour rembourser à la ville le montant des prestations fournies par le personnel municipal (à la grande satisfaction d'ailleurs tant des autorités académiques que de la population).

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

2702. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** au sujet de la situation des femmes en détresse, les plus souvent battues, qui sont reçues dans les centres d'accueil et d'hébergement spécialement conçus pour elles. En effet, ces personnes sont actuellement hébergées conformément au décret n° 76-526 et la circulaire n° 42 du 15 juin 1976, relatifs aux centres d'hébergement et de la réadaptation sociale et, en outre, le décret d'application de la loi du 19 novembre 1974 prévoit que l'admission des personnes hébergées est désormais prononcée par le préfet, sous réserve de ratification par les commissions d'admission. Les différentes dispositions de ces textes entraînent plusieurs anomalies : 1° l'ouverture d'un dossier d'aide sociale, avec le système d'enquête et de mise en fiche informatique que cela comporte ; 2° le non-respect de l'anonymat, car ces textes se contentent de stipuler que « lorsqu'une personne hébergée, en particulier femme en danger de prostitution, femme ayant dû quitter le domicile conjugal, sollicitera le secret, il appartiendra au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sur proposition du centre, d'apprécier l'opportunité d'accorder satisfaction à l'intéressée » ; 3° la mise sous tutelle d'un ministère d'assistance lorsqu'il s'agit essentiellement d'une promotion. En conséquence, la femme qui quitte son conjoint par suite de violences se met en état de dépendance administrative lorsqu'elle se réfugie dans des centres d'hébergement, alors qu'inversement la vocation de ceux-ci est qu'elle puisse se prendre en charge le plus possible et accéder à l'autonomie. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisageable : de modifier le mode d'admission des femmes en détresse dans les centres d'accueil ; de revoir le système de fonctionnement par prix de journées dans ces mêmes centres. Ce qui entraîne une rentabilité hors de propos avec leur finalité. Dans cet ordre d'idée s'il ne serait pas plus satisfaisant que le secteur des femmes en détresse puisse relever du ministère des droits de la femme plutôt que du ministère de la santé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

2703. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens ralliés, requis et victimes du S.T.O. Une loi votée le 14 mai 1951, qui leur accorde la qualité de victime civile de la guerre de 1939-1945, n'a pas encore réglé l'appellation officielle à donner à ces victimes du nazisme. **M. François Mitterrand**, candidat à la présidence de la République, souhaitait le 10 avril 1981 « qu'une table ronde soit chargée d'examiner l'ensemble du « contentieux », de proposer des solutions pour le régler et d'arrêter le calendrier de la mise en œuvre des mesures retenues ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler définitivement le problème de l'appellation officielle à donner à ces victimes de guerre.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

2704. — 21 septembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas suivant : **M. S...** est décédé le 11 septembre 1981. Sa veuve, qui avait été mariée sous le régime de la communauté légale, était d'autre part sa légataire universelle (pas d'héritiers réservataires). Il dépendait de la communauté d'entre eux un appartement dans un immeuble en copropriété de construction récente et, par suite d'une ignorance de la loi, lors de la déclaration de succession à l'enregistrement, la veuve a omis de demander, pour la moitié dudit appartement comprise dans l'actif de succession, l'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts (à titre de première transmission à titre gratuit). **Mme S...** vient elle-même de décéder. Elle lui demande si ses héritiers peuvent, vu le cas d'espèce non prévu par la loi, obtenir l'exonération de droits de mutation après décès sur la totalité de l'appartement, soit par libéralisme, soit par mesure de tempérament.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

2705. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes de la création industrielle. Il lui demande comment il compte intégrer cette préoccupation dans la politique de son ministère.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école nationale des arts décoratifs).*

2706. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes financiers que rencontrent les étudiants de l'école nationale des arts décoratifs. En effet, les élèves sont obligés de financer eux-mêmes leur préparation aux concours d'entrée. Cette ségrégation par l'argent se reproduit ensuite à l'intérieur même de l'école, étant donné le coût élevé des matériaux nécessaires à l'apprentissage de nouvelles technologies qui restent à la charge des étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser ce mode de fonctionnement inégalitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école nationale des arts décoratifs).*

2707. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réglementation instituée par le directeur, et approuvée par son prédécesseur, concernant les conditions d'utilisation des ateliers de l'école nationale des beaux-arts. En effet, la fermeture des ateliers, fixée dorénavant à 20 heures, pénalise, surtout en été, les étudiants qui utilisent ces locaux en soirée, après leurs heures de travail. Il lui demande de revoir cette réglementation afin de lever cet inconvénient pour l'année scolaire à venir.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

2708. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique du Gouvernement en matière de musées industriels et techniques. Jusqu'à présent, le financement et la réalisation de ces organismes dépendaient de plusieurs ministères sous des tutelles différentes. Il lui demande quelle va être dorénavant la politique du Gouvernement en la matière et de quel ministère vont dépendre ces musées.

Postes et télécommunications (télématique : Yvelines).

2709. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'expérimentation en cours du système Télétel à Vélizy. Compte tenu des incidences culturelles considérables de l'introduction de la télématique dans la vie quotidienne des Français, il lui demande de quelle manière son ministère est associé à l'expérience et quels aspects plus particuliers sont suivis.

Justice (conseils de prud'hommes).

2710. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Il lui demande en particulier quelles mesures sont prévues pour : 1° dédommager les conseillers du temps passé en trajet entre le lieu de travail et le siège du conseil ; ce dédommagement devrait concerner les droits de déplacement supérieur à cinq kilomètres du domicile ou du lieu de travail, même si ceux-ci sont situés dans l'agglomération du conseil ; 2° rémunérer le temps passé à la rédaction des jugements qui sont parfois — compte tenu des problèmes de locaux — rédigés par les conseillers à leur domicile ; 3° rémunérer forfaitairement les présidents et vice-présidents afin de tenir compte de leurs tâches administratives.

Sécurité sociale (cotisations).

2711. — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 aux termes desquelles sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale les pensions des retraités qui ont leur résidence à l'étranger. Il lui indique, en effet, que n'a pas été prévu pour les intéressés la bénéfice de l'assurance maladie, alors que, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1981, les Français résidant à l'étranger, s'ils ne pouvaient prétendre à aucun remboursement, étaient par contre exonérés de cotisations. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui peuvent justifier le maintien d'une telle décision contraire à la plus élémentaire équité qui voudrait que, pour l'ensemble des Français, la cotisation égale correspondent des avantages équivalents.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2712. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par les retraités anciens combattants prisonniers de guerre sur le caractère injuste de l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois sociales, qui les exclut résolument du bénéfice des nouvelles dispositions entrées en vigueur après la limitation de leurs droits. Il attire son attention sur la situation particulière des anciens combattants prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans, avant la promulgation de la loi de 1974, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aligner, pour ces retraités, le paiement de leur retraite au taux auquel ils auraient droit s'ils avaient fait leur demande avant la loi de 1974, à l'âge de soixante-cinq ans.

Enseignement secondaire (personnel).

2713. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoires de l'éducation nationale. Ces personnels techniques chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans leurs tâches d'enseignement et de

recherche se voient assimilés à la catégorie d'employés de service général et ouvriers professionnels, alors qu'ils estiment avoir besoin de connaissances scientifiques et théoriques. Il lui demande si le ministère envisage de déterminer un statut spécifique de cette catégorie de personnel en précisant et délimitant ses fonctions ainsi qu'en établissant le niveau exigé de qualification obtenu par formation initiale ou continue dans le but de voir ces techniciens collaborer efficacement à un enseignement moderne des sciences physiques, naturelles et biologiques.

Collectivités locales (finances).

2714. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation rapide du taux d'intérêt des emprunts actuellement, en août 1981 de 17,70 p. 100 pour les emprunts d'une durée de quinze ans et plus, risque de provoquer un blocage des investissements des collectivités locales dans la mesure où celles-ci ont épuisé toutes leurs possibilités d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations au titre de leur programme global annuel ou de leur prêt d'équipement courant. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les collectivités locales de mesures de bonification d'intérêt à l'instar des dispositions prises à l'égard des entreprises privées pour la relance de leurs investissements.

Voirie (autoroutes).

2715. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'incohérence des projets de ratification des péages de la future autoroute A 42 entre Lyon et Meximieux, péage réduit sur la section Lyon—Saint-Maurice-de-Beynost, plein tarif entre Saint-Maurice-de-Beynost et Dagneux, gratuité entre Dagneux et Meximieux. Ces sections assurant la desserte de la zone est de l'agglomération lyonnaise ainsi que du parc de Miribel-Jonage devraient être gratuites. Après s'y être engagés, les gouvernements précédents ont refusé de participer au rachat des péages sur la portion Lyon—Dagneux auprès de la société concessionnaire, alors que la section Dagneux—Meximieux l'a été par l'intermédiaire du syndicat mixte de la plaine de l'Ain. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'envisager ce rachat afin d'assurer le plein emploi de cette réalisation pour le plus grand bénéfice des travailleurs l'empruntant quotidiennement et des riverains des routes nationales actuellement saturées par la trafic routier. Ce rachat pourrait ainsi préfigurer une nouvelle orientation de la politique suivie pour les autoroutes de liaison et les pénétrantes urbaines.

Budget : ministère (structures administratives).

2716. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de plus en plus difficiles que rencontrent les fonctionnaires des services fiscaux. En effet, le budget de la direction générale des impôts ne permettra pas de création sensible d'emploi, et la formation professionnelle des agents affectés sur un nouveau poste n'est plus assurée en pratique depuis deux ans, faute de crédits pour les stages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et permettre une qualité soutenue des possibilités de travail à l'égard de tous les contribuables.

Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Ain).

2717. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'enseignement technique public court (L.E.P.) dans le département de l'Ain. Alors que s'est achevé en 1980 le plan départemental d'apprentissage qui a vu naître, en sept ans, trois centres de formation d'apprentis, le taux de scolarisation dans les lycées d'enseignement professionnel demeure, pour ce département, le plus faible de l'académie de Lyon. L'insuffisance de la capacité d'accueil et le manque de diversité des sections de C.A.P. proposées à l'orientation en fin de cinquième n'est pas de nature, en effet, à satisfaire les besoins potentiels des familles et de leurs enfants. La fermeture d'un établissement en 1980, les suppressions des sections d'employés de bureau et de mécanique pour la rentrée de 1981, l'absence de créations de filières nouvelles de formation suscitent une vive inquiétude des parents d'élèves et des ensei-

gnants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour que les élèves actuellement en première année dans les sections de C.A.P. supprimées puissent achever normalement leur cycle de trois ans ; pour la mise en œuvre d'un véritable plan de développement et d'aménagement des L.E.P. de l'Ain, assorti des moyens nécessaires à sa réalisation.

#### *Handicapés (personnel).*

**2718.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés disposait en son article premier que « les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés... pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation ». En application de cette loi, le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 a prévu l'intégration des seuls maîtres chargés de l'enseignement. Il lui demande pour quelles raisons des mesures d'application n'ont pas encore été prises pour les éducateurs techniques spécialisés chargés de la première formation professionnelle et dans quels délais de telles mesures peuvent être espérées.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**2719.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du plan de revalorisation de la fonction des instituteurs, présenté lors du conseil des ministres du 23 février 1981. La différence de rémunération entre les instituteurs formés avant et après 1932 risque de provoquer un regrettable clivage. Les anciens instituteurs qui n'ont pu bénéficier d'une plus longue formation mais qui ont néanmoins accompli leur métier avec compétence seront donc pénalisés par rapport à leurs nouveaux collègues qui jouiront d'un meilleur salaire pour un travail semblable et une ancienneté moindre. Il lui demande donc, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable de bien vouloir reconsidérer dans son ensemble l'aménagement de la carrière des instituteurs, de procéder à la revalorisation des rémunérations pour tous les maîtres en exercice et d'appliquer la règle de péréquation aux retraités.

#### *Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).*

**2720.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les charges qu'entraîne pour les budgets communaux, dans les dépenses de personnel, le paiement des allocations de perte d'emploi. Cette charge s'est accrue en raison de la généralisation de la réglementation — décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, *Journal officiel* du 19 novembre 1980 — ainsi que de l'intégration de l'ex-allocation d'aide publique naguère servie par l'Etat. Cette situation est difficilement supportable notamment pour les communes d'importance modeste. Les communes ne cotisant pas aux Assédic, il est indispensable que soit rapidement porté remède à ladite situation, soit que l'Etat leur rembourse les sommes réglées à ce titre, soit qu'il décide la création d'un fonds national de compensation des charges dont il s'agit, à l'instar de celui qui existait pour les allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour faire en sorte que le contribuable local n'ait pas à supporter cette charge à titre définitif et pour établir une péréquation nationale.

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

**2721.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des bureaux de postes, depuis 1977, d'un certain nombre de communes rurales. C'est ainsi que ces dernières ont des attributions émanant d'autres ministères (vente de vignettes auto, timbres fiscaux, etc.) ou d'autres organismes tels l'agence nationale pour l'emploi, la sécurité sociale, la société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il est normal qu'en même temps soient retirées aux bureaux de poste et à leur branche télécommunications, des attributions telles que dépôt de réclamations ou achat d'annuaires téléphoniques (dans

ce dernier cas, notamment, il n'est pas possible de s'en procurer un exemplaire dans un bureau de poste, ce qui oblige les personnes intéressées à se rendre dans un service commercial des télécommunications situé, comme c'est souvent le cas dans sa circonscription, à quarante ou cinquante kilomètres). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette décision prise, semble-t-il, il y a deux ans.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**2722.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'aide ménagère à domicile en milieu rural. Nul n'ignore les services qu'elle rend et malheureusement l'insuffisance de ses moyens financiers. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer un financement correspondant aux besoins et quelle sera la place réservée à l'aide ménagère dont les effectifs sont encore beaucoup trop faibles.

#### *Assurance maladie maternité (assurance personnelle).*

**2723.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'affiliation automatique à l'assurance obligatoire des personnes infirmes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, lorsque la personne infirme est conjoint d'un salarié, donc son ayant droit, il semble que l'assurance obligatoire devienne inutile et coûteuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter cette charge pour la D.D.A.S.S.

#### *Transports (transports en commun).*

**2724.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger apporté par le transfert de charges opéré par le ministère des transports et concernant les aides qu'il importe de mettre en place pour une véritable planification du transport collectif à développer sur l'ensemble du territoire national. En effet, il est préconisé l'élaboration de schémas départementaux de transports collectifs sans pour autant apporter parallèlement les moyens financiers aux collectivités locales chargées d'appliquer ces schémas. L'ensemble des élus locaux souhaite une politique dynamique pour une mise en place rapide du transport collectif qui devrait couvrir l'ensemble du territoire, et notamment les zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles solutions financières il compte apporter pour la revalorisation des transports collectifs.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Ain).*

**2725.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes du centre de formation professionnelle des adultes de Bourgen-Bresse (Ain). En effet, il apparaît qu'aucun déblocage de fonds n'est effectué pour la modernisation et les équipements des locaux d'hébergement et des ateliers. Le nombre de demande de stages de plus en plus nombreux impose le renforcement des effectifs de moniteurs afin de pouvoir assurer correctement la formation des stagiaires. L'évolution des techniques et la diversité des stages à garantir par le centre de formation professionnelle des adultes en correspondance avec la mutation des industries françaises que le Gouvernement souhaite de haute technicité, nécessite la revalorisation des salaires concernant l'ensemble du personnel afin d'attirer des moniteurs de plus en plus qualifiés. La législation prévoit pour les centres de formation professionnelle des adultes l'embauche d'un psychologue et d'une infirmière ; or il semble que ces postes ne seront pas couverts rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de formation professionnelle des adultes de retrouver leurs possibilités de formation.

#### *Postes : ministère (personnel : Paris).*

**2726.** — 21 septembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la gravité de la situation entraînée par les retards apportés à la mise en service du foyer P.T.T. de la rue Ternaux, dans le 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'ouverture de ce foyer dans les meilleurs délais.

*Copropriété (régime juridique).*

2727. — 21 septembre 1931. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des propriétaires de petits lots dans les hameaux en repreneurie. Il ne leur est que trop facile de ne pas faire valoir leur voix dans les assemblées. La permanence de matériel et d'habitat excluant tout débat véritable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité réelle de tous les copropriétaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

2728. — 21 septembre 1931. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur certaines conséquences du mode de calcul des indemnités journalières de maternité allouées aux femmes bénéficiaires du pacte qui se trouvent actuellement en position de demandeurs d'emploi. L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire soumis à cotisation. Aussi, les intéressées ne perçoivent-elles que l'indemnité minimale, dont le montant est très inférieur à celui de l'allocation Aseadie. Ces femmes sont ainsi pénalisées du fait de leur grossesse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : cotisations).*

2729. — 21 septembre 1931. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les modalités du versement des cotisations d'assurance sociale du régime en vigueur en Alsace-Lorraine jusqu'au 30 juin 1931. Le calcul de la pension de retraite s'appuie sur la production de documents détenus par l'organisme ayant perçu les cotisations ou remis à l'assuré. L'employeur était chargé de la tenue de ces pièces. La carence de celui-ci peut donc préjudicier aux droits du salarié qui n'est dès lors pas en mesure d'apporter la preuve du versement des cotisations pendant une certaine période. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).*

2730. — 21 septembre 1931. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur la situation que rencontrent les bénévoles, responsables d'associations, accomplissant de plus en plus par les nombreuses tâches d'animation et de gestion de leurs associations ainsi que par leur participation à d'autres instances dépassant le cadre local. Il lui demande qu'un véritable « statut de l'élite social » soit légalement institué pour tout salarié exerçant des responsabilités d'administrateur dans une association assurant une mission d'intérêt général au niveau communal, départemental, régional ou national. Ce statut devrait permettre aux responsables d'associations de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités. Il serait payé comme temps de travail. Ainsi serait favorisé le développement de la vie associative et fédérative tout en préservant pour les responsables un équilibre de vie personnelle.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons).*

2731. — 21 septembre 1931. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur les difficultés que rencontrent les associations quant aux refus rencontrés à l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations exceptionnelles (kermesses, fêtes sportives, etc.) ou dans les centres socioculturels. En conséquence, ces associations vont se trouver privées de revenus qui leur permettraient de financer une partie importante de leurs activités au service de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et éventuellement si de nouvelles sources de financement ne pourraient leur être accordées par le biais d'une aide publique.

*Enseignement technique, concours et diplômes.*

2732. — 21 septembre 1931. — M. Nicolas Schiffler demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre pour que le brevet de maîtrise des métiers du fer et de l'électricité délivré par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle soit homologué et classé au niveau 3 des diplômes de l'enseignement technique. Cela permettrait aux adjoints techniques et adjoints techniques principaux remplissant ces conditions de se présenter au concours sur titres d'adjoint technique chef. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

2733. — 21 septembre 1931. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème particulier rencontré par les porteurs de journaux. Les intéressés sont employés par un bureau du journal local et sont payés à la commission, mais sont déclassés comme artisans commerçants. A ce titre, ils doivent verser des cotisations retraite et maladie à des organismes conventionnés (travailleurs non salariés et non agricoles). Non seulement ces cotisations sont lourdes à supporter en raison de la faiblesse des revenus, mais, en cas de maladie, le remboursement ne s'effectue qu'au taux de 50 p. 100 au lieu de 90 p. 100 régime sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et voir s'il y aurait possibilité de les reconnaître au titre de « salarié ».

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

2734. — 21 septembre 1931. — Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'impossibilité pour les auto-écoles de récupérer la T.V.A. sur les voitures-écoles. Ces véhicules servant à l'enseignement de la conduite automobile et équipés spécialement à cet effet (doubles commandes, dispositifs particuliers et constructions en série) constituent le principal outil de travail de ces établissements. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour répondre sur ce point à l'attente des intéressés.

*Postes : ministère (personnel).*

2735. — 21 septembre 1931. — M. Hervé Vocellot appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation de M. les receveurs-distributeurs des P.T.T. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs de petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités d'ordre pécuniaire que cela suppose. Ils souhaitent donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P.T.T. et qu'ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).*

2736. — 21 septembre 1931. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les contrats emplois-formation financés avec l'aide de l'Etat. De nombreux abus ont été constatés lors des précédents pactes pour l'emploi. Certains stagiaires, rémunérés au taux du S.M.I.C., sur la base de quarante heures de travail, se sont vu imposer des horaires très chargés, leurs heures supplémentaires n'étant ni déclarées ni payées. D'autres, bénéficiant peu de temps avant la fin de leur contrat, ne pouvaient de ce fait bénéficier des indemnités de l'Aseadie. Très souvent, ces stages n'ont pas assuré la formation professionnelle des jeunes, ceux-ci étant relégués à des tâches ingrates. Il demande en conséquence quelle politique il envisage de mettre en œuvre afin que les contrats-formation ne correspondent plus à une exploitation des jeunes mais permettent une réelle formation professionnelle.

*Administration (rapports avec les administrés).*

2737. — 21 septembre 1981. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. A la règle du secret dans les relations entre l'administration et les administrés, cette loi a voulu substituer la transparence en permettant l'accès des administrés aux documents administratifs. En fait, les problèmes d'interprétation suscités par les dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne les catégories d'actes communicables, favorisent de la part de l'administration le maintien de la pratique antérieure du secret. En outre, les jugements contradictoires des tribunaux administratifs sur la question de la consultation préalable de la commission d'accès aux documents administratifs sont de nature à maintenir une incertitude quant aux droits reconnus aux administrés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre une application de la loi plus conforme à son esprit et obtenir une véritable transparence de l'administration.

*Chauffage (économies d'énergie).*

2738. — 21 septembre 1981. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la politique menée dans le secteur du logement en matière d'économies d'énergie. Depuis 1974, un vaste domaine d'action a été complètement oublié : celui des logements qui ne sont pas équipés d'un chauffage central. Pour ceux-là rien n'est prévu : ni diagnostic d'économies d'énergie, ni prime, ni prêt, ni entreprises agréées, ni réglementation. Or, ce secteur concerne 7 millions de logements. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir à ce secteur, étant donné son importance, les actions engagées en matière d'économies d'énergie.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pas-de-Calais).*

2739. — 21 septembre 1981. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de répartition des postes d'enseignement. L'appréciation des besoins est basée sur des statistiques en moyenne d'élèves par classe. Dans le Pas-de-Calais, cette estimation est faussée du fait de la dominante rurale de ce département. Celui-ci comprend en effet 692 communes rurales. Certaines écoles n'accueillent que peu d'élèves mais leur fermeture serait extrêmement préjudiciable aux enfants ainsi qu'à la vie de ces communes. Compte tenu que les statistiques masquent cette réalité, il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces spécificités lors de l'appréciation des besoins du département.

*Handicapés (allocations et ressources).*

2740. — 21 septembre 1981. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les délais d'attribution des allocations aux adultes handicapés. L'instruction et la décision d'attribution de ces prestations sont assurées par les Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels), qui apprécient le taux d'invalidité des personnes handicapées. Les caisses d'allocations familiales (C.A.F.), organismes payeurs, versent les prestations. Les demandes de cartes d'invalidité et d'allocations adultes handicapés sont soumises à des délais d'instruction très longs, de sept à huit mois. Lorsqu'ils ont reçu la notification de la décision, les intéressés doivent encore patienter trois à quatre mois avant que les C.A.F. ne leur versent les premières allocations. Ce problème de délais d'instruction se répète lors d'une demande d'allocation compensatrice (tierce personne). La loi du 30 juin 1975 prévoyait certaines dispositions afin de remédier à cette lenteur administrative. En effet, elle autorisait les C.A.F. à payer à vue des cartes d'invalidité pendant la période d'étude des dossiers pour le renouvellement des pensions. Elle précisait également que les certificats de mutation n'étaient plus nécessaires pour percevoir les allocations lors d'un changement de résidence. Mais ces dispositions ne sont pas appliquées et très souvent les personnes concernées restent sans ressources pendant plusieurs mois. Compte tenu de ces problèmes, il lui demande si elle envisage de nouvelles dispositions pour réduire les délais d'instruction des dossiers et de règlement des prestations.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

2741. — 21 septembre 1981. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur une légitime revendication formulée par les insuffisants renaux dialysés. A l'occasion d'un déplacement ou d'un séjour de vacances éloigné de leur centre de soins habituel, ces personnes doivent solliciter leur admission momentanée dans un établissement spécialisé dans ce type de traitement. De nombreux hôpitaux ou cliniques, en France ou à l'étranger, n'acceptent pas les prises en charge et exigent le paiement au comptant des frais de dialyse (1000 francs environ par séance). Compte tenu du caractère vital de ce type de soins, il lui demande : 1° si elle envisage d'établir un accord de prise en charge des dialyses entre les caisses de sécurité sociale et tous les établissements hospitaliers ou cliniques spécialisés ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'engager des pourparlers sur ce sujet avec les organismes de sécurité sociale des principaux pays européens.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

2742. — 21 septembre 1981. — M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le point de ses réflexions ou de ses décisions concernant la répartition des périodes de vacances et la mise en place de zones entre les différentes académies. Il lui rappelle que l'intérêt des vacanciers et des élèves est étroitement lié, pour la qualité de leurs vacances, à celui des professions et des animateurs des régions qui les accueillent. Il paraît donc indispensable que les représentants élus ou professionnels des régions touristiques soient entendus et écoutés avant toute décision sur le problème de l'attribution des vacances. Il lui demande de lui indiquer le calendrier et la méthode qu'il compte mettre en place pour conduire ces consultations.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

2743. — 21 septembre 1981. — M. Michel Barnier demande à M. le ministre du temps libre de lui indiquer le point de ses réflexions ou de ses décisions concernant la répartition des périodes de vacances et la mise en place de zones entre les différentes académies. Il lui rappelle que l'intérêt des vacanciers et des élèves est étroitement lié, pour la qualité de leurs vacances, à celui des professions et des animateurs des régions qui les accueillent. Il paraît donc indispensable que les représentants élus ou professionnels des régions touristiques soient entendus et écoutés avant toute décision sur le problème de l'attribution des vacances. Il lui demande de lui indiquer le calendrier et la méthode qu'il compte mettre en place pour conduire ces consultations.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

2744. — 21 septembre 1981. — M. Michel Barnier indique à M. le Premier ministre que des retards ont été une fois encore constatés cette année dans la délégation des subventions et crédits d'Etat pour divers travaux et projets en zone de montagne et de haute montagne et qui doivent en conséquence être engagés au printemps et achevés le 15 novembre au plus tard. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de demander à l'ensemble des membres du Gouvernement concernés par l'aménagement de la montagne de diligenter d'une manière impérative durant les premiers mois de l'année les différentes subventions dont ils sont encore responsables ou dont ils resteront responsables après les mesures de décentralisation.

*Logement (allocations de logement).*

2745. — 21 septembre 1981. — M. Emile Bizet expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'un retraité, titulaire du P.N.S., invalide à 100 p. 100, se voit refuser l'allocation logement sous prétexte qu'il est locataire de son fils auquel il verse un loyer mensuel de 699 francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier les conditions d'attribution de l'allocation logement qui est refusée aux parents locataires d'un logement appartenant à leurs enfants.



*Elevage (volailles).*

2746. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences économiques et sociales résultant de la nouvelle situation de blocage des frontières de la Grande-Bretagne. Il rappelle à cet égard que pour le seul département du Morbihan, qui représente 33 p. 100 de la production nationale de dindes, l'exportation aurait pu représenter, en 1981, 12 p. 100 de la production morbihannaise, soit environ 6 000 tonnes, correspondant à un chiffre d'affaires de l'ordre de 120 millions de francs. Sur le plan social, l'arrêt des exportations sur la Grande-Bretagne entraînera, à brève échéance, le licenciement de plus de 300 personnes pour le seul département du Morbihan, les premiers licenciements intervenant au niveau des industriels ayant une production élaborée. En outre, viendra s'y ajouter, à moyen terme, sous deux mois, une réduction de l'activité des éleveurs d'environ 20 p. 100 de leur production. Cette situation se traduira, d'une part, par une diminution de leurs revenus, d'autre part, par l'impossibilité de rembourser l'échéance des emprunts qu'ils ont contractés pour le financement de leurs bâtiments et de leur matériel. L'activité d'autres catégories professionnelles (aliments du bétail, transports, etc.) sera considérablement perturbée. La réalisation des nouveaux projets d'industries de transformation sera compromise. Il ressort d'une discussion approfondie avec les industriels qu'il n'y a pas d'autre solution que la réouverture du marché anglais dans des conditions à négocier. Il lui demande quelles mesures elle prendra de toute urgence afin d'éviter de très graves problèmes sociaux et financiers qui ne manqueront pas d'apparaître dans les délais les plus brefs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

2747. — 21 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que son département ministériel vient d'octroyer vingt-six scanographiques aux hôpitaux publics (ou établissements assimilés) en même temps qu'il rejetait onze demandes du même appareil présentées par les établissements d'hospitalisation privés. Le maintien de cette décision creusera de manière dangereuse l'écart d'équipement en scanographiques des deux secteurs. Soixante-treize scanographiques seront en effet à la disposition du secteur public contre douze seulement au secteur privé (86 p. 100 contre 14 p. 100). De ce fait, un déséquilibre évident sera instauré entre les hôpitaux publics et les établissements privés, alors qu'ils ont, pour assurer les soins des patients, les mêmes besoins en moyens de diagnostic et d'investigation. Ce déséquilibre portera un grave préjudice à l'exercice de la médecine libérale pratiquée dans les établissements privés. Il est contraire au libre choix par le malade de son médecin et de son établissement de soins, principe auquel la majorité des Français est attaché. Il pourra compromettre l'égalité devant la santé, droit primordial des patients. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de rectifier les décisions du mois d'août relatives à l'attribution de ces appareils, en satisfaisant aux demandes du secteur privé et en réorientant sa politique dans le sens de l'équité.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : constructions navales).*

2748. — 21 septembre 1981. — **M. Gaston Flosse** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des petites industries de construction navale de Polynésie française. Il lui indique qu'une aide de l'Etat sous forme de subvention aux armateurs désireux de passer commande d'unités construites localement et destinées au cabotage et à la pêche serait de nature, en développant le secteur industriel encore embryonnaire en Polynésie, à promouvoir une activité créatrice d'emplois et serait susceptible d'avoir d'importantes retombées économiques sur le marché polynésien. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas comme étant souhaitable une telle intervention de l'Etat dans ce domaine.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

2749. — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, lorsque les exploitants agricoles subissent un arrêt de travail important ils ne bénéficient d'aucune indemnité journalière. La réglementation applicable en ce domaine peut avoir des conséquences extrêmement graves, car les

agriculteurs concernés sont parfois dans la totale incapacité financière de faire appel à de la main-d'œuvre salariée pour assurer le travail qu'ils sont momentanément incapables de faire eux-mêmes, du fait de leur maladie. Sans doute, et pour éviter des abus, convient-il de limiter le bénéfice du versement d'une indemnité journalière à des cas précis. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin qu'une indemnité journalière puisse être attribuée aux exploitants agricoles, lorsque l'affection dont ils sont atteints figure sur la liste des vingt-cinq maladies fixées à l'arrêt du 6 février 1939 modifié, ou qu'il s'agit d'une opération chirurgicale d'un coefficient supérieur à K 50.

*Arrondissements (limites).*

2750. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quels ont été les créations, suppressions et transferts de sous-préfectures depuis 1945 ; 2° quelles sont les dates des lois ou décrets correspondants.

*Arrondissements (limites).*

2751. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelles ont été les créations et suppressions d'arrondissements depuis 1945. Il souhaiterait également connaître quelles sont les dates des lois ou décrets correspondants.

*Education : ministère (services extérieurs).*

2752. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien lui indiquer quel était au 1<sup>er</sup> janvier 1981 l'état des ressorts des académies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

2753. — 21 septembre 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 194 du C.G.I. détermine le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193. Une part de quotient familial est normalement attribuée à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Cependant l'article 195 du C.G.I. dispose que, par dérogation à ces dispositions, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, est divisé par 1,5 dans un certain nombre de cas et en particulier lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre pour invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail égale ou supérieure à 40 p. 100. Il en est de même des titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il résulte des mesures en cause que le bénéfice de cette demi-part supplémentaire du quotient familial est supprimée aux invalides mariés. Dans ce cas les personnes mariées sans enfant, même si l'une d'elle est invalide, ont un quotient familial fixé à deux parts seulement. Cette disposition restrictive apparaît comme particulièrement inéquitable. En effet, lorsqu'un invalide se marie, il représente incontestablement pour son conjoint une charge, et cela quel que soit le montant des revenus du couple. Bien que marié, il pose des problèmes de tous ordres, en ce qui concerne son transport, son logement ou la tierce personne chargée de l'assister. Il apparaît donc souhaitable que le bénéfice de la demi-part supplémentaire continue à être accordé aux invalides mariés. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à une situation regrettable.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Cantal).*

2754. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le prix de l'essence dans le département du Cantal est parmi les prix les plus élevés appliqués en France. En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons est de 3,96 francs ou 3,97 francs. Le prix du supercarburant de 4,17 francs et 4,18 francs et le prix du gas-oil de 3,10 francs ou

3,11 francs. Si à Aurillac l'essence ordinaire coûte 3,97 francs au litre, son prix n'est que de 3,94 francs au Pay, 3,91 francs à Grenoble, 3,90 francs à Bordeaux et 3,89 francs seulement à Montpellier et à Marseille. Or, de toute évidence, ce prix élevé pénalise non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. D'ailleurs, il a été classé en zone défavorisée. Des résultats importants ont déjà été obtenus en matière de désenclavement et d'aide à l'agriculture notamment ; par contre le département continue à subir de façon particulièrement sensible le handicap constitué par son éloignement de certaines sources d'approvisionnement, en particulier en énergie ; ce handicap est sensible tout spécialement dans l'industrie et le commerce. Il lui demande que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que le département du Cantal ne soit plus pénalisé en ce qui concerne le prix des carburants.

*Service national (dispense de service actif).*

2755. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'entend pas proposer des modifications au code du service national tendant à permettre à des jeunes gens qui ont créé une entreprise artisanale, commerciale, industrielle ou agricole, et qui ont pour cela souvent investi, d'être exemptés du service national. Les textes actuellement en vigueur rendent irrecevable toute demande émanant de tels jeunes gens, et il apparaît opportun, notamment en matière d'emploi, de ne pas décourager les jeunes créateurs d'entreprises.

*Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).*

2756. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des vives préoccupations des fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs, installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, haute fidélité et produits similaires, face au développement inquiétant de la pratique des prix dits d'appel. Le prix d'appel consiste à faire, en effet, une publicité sur un produit à prix réduit afin d'attirer le consommateur pour qu'il achète en réalité un matériel concurrent dont le prix n'est nullement abaissé dans les mêmes proportions. Cette insidieuse pratique, qui ne procure le plus souvent qu'un avantage illusoire à l'acheteur, conduit peu à peu à la disparition du commerce à visage humain très apprécié par la clientèle urbaine et dont la présence contribue à éviter la désertification des campagnes. Par ailleurs, les prix d'appel sont surtout pratiqués sur des marchandises d'importation au détriment de la production nationale. La législation actuelle ne permettant pas aux commerçants de lutter efficacement contre de telles pratiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet pour écarter cette menace du tissu commercial français.

*Electricité et gaz (tarifs).*

2757. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas d'un particulier qui, en 1980, a dû acquitter à Electricité de France une taxe de 3 500 francs pour l'installation du tout électrique dans sa maison d'habitation. Cette taxe semblait avoir été supprimée depuis avril 1981, l'intéressé a reçu d'E. D. F. deux billets à ordre de 1 750 francs chacun, remboursables respectivement en 1985 et 1990. Il apparaît que cette procédure est préjudiciable aux intérêts des personnes concernées, lesquelles ont à faire face à des dépenses importantes lors de la construction de leur habitation et qui ne seront remboursées de la taxe acquittée que plusieurs années après le versement de celle-ci. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour pallier ce réel inconvénient.

*Agriculture (politique agricole ; Loire).*

2758. — 21 septembre 1981. — **M. Henri Payard** a été destinataire d'une copie du courrier en date du 28 août 1981 adressé par les responsables de la F. D. S. E. A. de la Loire à **Mme le ministre de l'agriculture**. Ce courrier évoque d'abord plusieurs problèmes concernant le foncier. Il définit ensuite un certain nombre de points concernant la primauté du droit du travail sur celui de la propriété, notamment par : la politique d'aménagement du territoire ; la généralisation du zonage ; l'amélioration des documents d'urbanisme ;

la réglementation des boisements ; la lutte contre la spéculation foncière ; le maintien des exploitations ; l'installation des jeunes ; la définition du métier d'agriculteur ; le renforcement du statut du fermage ; la réforme de la fiscalité foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les différents points soulevés, dont l'importance ne fait pas de doute.

*Entreprises (aides et prêts).*

2759. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'environ 20 000 petites et moyennes entreprises qui risquent de déposer leur bilan en 1981. C'est un record historique qui s'explique par une conjoncture économique difficile mais aussi par la fragilité structurelle de nombreuses petites entreprises. Pour les aider à faire face à ces difficultés, et dans bien des cas à l'insuffisance de fonds propres, il paraîtrait nécessaire d'étendre le domaine d'action du F. D. E. S. et des C. O. D. E. F. L. L'ensemble des prêts F. D. E. S. aux entreprises en difficulté représente un milliard de francs en cinq ans, somme assez faible par rapport à l'ensemble du budget et par rapport aux emplois à sauver et au coût du chômage (pacte pour l'emploi). Par ailleurs, de nombreuses petites entreprises, en particulier artisanales et commerciales, échappent aux possibilités de recours aux C. O. D. E. F. L., qui, par ailleurs, ne disposent pas de crédits qui seraient nécessaires à leur action. Au moment même où le Gouvernement annonce que le prochain projet de loi de finances pour 1982 serait un projet de « guerre contre le chômage », il lui demande s'il envisage de prévoir de telles mesures indispensables pour développer les moyens d'intervention du F. D. E. S. et des C. O. D. E. F. L.

*Machines-outils (entreprises ; Somme).*

2760. — 21 septembre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la situation des Ateliers Titan, filiale de Cazenove S. A. Machines Outils à Albert, qui connaissent depuis 1981 de graves difficultés. Les mesures préventives de diminution d'horaire n'ont pas suffi à éviter un projet de licenciement collectif, qui pourrait entraîner un dépôt de bilan. La direction consultée indique que la sauvegarde de l'entreprise est inscrite dans le plan de restructuration de la machine-outil. Le ministère de l'industrie, de son côté, a recherché des partenaires, dont deux au moins sont susceptibles d'apporter une solution au problème et éviter les licenciements. Il semble qu'actuellement le système bancaire bloque la procédure, ce qui semble contraire, non seulement aux intérêts de la société, mais surtout à l'emploi des travailleurs des Ateliers Titan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

2761. — 21 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet largement évoqué, lors des dernières consultations électorales au suffrage universel, de faire bénéficier les personnes âgées pensionnaires de maisons de retraite de l'indexation de leur livret de caisse d'épargne. Il lui demande à quel stade se trouve l'étude de ce projet et quand il sera possible de le réaliser.

*Postes et télécommunications (téléphone ; Somme).*

2762. — 21 septembre 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il a l'intention de proposer au Gouvernement, dans les prochains mois, une facturation détaillée pour les abonnés du téléphone ; si le département de la Somme pourra faire partie des premiers départements bénéficiaires de cette mesure, ainsi que la date à laquelle elle pourra entrer en vigueur.

*Transports (tarifs).*

2763. — 21 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les informations diffusées par la presse à la fin du mois d'août, concernant la possibilité d'offrir aux fidèles de la religion musulmane, étrangers ou non, des billets à tarif réduit, et éventuellement des possibilités financières pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient se rendre en pèlerinage à la Mecque. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures identiques pour les ressortissants français

de religion catholique qui souhaiteraient se rendre sur les lieux saints de Jérusalem ou un pèlerinage à Rome, a tout le moins s'il envisage pour les plus défavorisés d'entre eux (travailleurs ou personnes économiquement faibles), de les faire bénéficier de mesures d'équité, en rapport avec les possibilités ainsi offertes aux travailleurs immigrés résidant sur le sol national.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**2764.** — 21 septembre 1981. — **André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de réviser les tarifs de remboursement des matériels optiques ou des prothèses dentaires par la sécurité sociale. Il lui signale que ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 1974. Ce qui semble défavoriser de façon indiscutable les personnes obligées de recourir à de tels équipements, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne constituent pas ce que l'on appelé « une médecine de confort ». Il lui demande s'il compte réviser ces tarifs de remboursement.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**2765.** — 21 septembre 1981. — **M. André Oudinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que sont exclus des possibilités de bénéficier des billets de congés payés S. N. C. F. les artisans et commerçants retraités ainsi que les anciens exploitants agricoles, quand ils pouvaient bénéficier de cet avantage durant leur vie professionnelle active. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**2766.** — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser quelles sont les obligations qui incombent aux parents d'élèves en ce qui concerne la vaccination de leurs enfants et quelles sont les possibilités offertes aux parents qui, refusant la vaccination pour leurs enfants, se trouvent dans une situation de contradiction entre les exigences de l'administration en matière de vaccination et l'obligation scolaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**2767.** — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** s'il pense pouvoir répondre à la question écrite n° 45400 posée à son prédécesseur et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 avril 1981 demandant s'il ne serait pas possible de modifier l'article 7 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 afin que les orphelins de guerre puissent jouir également de droits identiques à ceux des veuves de guerre.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**2768.** — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur deux aspects de la situation des stagiaires A. F. P. A. Par rapport aux conditions d'indemnisation, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail et par rapport à la reconnaissance pleine et entière d'un statut de travailleur comportant pour ceux-ci la possibilité de se syndiquer et le droit de grève. Il lui expose qu'un mouvement revendicatif portant sur ces deux problèmes a touché des centres de l'A. F. P. A. le 9 septembre 1981. Il lui demande de faire étudier ces deux revendications en vue de répondre à l'attente des stagiaires.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**2769.** — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail** de la situation des stagiaires de l'A. F. P. A. Ces travailleurs, en formation, touchent pour la plupart d'entre eux un salaire représentant soit une fraction du S.M.I.C. (25 à 75 p. 100), soit égal au S. M. I. C. horaire au moment de la signature du contrat. Or, compte tenu des réévaluations successives du S. M. I. C., ces travailleurs en fin de contrat se voient amputés d'une part importante de leurs ressources. Ainsi, ils sont, au 10 septembre 1981, rémunérés à 14,29 francs de l'heure alors que le S. M. I. C. a été porté à

17,34 francs. Il appelle son attention sur le fait que l'A. F. P. A. forme environ 65 000 personnes par an, ce qui situe l'ampleur du problème mis en valeur le mercredi 9 septembre 1981 par un mouvement de grève dans plusieurs centres : Béziers, Saint-Jean-de-Védas, Bourg, Poissy, Saint-Avoid. Il lui demande, compte tenu du taux annuel d'inflation, s'il estime possible de revoir les dispositions réglementaires fixant le salaire des stagiaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales nationales d'apprentissage).*

**2770.** — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la liste des établissements (écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) et centres de formation de professeurs techniques), par spécialité, dans lesquels ont été implantés à la rentrée scolaire 1981-1982 les vingt postes de professeurs d'E. N. N. A. figurant au collectif budgétaire récemment voté par l'Assemblée nationale.

*Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).*

**2771.** — 21 septembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences des hauts taux d'intérêt, plus particulièrement pour les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier entraîne l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. La situation actuelle pose inévitablement sur la trésorerie souvent fragile de ces entreprises pour lesquelles les dotations sont faibles, les taux élevés et les prêts difficiles à obtenir. Une discrimination certaine pénalise ce secteur commercial qui emploie plus de 10 p. 100 de la population active du pays et crée plus du cinquième de la richesse nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas souhaitable de créer un organisme financier spécifique au commerce français et des banques régionales de crédit et d'investissement commercial comme le souhaitent les intéressés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**2772.** — 21 septembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires nommés sur des brigades départementales assurant la décharge des chefs d'établissement. Ces derniers ne peuvent prétendre à l'indemnité représentative de logement, le directeur étant réglementairement titulaire du poste. Il lui demande s'il lui serait possible de régulariser cette situation en nommant cette catégorie de personnel sur des postes budgétaires comme cela s'est déjà produit. Au cas où ces enseignants ne rempliraient pas les conditions pour exercer sur poste vacant, le relèvement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales (décret du 20 juillet 1966, n° 66-542 modifié) serait souhaitable afin de compenser la perte des 650 francs par mois dont ils sont victimes. En outre, cette mesure pourrait être étendue aux instituteurs assurant des remplacements de longue durée tels que les stages C. A. E. I. S. E. S. mi-temps.

*Sports (moto).*

**2773.** — 21 septembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une conséquence néfaste de la réglementation de mars 1980 qui a institué de nouveaux permis de conduire moto. Aux termes du décret, les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent pas accéder à des machines de plus de 80 centimètres cubes. Outre le fait que le sport moto se pratique dans des terrains privés non ouverts à la circulation et dans des conditions très particulières, cette disposition est préjudiciable quant à la place de notre pays dans les compétitions motocyclistes internationales. En effet, d'une part, nous nous privons ainsi d'une pépinière de jeunes sportifs dont la formation, dès l'âge de seize ans sur 125 et 250 centimètres cubes, permettrait d'atteindre le haut niveau de la compétition plus rapidement ; d'autre part, la France, qui fait partie de la fédération internationale de motocyclisme, est le seul pays où les jeunes de seize à dix-huit ans ne peuvent pas prendre part aux compétitions internationales du fait de cette réglementation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution satisfaisante.

*Circulation routière (sécurité).*

**2774.** — 21 septembre 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les accidents de la circulation qu'occasionne le grand gibier qui traverse les routes qui sillonnent les forêts domaniales. Ainsi dans le département de l'Altiér, la forêt de Tronçais est régulièrement le théâtre de tels accidents dont la fréquence est assez élevée. Il lui rappelle que les conducteurs des véhicules accidentés n'ont droit à aucune indemnisation, ce qui paraît injuste. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à un tel état de fait et instaurer un droit d'indemnisation pour les conducteurs victimes de tels accidents.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**2775.** — 21 septembre 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas des personnes retraitées ayant cotisé à la rente d'assurance vieillesse facultative. Il lui rappelle que ces rentes de capitalisation ont été perçues pendant plus de trente ans. Il l'informe que depuis 1977 et vu la modicité des sommes en cause, les caisses de M.S.A. ne les versent plus pendant plus de trente ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette question soit résolue rapidement.

*Travail (durée du travail).*

**2776.** — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs payés avec des heures d'équivalence. Des réductions des temps de travail ont été obtenues dans diverses branches de façon très diversifiée en fonction de la profession et des conventions la régissant. Cette pratique des heures d'équivalence qui se traduit pour les travailleurs par des heures de présence et de travail non rémunéré a été maintes fois dénoncée par les députés communistes, d'autant plus que les travailleurs concernés perçoivent pour la majeure partie d'entre eux de très bas salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure, au niveau gouvernemental, qui mettrait fin à ce système injuste et dépassé qui ne vise en fait qu'à réduire le salaire horaire que doit normalement percevoir le travailleur.

*Tabacs et allumettes (entreprises : Corse).*

**2777.** — 21 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation de la plus grande entreprise industrielle de la Corse : l'entreprise Job Bastos. Cette entreprise, depuis quelques années, rencontre d'importantes difficultés dues à l'ancienne politique fiscale et industrielle qui était appliquée en France. Des mesures peuvent être mises en œuvre pour permettre la survie de cette entreprise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le bon fonctionnement de l'entreprise Job Bastos.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**2778.** — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis l'origine, et pour chacun des centres de formation syndicale, le montant des crédits alloués au titre de l'éducation ouvrière. Il lui demande en outre de vouloir bien préciser ses intentions en la matière au titre de 1982 et des années suivantes.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**2779.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés rencontrées par les Français musulmans pour la détermination de leurs droits à la retraite. Il lui rappelle tout d'abord que, parmi les fonctionnaires français musulmans ayant servi en Algérie après l'accession à l'indépendance de ce pays, ceux qui relevaient du statut civil de droit commun ont été placés en position de service détaché. Par contre, ceux qui relevaient du statut civil de droit local ont vu leurs

services accomplis en Algérie assimilés à des périodes de disponibilité pour convenances personnelles, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965). Il apparaît logique et équitable que des mesures soient prises en faveur des fonctionnaires de cette deuxième catégorie, afin de rétablir une parité entre tous les fonctionnaires ayant servi en Algérie après l'accession de celle-ci à l'indépendance. Sur un plan plus général, il est à noter que la plupart des Français musulmans ne peuvent, du fait de la législation sociale particulière appliquée à l'Algérie antérieurement à son indépendance, faire procéder à une reconstitution de carrière par les organismes français les ayant pris en charge depuis leur arrivée en France. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux plus âgés d'entre eux qui risquent de se trouver à la charge de la collectivité lorsqu'ils parviendront à l'âge de la retraite. C'est pourquoi il semblerait opportun de prévoir l'attribution d'un certain nombre de points gratuits par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraite, au bénéfice de ces Français musulmans qui seront très demunis lorsqu'ils cesseront d'exercer une activité. Il conviendrait à ce propos que soient évitées les mesures prises à l'égard des anciens suppléants rattachés au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., mesures qui ne permettent que l'attribution d'une retraite d'un montant véritablement dérisoire. Il lui demande que la situation des Français musulmans fasse l'objet d'une étude réaliste débouchant sur des mesures concrètes permettant aux intéressés de bénéficier de conditions de vie décentes lors de la cessation de leur activité professionnelle.

*Rapatriés (indemnisation).*

**2780.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la restriction regrettable apportée dans l'utilisation des titres d'indemnisation attribués aux rapatriés lorsque ceux-ci désirent en faire état pour obtenir un prêt représentant tout ou partie de l'apport personnel légal exigé en matière de prêt relatif à l'habitat principal. En effet, le principe d'incessibilité de ces titres, tel qu'il est stipulé dans l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978, entraîne l'impossibilité pour les détenteurs de ces titres d'indemnisation d'utiliser ceux-ci en garantie d'emprunts qu'ils voudraient contracter. Par ailleurs, l'A.N.I.F.O.M. prélève sur les indemnités allouées la totalité des échéances dues sur les prêts consentis pour la réinstallation. Cette procédure porte atteinte au contrat de remboursement, s'étendant sur plusieurs années, passé entre un rapatrié et un établissement bancaire. S'il apparaît normal que l'A.N.I.F.O.M. prélève le montant des échéances et des prêts dus au moment de la liquidation définitive d'un dossier d'indemnisation, elle doit, par contre, laisser au rapatrié le soin et la responsabilité d'honorer la suite de son contrat, de même qu'elle doit, avant tout prélèvement, faire examiner les demandes d'aménagement des prêts, moratoires ou non, par les commissions instituées par le décret du 7 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas particulièrement utile de prendre les mesures qui s'imposent afin que les conditions d'utilisation des titres d'indemnisation soient revues, de façon que les rapatriés ne soient plus victimes de la pénalisation qu'ils subissent actuellement lorsqu'ils veulent contracter un emprunt.

*Handicapés (appareillage).*

**2781.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** remarque que les développements de la recherche scientifique et technique devraient être en mesure d'apporter une amélioration sensible en matière d'appareillage sensoriel ou moteur utilisé par des personnes handicapées. Il demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne serait pas souhaitable qu'une coordination des travaux de recherches dans le domaine de l'appareillage, afin de permettre une meilleure intégration sociale des handicapés, puisse être réalisée au sein du ministère de la santé ou du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**2782.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) et par modification apportée à l'article 261 du code général des impôts, les organismes de formation n'ont plus la possibilité, au-delà du 31 décembre 1981, de garder l'option d'assujettissement à la T. V. A. sur leurs prestations de services, ce qui les contraint

par ailleurs à être assujetties à la taxe sur les salaires. Par contre, ces organismes, lorsque leur enseignement s'applique à une formation technique continue de qualité, doivent avoir recours à un matériel fréquemment renouvelable, dont le coût est encore augmenté par la T. V. A. qui ne peut faire l'objet de récupération. Il est patent que cette charge que constitue la T. V. A. sur les matériels achetés devra être répétée dans les coûts horaires d'enseignement. Cette augmentation influera à son tour obligatoirement sur les budgets de formation professionnelle continue des entreprises et se traduira finalement par une diminution du nombre de stages offerts aux salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique qu'une solution à ce problème soit envisagée soit par le remboursement aux organismes de formation en cause de la T. V. A. réglée sur les achats, soit par l'application de cette taxe à un taux réduit.

#### Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

2783. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** a noté qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 80-938 du 8 décembre 1980 (*Journal officiel*, A. N. n° 287 du 10 décembre 1980) fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les inspecteurs départementaux en fonctions sont nommés à la date d'application du présent décret dans un emploi de directeur des services départementaux d'incendie et de secours (1<sup>er</sup> janvier 1981). Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer que les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours admis à l'hongariat prendraient le titre de directeurs départementaux honoraires des services d'incendie et de secours.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2784. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes ayant travaillé dans l'administration et qui ont bénéficié de plusieurs années de disponibilité pour élever leurs enfants. Décidées à racheter leurs cotisations et celles de l'administration, il ne semble y avoir aucun motif de refus, la totalité des sommes étant payées par les intéressées. En conséquence, il serait urgent et équitable que cette possibilité soit offerte aux mères de familles en attendant que des mesures plus favorables puissent être envisagées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend proposer au Gouvernement afin de remédier à cette situation.

#### Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

2785. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail** que certaines dispositions du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979, ont parfois des conséquences dramatiques. Ainsi, lorsqu'un chômeur dépose un plan de formation accepté par les Assédie, il n'est plus considéré comme demandeur d'emploi, mais comme « stagiaire » ; il perçoit alors des indemnités de formation et non des allocations de chômage. Il est dispensé du pointage à l'A. N. P. E. et ne figure plus dans les statistiques du chômage. Le stage terminé, il redevient demandeur d'emploi et pointe à nouveau à l'A. N. P. E. Lorsqu'un chômeur se trouvant dans cette situation n'a pu trouver d'emploi malgré toutes ses démarches, lorsqu'il est toujours secouru par les Assédie et songe à faire valoir ses droits à la préretraite, il constate alors que son temps de formation n'est pas décompté des 1 825 jours de chômage qui constituent la durée maximum de secours. La période durant laquelle il a été stagiaire n'est plus considérée comme période de stage, mais comme période de chômage. Après 1 825 jours, les Assédie ne versent plus d'allocations, le droit à la préretraite lui est refusé. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui, après trente-six ans d'activité, dont quatorze ans comme cadre supérieur, a été licencié à l'âge de cinquante-quatre ans et quatre mois, le 31 août 1976. L'intéressé ayant déposé un plan de formation, celui-ci fut accepté le 4 octobre 1976 et son stage commença le 29 novembre 1976. De ce jour, dispensé de pointage, il a cessé d'être demandeur d'emploi et a perçu ses indemnités de formation jusqu'à la fin du stage. Celui-ci a pris fin le 14 avril 1978. Ce cadre redevient alors demandeur d'emploi ; il avait cinquante-cinq ans et huit mois. Malgré des centaines de démarches, il n'a pu retrouver du travail et maintenant,

à cinquante-huit ans et demi, il survit grâce aux allocations de chômage, qui ont représenté 35 p. 100 de son salaire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1979 et 32 p. 100 depuis cette date. A soixante ans, la préretraite lui sera refusée, car seule complera la date à laquelle il a été licencié, c'est-à-dire le 31 août 1976, alors qu'il lui manquait huit mois pour avoir cinquante-cinq ans. Si, au lieu d'un stage, il avait pu travailler dans une entreprise, il aurait pu prétendre à cette préretraite. Pourtant, pendant une année de stage, il a été considéré comme « non-chômeur ». Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont manifestement inéquitables et ont des conséquences extrêmement graves, à la fois moralement et matériellement, pour ceux qui en sont les victimes. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème, afin que puisse être dégagée une solution satisfaisante.

#### Sécurité sociale (cotisations).

2786. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la personne handicapée, bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne au titre de l'aide sociale, peut obtenir, sous certaines conditions, l'exonération des charges patronales pour l'auxiliaire de vie qu'elle emploie. Cette mesure, qui permet d'alléger les dépenses que les personnes handicapées effectuent en faveur de leur maintien à domicile, ne semble pas être étendue aux personnes handicapées, titulaires de la majoration pour tierce personne au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre à tout handicapé employant une auxiliaire de vie et ayant un revenu inférieur ou égal au S. M. I. C. l'exonération des charges patronales qui seraient versées pour cette auxiliaire.

#### Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

2787. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français ayant exercé une activité au titre de l'office chérifien des phosphates. Lors de l'indépendance du Maroc, les intéressés ont obtenu le droit de racheter leur retraite, opération qui a pris le nom de « rétrocession ». Toutefois, compte tenu des conditions particulièrement restrictives posées à cet égard, un nombre important de demandeurs n'a pas été admis à bénéficier de cette mesure. Il s'avère, en effet, que les critères imposés sont, en regard à leurs exigences, très difficilement applicables. C'est ainsi que l'obligation faite d'être en service à l'office des phosphates le 9 août 1956 se comprend malaisément au fait que l'indépendance du Maroc a été proclamée en novembre 1955. La condition de justifier de 15 années de présence effective apparaît notamment très restrictive, comme celle d'être bénéficiaire des dispositions du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. Par ailleurs, les intéressés comprennent mal pourquoi il a été exigé de ceux qui voulaient bénéficier des dispositions du décret du 29 octobre 1958 de signer un renoncement au reclassement en métropole alors qu'il leur a été demandé, vingt ans plus tard, de se reclasser obligatoirement. Enfin, du fait de la dispersion des anciens de l'office chérifien des phosphates, et du manque d'information relative à la possibilité du rachat en cause, de nombreuses personnes intéressées n'ont pu respecter le délai imposé pour le dépôt des demandes, soit le 31 décembre 1979. Il lui demande si, compte tenu des divers éléments rappelés ci-dessus, il n'estime pas équitable de reconsidérer les décisions de rejet prises à l'égard des demandes présentées par les anciens personnels de l'office chérifien des phosphates désireux, à juste titre, de faire valoir leurs droits au rachat de leur retraite.

#### Justice (expertise).

2788. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, qui, pris en application de l'article 7 de la loi n° 71-458 du 29 juin 1971 et de l'article 157 du code de procédure pénale, a, dans chaque cour d'appel, substitué une liste unique, sur laquelle sont désormais inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale, aux deux anciennes listes, naguère dénommées respectivement « liste des experts en matière civile près la cour d'appel et le tribunal de grande instance » et « liste des experts en matière pénale près la cour d'appel », et, tout particulièrement, sur son article 37, lequel, en stipulant que les experts près une cour d'appel peuvent être admis à l'honorariat lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle, à la condition d'avoir figuré pendant six ans sur « une liste de cour d'appel », peut être diversement interprété selon que l'on consent à attribuer, ou non, à l'ancienne liste des experts en matière civile la qualité



de « liste de cour d'appel » au sens du décret précité. Il lui demande si — en observant notamment que nul ne pouvait prétendre à une inscription sur une liste pénale s'il n'avait figuré pendant un certain nombre d'années sur une liste civile, sur laquelle il demeurait d'ailleurs inscrit à la disposition de la cour d'appel, et que les critères de recrutement étaient les mêmes — il ne serait pas équitable d'adopter l'interprétation positive, de réformer, en conséquence, la directive de 1965 qui fait obligation aux parquets de cours d'appel de ne considérer les listes civiles que comme des listes officielles, et de permettre ainsi à d'anciens experts judiciaires, qui ne pourraient satisfaire aux exigences du décret considéré sans l'appoint d'ancienneté tiré d'une prise en compte des premières années de leur carrière, de solliciter leur admission à l'honorariat.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

**2789.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la culture** que par lettre n° 35 du 30 décembre 1980 (n° 80 CM CMG, direction des musées de France), les enseignants retraités étaient informés que ne seraient pas renouvelés les laissez-passer les dispensant d'acquitter le droit d'entrée pour la visite des musées nationaux. Il semble qu'à cette occasion il ait fait état du fait que les enseignants retraités avaient pu, jusqu'ici, bénéficier d'une interprétation libérale du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1975. Cette décision apparaît comme regrettable car elle touche des catégories de personnels qui ont contribué durant toute leur vie à la diffusion de la culture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur la décision en cause afin de rétablir le droit d'entrée gratuit des enseignants retraités dans les musées nationaux.

*Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronaves).*

**2790.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des constructeurs amateurs d'avions de plaisance, détenteurs d'un certificat de navigabilité restreinte. La législation française, qui permet la construction par des amateurs d'avions jusqu'à trois places, limite par ailleurs l'exonération de la taxe spéciale, prévue par la loi de finances 1930, aux seuls appareils monoplaces. Or des appareils de construction totalement identique bénéficient ou non de cette exonération selon qu'ils ajoutent un simple siège à leur appareil. On voit ainsi des monoplaces d'une puissance de 150 CV, exonérés, alors qu'un biplace de 45 CV ne l'est pas. Les constructeurs concernés souhaiteraient une exonération totale pour tous les appareils bi ou monoplaces, titulaires d'un certificat de navigabilité restreinte. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).*

**2791.** — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des C. U. E. F. centres universitaires d'études françaises. En effet, la Cour des comptes a souhaité l'intégration des C. U. E. F. aux universités, mais a par ailleurs refusé la prise en charge des salaires des enseignants de ces centres par les universités. Le C. U. E. F. de Grenoble notamment a dû avoir recours à la création d'une association (loi de 1901) pour pouvoir assurer les rémunérations des professeurs. Au moment où l'on entend parler de toute part de la francophonie, de la nécessité de redonner à la langue française et à notre culture leur place dans le monde, il est extrêmement regrettable de constater que quelques lignes d'un décret rendent impossible le fonctionnement d'un organisme qui a prouvé son efficacité et se trouve mis dans l'impossibilité de poursuivre son travail. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des relations extérieures** que le décret de 1978 consente des dérogations aux C. U. E. F. touchés par ce texte en attendant que soient trouvées les solutions permettant de situer exactement les C. U. E. F. et leur personnel spécifique dans l'université française.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**2792.** — 21 septembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, pour compenser l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 des syndicats de contrôle laitier, le Gouvernement avait promis d'augmenter les subventions

de contrôle. En réalité le montant des subventions a diminué et provoque un relèvement des cotisations des éleveurs alors que le Trésor public a encaissé des sommes importantes au titre de la T. V. A. sur les activités de contrôle laitier ainsi que sur les subventions versées par l'Etat. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour corriger une situation très préjudiciable à l'activité des syndicats de contrôle laitier dont le rôle est fort apprécié par les éleveurs.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**2793.** — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 3 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (code général des impôts, art. 156-13) autorise notamment les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur sauvegardé, au sens de l'article L. 313-1, premier alinéa, du code de l'urbanisme, à déduire de leur revenu global le montant des travaux de réparation ou d'amélioration effectués sur lesdits immeubles. Il expose le cas de copropriétaires d'un immeuble qui ont décidé à la quasi-unanimité (972 1000) de faire installer un ascenseur desservant les étages. Il lui demande si chacun des intéressés, y compris ceux qui occupent personnellement leur lot de copropriété, pourront pratiquer la déduction susvisée, l'opération étant bien entendu autorisée par le préfet.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**2794.** — 21 septembre 1981. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des loueurs en meublés non professionnels au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. L'article 12-III de la loi n° 80-10 du 11 janvier 1980 autorise, sur demande du redevable, le plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée de la cotisation de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment cette valeur ajoutée peut être calculée par les loueurs en meublés non professionnels qui bénéficient par ailleurs du régime spécial d'imposition les dispensant de la production de la déclaration 951 MS lorsque les loyers n'excèdent pas 21 000 francs par an, et quels documents doivent alors être produits à l'administration fiscale à l'appui de la demande de dégrèvement en application de la mesure de plafonnement.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).*

**2795.** — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il résulte des dispositions de l'article 1103-3 (2°) du code rural et de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 que la pension d'invalidité est due aux seuls exploitants agricoles, aides familiaux et associés d'exploitation. En vertu de ces textes les conjoints des intéressés, bien que participant aux travaux de l'exploitation, sont privés de cette prestation d'invalidité dans le cas où ils seraient eux-mêmes atteints d'une incapacité au travail. Les femmes d'exploitants agricoles participent dans la quasi-totalité des cas, et pour une part importante, aux travaux de l'exploitation familiale et il est vraiment anormal que la prestation en cause leur soit refusée. Il est arrivé que certaines exploitations aient sombré parce qu'il y avait une impossibilité financière à prendre en charge le coût de la main-d'œuvre de remplacement rendue indispensable du fait de l'invalidité de l'épouse de l'exploitant. La situation actuelle apparaît donc comme tout à fait injustifiable. Il lui demande que la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit attribuée aux conjoints d'exploitants dans les mêmes conditions qu'aux chefs d'exploitations.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**2796.** — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'exonération des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants. Il souhaiterait que ces conditions soient révisées de façon à ce que les personnes âgées de soixante ans puissent bénéficier de cette exonération. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

*Élevage abeilles.*

2797. — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement nécessaire de l'apiculture en France. La production nationale est insuffisante pour répondre aux besoins du marché intérieur, lequel est loin d'être saturé. D'autre part, le rôle des abeilles dans la production fruitière est déterminant pour les opérations de pollinisation. Il souhaiterait qu'une harmonisation soit trouvée au niveau européen dans le développement de l'activité, la politique d'aide et la fiscalisation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour développer l'apiculture au cours de ces prochaines années.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

2798. — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de mort pour la France visé à l'article 1-492 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il semblerait que ce texte ait un caractère limitatif n'incluant pas tous les cas des victimes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » et en particulier les « Malgré nous ». Il aimerait connaître sa position sur cette question.

*Libillement, vairs et teriles (commerce extérieur).*

2799. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Goufrain** demande à **M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur**, si dans le cadre d'un plan de sauvetage de l'industrie du gant, une nouvelle étude par ses services de la réduction des importations des gants en provenance de pays à bas prix de main-d'œuvre ne peut pas être faite. Cette réduction des importations permettrait à cette industrie de se moderniser dans des conditions satisfaisantes afin de mieux lutter face à la concurrence étrangère.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises).*

2800. — 21 septembre 1981. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les entreprises de construction de maisons individuelles, en raison du non-débloquage des prêts aides en accession à la propriété. Il lui signale à ce propos la situation d'une entreprise de Loire-Atlantique dont les demandes en attente (secteur groupé) se décomposent comme suit : 200 attendent d'être financées par les services des primes ; 300 sont en cours d'instruction de permis de construire ; 400 sont à l'étude dans les bureaux de l'entreprise et seront déposées concurremment aux demandes de permis de construire dans les semaines à venir. Les réserves actuelles en ouvertures de chantiers permettent à cette entreprise de maintenir une cadence normale jusqu'à fin septembre. Passé cette date, et sans de nouveaux déblocages de prêts, des licenciements devraient malheureusement être envisagés. Par contre, si le financement des prêts intervenait rapidement, l'embauche de cinquante à quatre-vingts personnes pourrait intervenir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder au déblocage des prêts en cause dans les meilleurs délais, afin de maintenir l'activité des entreprises de construction.

*Poissons et produits de la mer (aquaculture).*

2801. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le déficit en valeur de la filière poisson pour la troisième année consécutive, la production nationale ayant été en 1980 de 736 600 tonnes, soit 4 156 millions de francs, la production importée ayant été de 358 000 tonnes, soit 4 725 millions de francs. Il lui demande si l'objectif d'équilibrer la valeur des importations par celle de la production nationale lui paraît à moyen terme réaliste et, dans l'affirmative, par quels moyens et dans quel délai il estime pouvoir y parvenir. Il lui demande en outre si les deux principaux facteurs du déficit de la filière poisson que sont le saumon et la crevette ne constituent pas en réalité une chance à saisir pour l'accélération du programme de recherche en aquaculture et la relance des exploitations aquacoles en France.

*Energie (économies d'énergie).*

2802. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le fait que les économies d'énergie permettent d'atténuer la corrélation entre la croissance économique et la consommation d'énergie. À ce titre, elles peuvent constituer un puissant levier susceptible d'atténuer notre dépendance. Le VIII<sup>e</sup> Plan prévoit que ces économies devraient se situer entre 40 et 45 millions de tonnes équivalent pétrole (tep), mais certains experts gouvernementaux avancent des chiffres plus ambitieux. Il lui demande quels sont les grands axes de la politique qu'il entend développer en ce domaine, quels sont les objectifs qu'il s'est fixés pour les trois années à venir, quels sont les investissements qu'il compte consacrer à des secteurs tels que le logement, les transports, l'industrie et l'agriculture pour y parvenir.

*Prestations familiales (supplément de revenu familial).*

2803. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mécanisme du revenu minimum familial institué par la loi du 17 juillet 1980 au bénéfice des familles assumant la charge d'au moins trois enfants. Ce droit au revenu minimum familial ne peut être ouvert que si la famille dispose de ressources inférieures à un plafond qui était fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 38 650 francs (majoré de 6 000 francs par enfant au-delà du troisième). Les ressources à prendre en considération sont de trois types : les ressources impossibles servant de base à l'impôt sur le revenu, certaines prestations sociales non imposables telles que les allocations versées aux adultes handicapés et les prestations familiales ou assimilées (allocations familiales, complément familial, allocations de logement, A. P. L.), Ce revenu minimum familial est garanti sous la forme soit d'une allocation différentielle, soit d'une allocation forfaitaire. Il lui demande à cet égard si le principe même de l'allocation différentielle, qui est égale à la différence entre le plafond de ressources annuel et les ressources de la famille, ne lui semble pas aboutir, en fin de compte, à pénaliser les familles les plus modestes, cela en dépit du relèvement du S. M. I. C. et des allocations familiales intervenu récemment, si le plafond de ressources n'est pas majoré lui-même de la même façon. Dans l'affirmative, il lui demande ce qu'elle envisage pour y remédier.

*Déchets et produits de la récupération  
(politique de la récupération).*

2804. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les missions confiées à l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.) créée en application de la loi du 15 juillet 1975. Son action étant de plus en plus décentralisée depuis 1973, il lui demande de bien vouloir faire le bilan des opérations engagées dans le département du Finistère en 1979, en 1980 et dans le premier semestre 1981 en ce qui concerne : la lutte contre les déchets sauvages, le traitement et la valorisation des ordures ménagères, la récupération et la valorisation des déchets industriels et agricoles, la récupération et le recyclage des vieux papiers, cartons et verres. Il lui demande également si l'agence s'est occupée du traitement de déchets toxiques dans le département. Il lui demande enfin de lui faire part des nouveaux projets visant à mieux assurer la protection de l'environnement contre les pollutions et à réaliser de nouvelles économies de matières premières et d'énergie.

*Élevage (volailles).*

2805. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs désirant vendre sur les marchés locaux quelques volailles. Grâce à la vente directe aux consommateurs des produits de leur élevage, beaucoup de nos agriculteurs se font ainsi un revenu complémentaire non négligeable et ce, d'autant plus, dans la situation que nous vivons. Or, l'application de la législation sur les ventes à partir du 15 août 1981 qui interdit de vendre les volailles sur les marchés en dehors de celles tuées dans les abattoirs agréés, qui oblige l'estampillage afin que l'origine du produit puisse être connue des consommateurs et contrôlée, et qui impose une présentation des volailles éviscérées et non simplement effilées, amènera plusieurs de ces exploitants à abandonner une activité d'appoint nécessaire à leur budget familial. Cette activité hebdomadaire permettait aux femmes d'agriculteurs, outre de se dégager

un revenu, de se nouer des contacts sur les marchés avec les gens de la ville. La poursuite de ces ventes par les agriculteurs maintiendrait par là-même l'activité de tous les petits marchés du Nivernais. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre aux petits agriculteurs d'être en règle avec la législation et de pouvoir poursuivre leurs activités.

*Fruits et légumes (soutien du marché).*

**2806.** — 21 septembre 1981. — **M. Albert Denvers** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si la solution aux problèmes difficiles de l'économie agricole passe nécessairement par la destruction des produits, telle la destruction de certains fruits alors qu'il ne manque nulle part, ni en France ni dans le monde, des consommateurs capables de bénéficier de tous les produits de la terre.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**2807.** — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la programmation par la direction générale de la S. N. E. A. d'arrêt de plusieurs unités de fabrication et de suppression d'un premier contingent de postes à Lacq. Pendant trente années, environ 50 000 personnes ont vécu en Aquitaine directement ou indirectement du développement de la S. N. E. A., de la production du gaz de Lacq et de ses dérivés. La S. N. E. A., au-delà de la responsabilité d'approvisionner notre pays en énergie pétrolière, porte aussi celle de la vie d'une région. Alors que dans le même temps, la direction générale effectue des opérations financières outre-Atlantique, elle programme pour les prochains mois l'arrêt de certaines unités et la suppression de plus de 500 emplois. Depuis longtemps, les élus concernés par l'implantation de la S. N. E. A., parlementaires, maires et conseillers généraux, se sont prononcés clairement pour une autre utilisation des ressources du sous-sol des Pyrénées-Atlantiques, pour la mise en place d'une plate-forme pétrochimique ainsi que pour le développement des prospections en Aquitaine et pour leur production et transformation à Lacq ou sa région. Pour sauvegarder cette industrie régionale, il apparaît nécessaire de rechercher la valorisation sur place de toutes les ressources d'hydrocarbure d'Aquitaine et de suspendre les mesures annoncées par la direction de la S. N. E. A. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**2808.** — 21 septembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des femmes de coopérants. Il lui rappelle, en effet, que les femmes de coopérants désireuses d'accompagner leur mari sont tenues de renoncer à exercer leur profession en métropole pendant les deux années du contrat de coopération, ce qui les conduit à perdre tous les droits accordés aux demandeurs d'emploi. De surcroît, cette situation paraît d'autant plus choquante qu'elle affecte injustement une catégorie de personnes qui, mues par un idéal noble, subissent un préjudice matériel, moral et psychologique à leur retour en France. L'essor de la coopération passant par un aménagement des retours dont les conditions actuelles découragent de nombreuses bonnes volontés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Communes (finances).*

**2809.** — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que posent aux communes l'article 10 du décret du 10 mars 1972 du ministre chargé des réformes administratives. En effet, cet article impose que « la décision attributive de subventions doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». Or les délais qui s'écoulent entre la décision de principe d'attribution du ministère et l'arrêté de subvention de la préfecture s'avèrent souvent très longs pour diverses raisons administratives et créent de graves problèmes de financement en raison des retards ainsi imposés avant le début des travaux. Aussi il lui demande, en attendant les mesures de

décentralisation proposées par le Gouvernement, s'il pense pouvoir prendre des mesures permettant le début d'exécution des travaux dès que la décision ministérielle est prise, sans qu'il soit nécessaire d'être en possession de l'arrêté de subvention du préfet.

*Politique extérieure (Irak).*

**2810.** — 21 septembre 1981. — **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes que pose la reconstruction par la France d'un centre nucléaire de Tammuz en Irak. Dans le cas d'une reprise des relations nucléaires entre Paris et Bagdad, il lui paraît souhaitable, en effet, que ne soit plus fourni à l'Irak l'uranium hautement enrichi, et donc utilisable pour la fabrication d'une bombe atomique, que lui ont livré les gouvernements précédents en application de l'accord nucléaire de 1975. Elle lui rappelle que la solution présentant toutes les garanties désirées réside dans l'utilisation d'un autre type de combustible nucléaire, appelé « caramel », formé d'uranium très faiblement enrichi mais offrant pour ce type de réacteur, civil, des possibilités rigoureusement identiques à celles de l'uranium très enrichi. Elle lui demande de lui faire connaître les garanties qu'il compte prendre pour empêcher tout détournement de l'aide nucléaire française vers des objectifs militaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**2811.** — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, alors qu'on envisage le remboursement par la sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse, ce qui apparaît très contestable, il ne conviendrait pas auparavant d'envisager une modification des conditions actuelles de remboursement des lunettes, les tarifs actuels restant inchangés depuis au moins six ans.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**2812.** — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** informe **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'il existe très peu d'établissements sportifs destinés aux handicapés. Il lui fait part des projets que certaines associations, et notamment dans la circonscription qu'il représente, envisagent de réaliser en matériel d'équipements sportifs destinés à ces jeunes handicapés qui méritent toute notre attention. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le concours de l'Etat pourrait être apporté aux responsables de ces projets.

*Entreprises publiques (fonctionnement).*

**2813.** — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, au moment où le Gouvernement envisage d'accroître le secteur nationalisé, de bien vouloir lui faire connaître, pour les dix dernières années connues, le bilan des versements effectués à l'Etat par les entreprises nationalisées actuelles ainsi que le bilan des dépenses de tous ordres effectuées par l'Etat pour le compte de ces mêmes entreprises.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**2814.** — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles des agriculteurs en ce qui concerne les cotisations sociales. Certes, il est conscient du problème posé par l'équilibre du B. A. P. S. A. depuis plusieurs années, compte tenu de la disparité entre cotisants et retraités, ainsi que de la nécessité de fournir aux agriculteurs des prestations aussi proches que possible de celles concernant les ayants droit du régime général. Il n'en est pas moins vrai qu'en 1981 les cotisations vont subir de très fortes augmentations en raison de l'actualisation du revenu cadastral, alors que, dans le même temps, les augmentations des produits découlant des accords de Bruxelles d'avril 1981 ne semblent pas avoir été répercutées en de nombreux domaines, ce qui accroît la difficulté devant laquelle se trouvent les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de moduler ces augmentations de cotisations afin de les rendre supportables.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**2815.** — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre l'association d'aide à domicile en milieu rural et lui demande s'il est envisageable de faire bénéficier ce type d'association de l'exonération de la taxe sur les salaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**2816.** — 21 septembre 1981. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de la défense** que le discours de **M. le Premier ministre**, en date du 15 septembre, devant l'Assemblée nationale a provoqué en ce qui concerne les cumuls une très grande émotion dans les milieux militaires, qu'il s'agisse des officiers, des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ainsi que de la gendarmerie. Il lui indique que les départs en retraite, à une date légale ou anticipée, offrent les emplois à des jeunes et que le résultat le plus clair d'une mesure insuffisamment étudiée se traduirait par le vieillissement de notre force armée, ce qui n'est certainement pas souhaitable. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si les propos de **M. le Premier ministre** traduisent une simple intention ou si un dispositif est déjà envisagé et, dans l'affirmative, quelles en seraient les implications.

*Mer et littoral (crimes, délits et contraventions).*

**2817.** — 21 septembre 1981. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la mer** que, par dérogation à tous les principes du droit français, le ressort retenu en droit maritime est celui de l'inscription d'un navire et non celui du délit commis. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer s'il ne croit pas nécessaire de modifier un tel état de chose.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**2818.** — 21 septembre 1981. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, les faits suivants : lors d'une acquisition de diverses parcelles de terre avec vieux bâtiments d'habitation et d'exploitation, **M. G.** bénéficie, sur le prix total, de la taxation au taux réduit (0,60 p. 100) de l'article 705 du code général des impôts en prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, du paragraphe 1, dudit article. Un an après cette acquisition, **M. G.** a revendu les vieux bâtiments d'habitation. L'engagement d'exploiter n'ayant pas été respecté pour ces bâtiments, l'administration a réclamé les droits d'enregistrement au taux du régime normal (13,80 p. 100 plus taxes locales) sur la partie du prix d'acquisition afférente aux biens vendus. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les droits d'enregistrement dus à raison de la déchéance entraînée par l'inexécution de l'engagement d'exploiter ne doivent pas, ou ne peuvent pas, être les droits prévus à l'article 710 du code général des impôts (2,60 p. 100 plus taxes locales) relatif aux immeubles affectés à l'habitation, puisque l'engagement prévu audit article peut être pris, en cas d'omission, dans un acte complémentaire.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**2819.** — 21 septembre 1981. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'un contribuable qui a reçu sous son toit un ascendant dont les ressources s'élèvent en 1980 à la somme de 15 200 francs comprenant, d'une part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 700 francs, et, d'autre part, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 7 500 francs. Il lui demande si ce contribuable peut déduire de son revenu imposable le montant d'une pension alimentaire sans avoir à fournir de justification et, dans l'affirmative, pour quel montant cette déduction peut être opérée. En règle générale, les ascendants bénéficiant de l'A. V. T. S. perçoivent également le F. N. S. et le total de ces deux allocations est dérisoire et ne permet pas de subvenir à tous les besoins de la vie : logement, nourriture, vêtements, etc. Dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 septembre 1971, page 4057, il est précisé que l'ascendant recueilli est considéré comme étant sans ressource lorsqu'il n'en a pas d'autre que l'A. V. T. S. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette réponse ministérielle implique que la pension alimentaire ne peut pas être déduite dès lors que l'ascendant perçoit le F. N. S. en complément de l'A. V. T. S.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**2820.** — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le principe de la non-rétroactivité des lois. En effet, lorsque celui-ci est, par exemple, invoqué pour refuser aux retraités les avantages que confèrent les dispositions législatives nouvelles, ces derniers s'estiment, à juste titre, lésés. C'est notamment le cas pour les anciens combattants ayant opté pour une pension anticipée et dont l'entrée en jouissance de la retraite est intervenue avant 1975. L'argument du principe de la non-rétroactivité des lois n'efface pas, chez ces retraités, le sentiment d'injustice à l'égard de la discrimination engendrée par le décret du 31 décembre 1974. En effet, si l'esprit de la loi est d'indemniser les anciens combattants, il n'y a pas de raison qu'elle ne s'applique pas aux retraités d'avant 1975. Il lui demande donc s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi portant abolition du principe de la non-rétroactivité des lois sociales.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AGRICULTURE

*Boissons et alcools (alcools : Alsace).*

**253.** — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'eaux-de-vie d'Alsace suite à l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1981. Il semblerait en effet que, par le biais d'une aide de l'ordre de 50 millions de francs du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, ne soient aidées que les productions des régions de Cognac, de l'Armagnac et du Calvados. Ces aides se monteraient à 35 millions de francs pour le cognac, 5 millions de francs pour le pineau des Charentes, 6 millions de francs pour l'armagnac et 3 millions de francs pour le calvados. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre pour aider les producteurs alsaciens à faire face à cette modification de l'échelle des taxations de l'alcool.

*Réponse.* — A la suite de l'augmentation des droits sur les alcools résultant du vote de la loi de finances pour 1981, des mesures d'aides directes ont été décidées pour le cognac, le pineau, l'armagnac, le calvados mais un crédit de 1 million de francs a également été ouvert pour le soutien des eaux-de-vie de fruits. Faute d'une organisation à compétence nationale, tel le Bureau du cognac ou de l'armagnac, le dossier des eaux-de-vie de fruits a été instruit directement par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pour l'ensemble des régions de production et les sommes attribuées ont été liquidées par ses soins au mois de juillet.

*Agriculture (structures agricoles : Allier).*

**326.** — 13 juillet 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui considère que les structures agricoles du département de l'Allier ne sont pas comparables à celles des trois autres départements de la région Auvergne ; qui rappelle que, depuis l'origine de la S. A. F. E. R. d'Auvergne, 29 922 acres d'achat ont été conclus pour l'Allier, représentant 27 p. 100 de ceux réalisés pour l'ensemble de la région, 28 p. 100 de la surface et 30 p. 100 de la valeur ; qui considère que le centralisme régional est une entrave au développement des activités du département et ne permet pas de lutter efficacement contre la spéculation foncière et pour l'installation des jeunes agriculteurs, et qui demande en conséquence la modification des statuts de la S. A. F. E. R. d'Auvergne pour permettre la création d'une S. A. F. E. R. bourbonnaise et l'extension du rôle de la S. A. F. E. R. à la location des terres au profit des jeunes agriculteurs réalisant une première installation et des exploitants évincés en raison de l'exercice d'un droit de reprise ou d'expropriation avec la constitution d'un fonds spécial permettant d'assurer le stockage des terres faisant l'objet de locations et la mise en place de nouveaux comités techniques locaux pour permettre un meilleur contrôle des activités de la S. A. F. E. R. par la profession agricole et pouvoir mieux associer les intéressés. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ce vœu, qu'il considère pour sa part comme tout à fait justifié.

*Réponse.* — Il existe actuellement quelques S. A. F. E. R. mono-départementales, essentiellement outre-mer et dans deux départements métropolitains. Cependant les moyens de ces sociétés sont

nécessairement ramenés à l'échelle de leur zone d'action et elles présentent de plus l'inconvénient d'être vulnérables aux fluctuations observées sur le marché foncier, cela au niveau de l'offre des terres qui connaît parfois des chutes très importantes aussi bien qu'au niveau des demandes d'attribution lorsque, pour des raisons conjoncturelles, les acheteurs potentiels des biens détenus en stock se raréfient. Pour toutes les autres S. A. F. E. R. il est clair qu'une structure pluridépartementale permet de faire jouer efficacement des mécanismes de solidarité régionale, pour régler des cas délicats de réinstallation notamment, ou favoriser des opérations de restructuration liées à des échanges croisés d'exploitations. Ceci va tout à fait dans le sens des missions que leur a confiées le législateur. Une assise territoriale reposant sur plusieurs départements permet en outre à ces sociétés de réaliser des économies de gestion grâce à un étalement de leurs charges propres sur un plus grand nombre d'opérations. Il importe en effet pour le bon accomplissement de leurs missions que les dépenses de fonctionnement des S. A. F. E. R. n'entraînent pas, pour les agriculteurs bénéficiaires de retrocession, des coûts par trop élevés du fait de la répercussion de frais administratifs, qu'une organisation rationnelle au niveau des services permet d'éviter. Cet ensemble de raisons confirme, si besoin en était, qu'on ne saurait sans problèmes envisager l'éclatement de structures régionales qui ont fait leurs preuves durant une vingtaine d'années de fonctionnement. Ceci ne remet pas en cause d'ailleurs le souci qu'ont toujours eu la plupart des S. A. F. E. R. depuis l'origine d'associer le plus étroitement possible à la prise de décision les agriculteurs de la zone concernée par une opération, notamment par la voie de consultation de commissions locales d'agriculteurs avant l'examen des dossiers par le comité technique. Les choix retenus par ces comités présents dans chaque département sont, du reste, déjà repris dans la plupart des cas sans examen particulier du conseil d'administration. Le gouvernement sur ce point entend conduire une réflexion approfondie pour associer de manière systématique les agriculteurs sur le plan local et départemental à la prise des décisions concernant leur zone, ceci en généralisant les meilleures des pratiques des S. A. F. E. R. afin de bénéficier d'une bonne expérience et en élargissant la représentativité des membres des commissions et comités. Il convient de noter que les départements où les S. A. F. E. R. enregistrent le niveau d'activité le plus élevé dépendent pour la plupart de S. A. F. E. R. ayant une zone d'action vaste et diversifiée. Pour ce qui est de l'Allier, où la S. A. F. E. R. d'Auvergne réalise effectivement environ 40 p. 100 de ses interventions en surface, rien ne permet de penser que cette société y ferait preuve d'un dynamisme moindre ou serait contrainte d'y freiner son activité. Il n'est qu'à se reporter à cet égard au pourcentage des surfaces appréhendées en 1980 par la S. A. F. E. R. par rapport au marché qui lui est accessible, dans ce département pris isolément et dans le reste de sa zone d'action d'autre part, soit 40 p. 100 dans le premier cas et 36,2 p. 100 dans le second, chiffres l'un et l'autre supérieurs au taux moyen observé au plan national de l'ordre de 32 p. 100 environ. Pour ce qui est des installations de jeunes agriculteurs enfin, l'action entreprise par la S. A. F. E. R. dans l'Allier dans ce domaine s'est traduite en 1980 par l'installation de 35 jeunes. Des chiffres supérieurs ne peuvent être observés que dans cinq départements seulement. Le Gouvernement veillera à ce que ces efforts d'installation soient poursuivis et que la S. A. F. E. R. y participe activement. Les nouvelles mesures qui viennent d'être décidées par le Gouvernement en vue d'un rapide doublement de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et dont la première étape se traduit par un relèvement de 20 p. 100 du montant de cette dotation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 devraient permettre d'accroître encore le nombre de ces opérations. Quant aux possibilités pour les S. A. F. E. R. d'étendre leurs activités traditionnelles au domaine de la location, le Gouvernement soumettra au Parlement une modification du dispositif législatif actuel dans les prochains mois.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**526. — 27 juillet 1981. — M. Charles Haby** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** certaines inégalités qu'il a pu constater au niveau des directions départementales de l'agriculture. Il semblerait en effet que certaines catégories de personnel, à savoir d'une part le personnel de renforcement du remembrement et d'autre part le personnel placé sous contrats d'études, relèvent d'un statut soit de contractuel avec contrat collectif soit de contractuel avec contrat de un an tacitement reconductible. Ces différences occasionnent naturellement des inégalités entre les agents titulaires et les autres. Ces derniers, ne relevant pas de la fonction publique, n'ont pas de sécurité de l'emploi, les règlements prévoyant le licenciement pour « suppression d'emploi ». Il n'est pas la possibilité de suivre une véritable carrière du fait d'indices extrêmes dans des grades trop resserrés et d'un manque de postes pour un

éventuel avancement. Il faut signaler d'ailleurs que, surtout pour les petites catégories, les indices des agents non titulaires sont souvent inférieurs à ceux des agents titulaires de grade équivalent. En ce qui concerne le régime de retraite, les agents non titulaires bénéficient de la sécurité sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C., qui est un régime par points, leurs homologues titulaires bénéficiant d'un régime par annuités : la distorsion constatée au niveau du montant des retraites est de l'ordre de 30 p. 100. Il semblerait par ailleurs que cette situation ne soit pas propre aux services départementaux de l'administration de l'agriculture, mais que sur les 35 000 agents relevant de ce ministère, 18 000 soient non titulaires et répartis dans les deux groupes ci-dessus mentionnés. Cette situation renverrait à un recrutement amorcé en 1955. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour éviter une dégradation des rapports entre agents d'une même administration, la coexistence d'agents bénéficiant de statuts différents et d'avantages financiers très inégaux n'étant pas toujours sans créer de problèmes.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**537. — 27 juillet 1981. — M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation des personnels non titulaires, dont le nombre est d'environ 18 000 dans son administration, génie rural, eaux et forêts. Le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations et remplissent les mêmes tâches que leurs homologues titulaires sans en avoir les mêmes droits. Ils réclament donc la titularisation qui leur permettra d'être des fonctionnaires à part entière et ainsi bénéficier du statut général notamment en matière de rémunération, primes et indemnités, retraite et garanties sociales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser la position statutaire de ces personnels et s'il lui sera possible de les intégrer au contingent de postes à créer dans le cadre de la création des emplois publics et d'utilité collective.

*Agriculture : indemnités de départ.*

**706. — 27 juillet 1981. — M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'indemnité annuelle de départ, ou I.V.D., non complément de retraite, telle que prévue à l'article 70 de la loi du 9 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962. Il lui expose que le montant de cette indemnité a été porté par voie réglementaire à 15 000 francs pour les exploitants mariés et 10 000 francs pour les exploitants célibataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette somme doit être réévaluée régulièrement ou s'il ne convient pas de prévoir un système d'indexation automatique permettant de compenser les effets de l'inflation.

*Réponse.* — Depuis sa création, en 1969, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi du 9 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour les exploitants chargés de famille et 4 500 francs pour les exploitants sans charge de famille, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976 et enfin 15 000 francs et 10 000 francs à compter du 19 décembre 1979. Cette action trop souvent perçue comme une mesure sociale ne constitue, en fait, qu'un élément de la politique menée par les pouvoirs publics en matière d'aménagement des structures agricoles ; elle est déterminée en fonction des objectifs poursuivis dans une période donnée et accordée également en fonction des engagements contractuels pris par les cédants. Par ailleurs, il convient de souligner que l'indemnité annuelle de départ est un avantage dont l'attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires. L'adoption d'un système d'indexation automatique, s'il permettrait de compenser les effets de l'érosion monétaire, entraînerait une augmentation sensible de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale et qui s'élève à plus d'un milliard de francs. Néanmoins, le Gouvernement entend évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole : ainsi sont présentement étudiées les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la retraite des agriculteurs, en liaison avec leur décision de cesser leur activité. Les dispositions afférentes à ce problème pourraient être évoquées notamment à l'occasion de la préparation d'une loi d'orientation agricole.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**707. — 27 juillet 1981. — M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, qui sont en place depuis 1956 dans les directions départementales de l'agricul-



ture, les services régionaux et l'administration centrale. Il lui expose que ces agents non titulaires ne bénéficient pas de tous les avantages accordés à leurs homologues titulaires, notamment dans trois domaines : décalage dans les grilles de rémunération, non-participation aux activités accessoires, constitution de retraite moins élevée. Cette discrimination pourrait être considérablement réduite si une série d'améliorations était apportée à la condition de ces personnels non titulaires, à savoir : 1° reclassement des agents de catégorie C et déplacement des agents bloqués à l'indice terminal de leur groupe; 2° déplacement des personnels de catégorie A; 3° participation du personnel dit de renforcement du remembrement aux activités accessoires suivant les mêmes errements appliqués aux fonctionnaires titulaires de l'agriculture; 4° constitution d'une retraite calculée non plus en points, mais en annuités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces différentes questions.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation du personnel non titulaire de son département et, en particulier, celle des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Les problèmes soulevés lui devraient trouver leur solution dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le Gouvernement et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études qui sont actuellement en cours.

#### *Chasse (droits de chasse).*

**842.** — 3 août 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'attitude prise par l'office national des forêts concernant les droits de chasse dans les forêts domaniales. En effet, l'acquisition de ces droits est soumise à une adjudication pour laquelle les sociétés de chasse locales ne peuvent pas soumissionner avec succès du fait des prix qui sont proposés. Cela conduit donc à une sélection par l'argent écartant les habitants qui se maintiennent avec difficulté toute l'année sur place lorsqu'il s'agit de communes de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une priorité pour les sociétés locales de chasse, en les obligeant à admettre un certain quota de chasseurs venant des zones urbaines pour que tous bénéficient des avantages de ce sport.

*Réponse.* — Le code forestier (art. R. 137-6) précise que la règle générale en matière de location de droit de chasse est la mise en adjudication publique, mais des locations amiables sont également prévues au profit d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, constituées en application de la loi du 10 juillet 1964 (art. R. 137-8), soit d'associations de chasse remplissant certaines conditions (art. 137-10). Cette possibilité est largement exploitée puisque lors du renouvellement des baux en 1979, les locations amiables à des associations communales de chasse agréées ou à des sociétés de chasse à forme communale ont porté sur plus de 300 000 hectares, soit 13 p. 100 de la superficie des forêts domaniales tandis que 50,5 p. 100 de celle-ci faisait l'objet d'adjudications : la délivrance de licences, consentie en général à des amateurs locaux, et les réserves de chasse couvraient le reste de la surface. En ce qui concerne la constitution des associations de chasse, les dispositions de l'article R. 137-10 prévoient que celles-ci doivent comprendre au moins seize membres dont les trois quarts au moins doivent être domiciliés dans le ou les cantons dans lesquels le territoire de chasse est situé ou dans les cantons limitrophes. Enfin, en ce qui concerne les taux d'amodiations amiables, les statistiques à l'échelon national révèlent que le prix moyen en 1979 est de 7 francs par hectare pour les locations amiables alors qu'il s'élève à 55 francs par hectare pour les adjudications. Le souci exprimé par l'honorable parlementaire paraît donc pouvoir être satisfait dans le cadre de la réglementation actuelle.

#### *Agriculture (aides et prêts).*

**1125.** — 3 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le handicap que constituent pour les agriculteurs pluriactifs les dispositions du décret n° 81-49 du 21 janvier 1981 modifiant les articles 9 et 9 bis du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Il lui expose que l'indemnité spéciale de montagne prévue par ce texte au bénéfice des agriculteurs pluriactifs qui répondent par ailleurs à toutes les conditions d'exploitation et de revenu exigées, n'est accordée que dans la limite de dix unités de gros bétail. Il lui signale que ce plafonnement est réellement de nature à décourager les agriculteurs qui ne se contentent pas de vivre de leur seule exploitation et qui prennent des initiatives pour

revivifier les zones rurales en y développant, entre autres exemples, le tourisme, et en créant pour cela des chambres et tables d'hôtes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures incitatives elle compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* — L'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) a pour objet de compenser, dans la mesure du possible les effets des handicaps naturels permanents sur le revenu agricole des exploitants installés en zone de montagne. Cette indemnité ne devrait donc être allouée à ceux dont le travail agricole sur l'exploitation constitue la source principale de leurs revenus professionnels puisque c'est ce travail qui est directement confronté aux handicaps naturels et non pas les activités non agricoles notamment touristiques. Toutefois, l'expérience montre qu'en zone de montagne l'exercice de la seule profession agricole, même aidé financièrement par les pouvoirs publics, ne suffit pas toujours à garantir un niveau de revenu suffisant. C'est pourquoi un aménagement de certaines réglementations a été en faveur de la pluri-activité agricole suite aux décisions prises par le comité interministériel du F.I.D.A.R. du 21 février 1980. Ainsi, en matière d'I.S.M., le niveau des revenus non agricoles du foyer fiscal en deçà duquel le chef d'exploitation peut recevoir cette aide limitée à 10 U.G.B. a été porté de 1,5 à 2 S.M.I.C. annuels (décret n° 81-49 du 21 janvier 1981). De la sorte un plus grand nombre de pluri-actifs pourra recevoir cette indemnité compensatoire dont le montant reste, comme il se doit, modulé en fonction du degré de handicap subi par les agriculteurs de montagne.

#### *Agriculture (aides et prêts).*

**1328.** — 10 août 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'emploi des amendements calcaires en agriculture. Il apparaît, en effet, qu'une partie importante du territoire agricole de notre pays nécessiterait encore de tels amendements. Or leur prix d'achat, s'ajoutant aux coûts des transports et des moyens d'épandage, freinent leur utilisation, ce qui est préjudiciable à la qualité des sols. L'emploi de ces amendements calcaires a été un temps subventionné par l'Etat. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire de rétablir des aides afin de permettre aux producteurs agricoles d'utiliser pleinement ce moyen d'amélioration des sols.

*Réponse.* — La subvention pour l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires a été accordée pour la première fois en 1956. Institué au profit de trente-quatre départements, elle a été progressivement étendue à soixante-trois départements. Etablie à l'origine à un taux de 50 p. 100, cette subvention a été ramenée à 13 p. 100 pour être supprimée en 1965. Considérant que ni l'octroi de cette subvention ni sa suppression n'avaient modifié le rythme de consommation des amendements calcaires, il n'a pas semblé utile, depuis 1965, de la rétablir. Il est à craindre de plus que, s'il était donné suite à cette demande, elle soit aussi réclamée pour faciliter les consommations d'autres moyens de production nécessaires à l'agriculture et corresponde à une charge budgétaire très importante.

#### *Agriculture (personnel).*

**1425.** — 10 août 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel dit « de renforcement du remembrement » agents non titulaires de ce ministère. Ce personnel, qui, par rapport au personnel statutaire, ne bénéficie déjà pas de la même protection sociale, se trouve particulièrement pénalisé par l'absence de perspectives de carrière et de mise à niveau des rémunérations annexes par rapport aux agents titulaires. C'est ainsi que la plupart des personnels non titulaires conservent durant de nombreuses années leur grade sans possibilité réelle de promotion ou d'avancement. Compte tenu de la coexistence de ces inégalités au sein d'une même administration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle envisage de prendre pour remédier aux situations décrites ci-dessus.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation du personnel non titulaire de son département et, en particulier, celle des agents dits « de remembrement ». Leur cas devrait trouver une solution dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le Gouvernement, et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études qui sont actuellement en cours.

## BUDGET

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

88. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que certaines zones (par exemple dans le département de l'Ain et dans celui de la Savoie) sont soumises à un régime fiscal et douanier spécifique. Il souhaiterait connaître la liste de ces zones, leur superficie, leur population et l'origine des spécificités du régime qui leur est appliqué.

**Réponse.** — Il existe trois zones franches, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, à savoir : la zone du Pays de Gex, la zone sarde de Saint-Julien et la zone sarde de Saint-Gingolph. Ces trois zones représentent une superficie totale de 510 kilomètres carrés. Leur population peut être évaluée, sur la base du dernier recensement de 1975, à 50 000 habitants. Créées par les traités de Paris et de Turin de 1815 et 1816, ces zones franches répondaient au besoin d'assurer à la ville de Genève, enclavée dans des territoires étrangers et gênée pour le ravitaillement de sa population, l'arrière-pays économique qui lui manquait. Le régime des zones, tel qu'il a été défini par les instruments internationaux précités, se caractérise par le recul de la frontière douanière française en-deçà de la frontière politique, à la limite intérieure des zones. Il se traduit par l'application d'une franchise des droits de douane : à l'entrée en Suisse des produits agricoles zoniens, à l'exception de certains d'entre eux (betail, lait) soumis, comme l'ensemble des produits industriels zoniens, à des contingents d'importation fixés en volume et révisables périodiquement ; à l'importation en zones des produits suisses ou étrangers ; à l'entrée dans le territoire douanier français des produits naturels ou fabriqués d'origine zoniennne. Ce régime requiert la mise en place d'une réglementation particulière et d'un dispositif de contrôle visant à éviter les infiltrations de produits étrangers à travers la ligne douanière intérieure, au bénéfice de la franchise accordée aux produits zoniens. Cette réglementation prévoit notamment la présence de contrôleurs de zone chargés d'authentifier l'origine zoniennne des produits, ainsi que des contrôles stricts sur les produits sensibles (ainsi, les véhicules fabriqués dans les pays tiers et importés en zones font l'objet d'une immatriculation dans des séries spéciales). Les zones franches de Gex et de Haute-Savoie, si elles ne sont pas assujetties au régime douanier français, demeurent en revanche soumises, à tous autres égards et notamment en matière fiscale, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'ensemble du pays. Tout au plus peut-on indiquer que les salariés frontaliers résidents de France et travaillant dans le canton de Genève sont soumis à un régime fiscal spécifique qui résulte des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Il n'existe aucune autre zone franche sur le territoire français.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

159. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que, se conformant à la réglementation en vigueur et en raison des lenteurs fréquentes dans les transmissions postales, il a payé de lui-même par envoi recommandé avec accusé de réception, le 6 février 1980, son premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu à **M. le percepteur de Maule (Yvelines)**. Le chèque a été encaissé par le percepteur le 3 mars 1980. L'avertissement correspondant n'est parvenu que le 8 février 1980, soit sept jours seulement avant l'expiration du délai réglementaire. Le 4 septembre 1980 il a reçu un rappel d'avoir à payer ledit acompte avec majoration pour retard (du reste inférieure à 10 p. 100 pour une raison incompréhensible). Oralement, **M. le percepteur de Maule** a reconnu l'erreur due à une lacune de la programmation d'ordinateur. Mais il n'en reste pas moins, sur le plan général, que nombre de contribuables, incapables de se défendre dans une telle conjoncture, sont exposés à payer des sommes qu'ils ne doivent pas. Des faits analogues ont déjà été signalés à plusieurs reprises à **M. le ministre du budget** et encore par lettre du 2 mai 1978 sans, apparemment, aucun résultat. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces lacunes de la mécanisation administrative disparaissent enfin, étant bien entendu que les avantages généraux et les exigences particulières de cette mécanisation ne sauraient en aucune façon justifier des irrégularités inadmissibles, les robots étant au service des citoyens et non l'inverse.

**Réponse.** — Les services du Trésor sont particulièrement attentifs à l'envoi, à bonne date, des avis d'acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu afin que ceux-ci arrivent en temps utile aux contribuables. Mais, malgré les précautions prises, notamment pour tenir compte des délais postaux, ils ne sont pas à l'abri d'incidents survenant dans la transmission du courrier. C'est ainsi que, dans le cas particulier visé, les avis du premier acompte provisionnel

de 1980 ont été remis, dès le 25 janvier, aux services postaux, mais ces services n'ont pu en assurer la distribution que progressivement. Par ailleurs, il est précisé que tous les règlements d'impôt effectués avant la date limite de paiement sont comptabilisés avec effet à cette même date. Toutefois, si, par suite d'une erreur dans la transmission des informations concernant le paiement, du poste comptable aux services informatiques, le versement en cause n'est pas codifié dans une forme pouvant être lue à temps par l'ordinateur, une majoration de 10 p. 100 peut être appliquée à tort. Tel a d'ailleurs été le cas en l'espèce. Dès que l'anomalie est décelée, soit par le service, soit sur l'intervention du contribuable, le comptable procède, sans délais, à la régularisation du compte fiscal et à l'annulation de la majoration induite. Aussi, les contribuables ne sont-ils pas exposés à payer des sommes qu'ils ne doivent pas. Quoi qu'il en soit, l'incident, au demeurant exceptionnel et parfaitement regrettable, ne résulte pas d'une lacune de la programmation informatique, mais d'erreurs de codification qui ne peuvent être totalement éliminées, dès lors qu'en période d'échéance — et tel est notamment le cas pour le règlement du premier acompte provisionnel — des millions d'effets bancaires ou postaux sont à traiter, qui représentent une charge particulièrement lourde à absorber sur une période très courte.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

162. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que, *a priori*, aucune donnée statistique n'existe sur l'évasion fiscale réalisée par les membres des professions libérales et commerciales adhérentes d'associations ou de centres de gestion agréés. Il lui demande donc si une étude, plus approfondie que celles qui ont été réalisées jusque-là, ne lui paraît pas plus opportune.

**Réponse.** — Le rapport traitant des progrès réalisés en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréées, annexé au projet de loi de finances pour 1981, a permis de mettre en évidence une progression du bénéfice des adhérents des centres de gestion et associations agréées plus élevée que pour les non-adhérents, particulièrement en ce qui concerne les professions libérales. Le caractère récent de l'institution ne permet pas de disposer, actuellement, d'une information statistique significative sur l'évolution comparée du résultat des vérifications, selon que les intéressés relèvent ou non des centres de gestion ou associations agréées. Néanmoins, la direction générale des impôts a mis en place l'outil statistique qui lui permettra, à l'avenir, de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cadastre).*

169. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les erreurs persistantes dans les documents cadastraux du département de la Réunion. Certes, lors de sa question écrite n° 35-288 du 8 septembre 1980, il a été reconnu l'existence de grosses erreurs matérielles dans lesdits documents et il a été décidé de reprendre les travaux de rénovation des zones incriminées. Il demande donc de lui faire connaître dans quel délai on peut compter voir les choses rentrer dans l'ordre.

**Réponse.** — Les secteurs où la documentation cadastrale présente des insuffisances ou se prêtent mal à la conservation, notamment en raison de l'échelle retenue lors de son établissement, ont été recensés. Il s'agit essentiellement de zones rurales actuellement touchées ou qui seront concernées à court terme par une extension ou la création de zones urbaines et pour lesquelles la confection d'un nouveau plan à une échelle adaptée s'impose. Les travaux à effectuer, dans le cadre d'un programme de remaniement cadastral concernant six communes et couvrant environ 8 000 hectares. L'administration envisage d'inscrire la commune de Saint-Louis au titre de 1982, les cinq autres communes faisant l'objet d'inscriptions ultérieures en fonction des moyens qui pourront être dégagés.

*Chasse (Office national de la chasse).*

320. — 13 juillet 1981. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à attribuer à l'office national de la chasse la part que l'Etat perçoit sur les visas de chasser. En effet, l'office pourrait ainsi efficacement contribuer aux actions d'amélioration cynégétique

et subviendrait au fonctionnement de la garderie commissionnée. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager le transfert de la totalité ou de la majeure partie de ces droits à l'office national de la chasse.

**Réponse.** — Le prix annuel du permis de chasser comporte trois éléments : un droit de timbre perçu par l'Etat (22 francs) et la commune (11 francs) ; une cotisation, versée à la fédération départementale de chasse, qui varie selon les départements ; une redevance cynégétique qui alimente le budget de l'office national de la chasse et dont les taux ont été portés, pour la campagne 1981-1982, à 385 francs (redevance nationale), 77 francs (redevance départementale) et 32 francs (redevance « gibier d'eau »). Confronté à la diminution du nombre des chasseurs et à la rigidité du niveau de ses charges, particulièrement en matière de frais de personnel, l'office, à la suite des recommandations qui lui ont été faites, a élaboré pour 1981 un budget en équilibre, dans le souci de se donner les moyens nécessaires pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par les textes tout en entreprenant un effort de contraction de ses dépenses de gestion afin d'éviter d'alourdir la charge financière qui pèse sur les chasseurs. C'est ainsi que le relèvement des redevances cynégétiques a pu être limité à 14,5 p. 100 ce qui, compte tenu de la baisse du nombre des validations de permis de chasser, a permis de relever de 10,5 p. 100 les subventions aux fédérations départementales. C'est dire que l'office ne se décharge pas de ses tâches sur les fédérations et qu'il continuera, en particulier, à supporter la rémunération des gardes qu'il a pris en charge depuis 1977. S'agissant du droit perçu par l'Etat, qui reste minime au regard des cotisations perçues par les fédérations et des redevances cynégétiques dont la perception est assurée au seul profit de l'office national de la chasse, je remarque qu'il n'a pas augmenté depuis plus de deux ans et qu'il est maintenu au niveau où il a été fixé par l'article 28 de la loi du 29 décembre 1978. Il n'est pas envisagé, dans les circonstances actuelles, de revenir sur le principe de sa perception. D'autre part, la règle de la non-affectation des recettes de l'Etat s'oppose à ce que le produit des taxes soit reversé à un établissement public. Les moyens permettant à l'office national de la chasse de continuer à assurer pleinement ses missions seront, bien entendu, examinés dans le cadre des procédures budgétaires habituelles en liaison avec le ministre de l'environnement.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

**327.** — 13 juillet 1981. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que lorsqu'une personne se trouve dans la position d'assistée sociale ou ressort du F. N. S., l'Etat prend une hypothèque sur son capital immobilier à partir du moment où il équivaut à la somme de 150 000 francs. Ce niveau est fixé depuis plusieurs années ; il semble qu'il mérite une réévaluation substantielle. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

**Réponse.** — Le décret n° 77-1478 en date du 30 décembre 1977 a substantiellement relevé le plafond de ressources au-delà duquel les allocations supplémentaires versées au titre du F. N. S. sont recouvrées sur la succession de leur bénéficiaire ; ce plafond, antérieurement fixé à 100 000 francs a en effet été porté à 150 000 francs. Au demeurant, alors que sous l'empire de l'ancienne réglementation, la récupération était intégrale lorsque le plafond était atteint ou dépassé, le recouvrement ne peut désormais être effectué que sur la partie de l'actif net successoral excédant 150 000 francs. Il n'est pas envisagé de modifier le régime ainsi amendé, non plus que les règles appliquées sur l'inscription d'une hypothèque grevant les biens des bénéficiaires, la dernière réévaluation intervenue étant relativement récente et très importante puisqu'elle a atteint 50 p. 100.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**351.** — 13 juillet 1981. — **M. Olivier Gulchard** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget** que les dispositions combinées des articles 1649 ter A, 1649 ter D, 65 A de l'annexe III et 164 F bis et 164 F quinquies de l'annexe IV du code général des impôts, 1739 et 1791 du même code ont pour objet de réprimer le défaut de présentation, par certains redevables, d'une comptabilité matières. Les grossistes en viandes doivent tenir cette comptabilité matières à la disposition de l'administration fiscale, sur les lieux d'abattage. Or il résulte de la pratique qu'il est rarement prévu, sur les lieux d'abattage, des dispositifs permettant aux commerçants en cause d'entreposer leur comptabilité matières. L'infraction à la règle rappelée ci-dessus se traduit par des sanctions, amendes et confiscation de la viande des animaux abattus, sans rapport avec la nature même de la faute, dans la mesure où les livres de comptabilité matières

peuvent parfaitement être tenus en un lieu plus adapté que les abattoirs. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reviser les dispositions rappelées ci-dessus qui sont pratiquement inapplicables et dont la transgression inévitable se traduit par de lourdes sanctions auxquelles ne peuvent échapper les commerçants concernés.

**Réponse.** — Les dispositions réglementaires prises pour l'application de la législation du bon de remis au secteur des viandes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie définissent les obligations portant sur la comptabilité-matières auxquelles sont soumis les bouchers-abatteurs : 1° en tant que négociants en viandes, ils doivent se conformer aux dispositions de l'article 164 F quinquies de l'annexe IV au code général des impôts auquel l'honorable parlementaire se réfère et qui prévoit que « toute personne qui reçoit et réexpédie des viandes, à moins qu'elle ne les revende exclusivement au détail, doit tenir dans chaque établissement ou lieu de stockage une comptabilité-matières » comportant les indications permettant de suivre les entrées, les sorties et les stocks des viandes détenues. Il résulte de ces dispositions que le document ainsi prévu est conservé par les bouchers dans les locaux professionnels où sont entreposées les viandes qu'ils commercialisent et non dans les locaux où a été pratiqué l'abattage des animaux dont ces viandes proviennent ; 2° en tant qu'abatteurs, ces professionnels sont soumis aux dispositions de l'article 164 F quater de la même annexe qui dispose que « toute personne qui abat ou fait abattre pour son compte des animaux de boucherie et de charcuterie doit tenir une comptabilité-matières » comportant les indications nécessaires à la surveillance des opérations d'abattage, de la qualité et de la quantité des viandes obtenues à l'issue de ces opérations, ainsi que des enlèvements de ces produits. Afin d'alléger les obligations des contribuables en cause, il a été décidé dès 1972 d'admettre que ce document fiscal ne soit pas exigé dès lors que les mentions qu'il prévoit figurent sur un document sanitaire, dit « livre d'abattoir ». Ce document, prévu par le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947, doit être tenu à la disposition des services vétérinaires sur les lieux d'abattage, lors de l'estampillage des viandes. Les contrôles sanitaires et fiscaux des opérations d'abattage ne pouvant être effectués que sur les lieux d'abattage, les exploitants d'abattoirs et les bouchers-abatteurs doivent prévoir les conditions matérielles permettant l'application des lois et règlements en vigueur.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**447.** — 20 juillet 1981. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que de très nombreuses personnes emploient des employés de maison. Parmi ces employeurs, très nombreux sont ceux qui, âgés, ont un besoin impératif de ces services sans lesquels ils ne pourraient vivre correctement et sans danger. Ces employeurs acquittent normalement les charges sociales sur les salaires versés. De plus, beaucoup ne disposent que de revenus relativement peu importants. Il lui demande s'il envisage comme une mesure de simple justice d'attribuer à ces employeurs la déductibilité fiscale de ces charges pour employés de maison. En octroyant cette mesure, les employeurs verraient leur situation redevable supportable et ces emplois fort nombreux seraient maintenus.

**Réponse.** — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les charges sociales visées dans la question présentent, comme les rémunérations dont elles sont l'accessoire, le caractère de dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs ont droit à une déduction de 4 630 francs. De même, une déduction de 2 315 francs est prévue en faveur de ceux des intéressés dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs. Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 7 600 francs par personne retraitée. Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettent d'améliorer très sensiblement la situation fiscale des intéressés ; elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Sports (installations sportives).*

558. — 27 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas de la commune de H. qui escomptait une subvention pour construction d'un vestiaire dans un centre sportif. Or une difficulté est survenue du fait que les travaux ont été engagés avant décision de subvention pour le vestiaire. En effet, en vertu de l'article 11 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, l'autorisation d'engager des travaux avant décision de subvention ne peut être donnée que si ces travaux font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires, dont la partie principale a déjà été subventionnée (ce qui est le cas pour le centre sportif). Il lui demande si l'on ne peut pas considérer la construction de vestiaire dans un centre sportif comme une opération « étroitement solidaire » de la construction d'un terrain de sport, et donc subventionnable, même si l'autorisation d'engager les travaux a été donnée avant décision de subvention. On voit mal, en effet, à notre époque, un centre sportif dépourvu de vestiaire.

**Réponse.** — L'article 11 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 permet effectivement à l'autorité compétente pour attribuer la subvention d'autoriser un maître d'ouvrage à engager des travaux avant la décision attributive de subvention lorsque ces travaux font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée. Cette disposition est destinée à remédier aux difficultés qui pourraient résulter du défaut de synchronisation de décisions attributives de subvention concernant notamment des opérations à finalités distinctes, intégrées dans un même équipement et bénéficiant de plusieurs sources de financement. La construction de vestiaire dans un centre sportif ne répond pas à ces conditions. En effet, la réalisation d'un tel équipement étant normalement assurée par l'administration qui a décidé l'opération principale, la mise en place des subventions ne doit pas entraîner de difficultés particulières. Au surplus, la construction de vestiaire n'aurait pas dû être disjointe de la construction principale, car elle ne peut constituer une tranche fonctionnelle au sens de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. En conséquence, la dérogation, au demeurant exceptionnelle, prévue par l'article 11 du décret susvisé ne paraît pas susceptible d'être appliquée dans le cas d'espèce. Par ailleurs, en dépit des assouplissements qui lui ont été apportés par l'arrêté du 10 mars 1981 (*Journal officiel* du 24 avril 1981), il n'est pas non plus possible de faire application de l'article 10 du même décret, la construction du vestiaire ne constituant pas une opération urgente et imprévisible liée à la sécurité des personnes.

*Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).*

635. — 27 juillet 1981. — **M. Rodolphe Lesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'article 14-II de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980. Cet article prévoit l'instauration d'une taxe de 1 000 francs sur la construction d'aéronefs sans faire la distinction entre la construction amateur et la construction industrielle. La taxe qui a été instituée pénalise bien entendu gravement la construction amateur alors que ces aéronefs sont déjà construits au prix d'années d'efforts et d'énormes sacrifices. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étudier la possibilité d'exonérer les constructeurs amateurs du montant de cette taxe.

**Réponse.** — L'institution de la taxe spéciale sur certains aéronefs par la loi de finances pour 1980 a été accompagnée de mesures tendant à l'exonération ou à la réduction de son paiement en faveur, notamment, des adeptes des sports aériens et des constructeurs amateurs. C'est ainsi qu'une disposition de la loi exonère de l'assujettissement à la taxe les aéronefs privés monoplace munis d'un certificat de navigabilité restreint qui sont toujours le fruit d'une construction d'amateur. Si les biplaces ont été écartés du bénéfice de cette mesure, c'est qu'il a été tenu compte du fait que la majeure partie des aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité restreint est équipée de moteurs de faible puissance et donc faiblement taxée. En outre, ces appareils, entourés de soins vigilants par leurs constructeurs, présentent une longévité qui excède fréquemment dix ans, ce qui aboutit à les faire bénéficier d'un montant de taxe réduit de moitié; enfin, un nombre non négligeable de ces aéronefs appartient à des aéroclubs et est donc exonéré du paiement de la taxe. Dans ces conditions, et sauf à vider la taxe de sa substance, il ne paraît pas souhaitable d'étendre les exemptions qui lui ont été apportées.

**COMMERCE EXTERIEUR***Commerce extérieur (Algérie).*

391. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'information parue, en date du 30 décembre 1980, dans le *Bulletin officiel* d'adjudications du commerce extérieur. Elle concerne deux avis d'appels d'offres d'Algérie n° 76-77 et 76-78 dont les dates de clôture étaient respectivement les 30 et 31 décembre. L'avis invitait à réclamer en Algérie le cahier des charges obligatoire, ce qui explique que, compte tenu du délai imparti d'une journée, il s'avérait totalement inutile. Il lui demande s'il considère comme normal que de telles informations rassemblées au centre français de commerce extérieur soient publiées dans de telles conditions, trisant le ridicule, et quelles mesures il compte prendre afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

**Réponse.** — Le centre français du commerce extérieur (C. F. C. E.) a été chargé de regrouper et de diffuser l'ensemble des appels d'offres collectés par les postes d'expansion économique à l'étranger. Pour l'Algérie, comme d'ailleurs pour d'autres pays, le poste d'expansion économique près l'ambassade de France transmet au C. F. C. E. les avis d'appel d'offres ayant un caractère ouvert et international, dès qu'il en a connaissance et, en tout cas, dès leur parution officielle; ces avis sont repris le jour même dans le bulletin quotidien *Diner adjudications*, que les entreprises françaises sont en mesure d'exploiter dès le lendemain. Les appels d'offres ne sont parfois communiqués par les autorités algériennes qu'avec retard. Dans ce cas, malgré les efforts du poste d'expansion économique d'Alger et du C. F. C. E. pour assurer une diffusion rapide, la publication de l'avis au bulletin *Diner* ne permet pas aux entreprises françaises de soumissionner. Cependant, il a été jugé utile de maintenir ces publications pour répondre au souhait des entreprises abonnées qui peuvent ainsi suivre l'évolution de leur marché et préparer une action ultérieure. En outre, il faut signaler que les sociétés nationales algériennes acceptent bien souvent les offres leur parvenant dans les quinze jours suivant la date de clôture si une demande de dérogation leur est présentée. Cette pratique officieuse a été discrètement mais systématiquement portée à la connaissance des firmes françaises intéressées par les soins du service des appels d'offres du C. F. C. E. En tout état de cause, il a été demandé au poste d'expansion économique d'Alger d'intervenir auprès de l'organisme adjudicateur pour tenter d'améliorer les délais de transmission de ce dernier.

**ENVIRONNEMENT***Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

461. — 20 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rythme de réaménagement des anciennes carrières abandonnées après exploitation et transformées trop souvent en décharges publiques. Ces carrières peuvent être transformées en plans d'eau, aires de sport ou de loisirs grâce à la taxe parafiscale sur les granulats gérée par un comité de gestion de cette taxe. Il souhaiterait connaître l'importance de l'action entreprise en matière de réaménagement des carrières. Il voudrait que lui soient données par région les indications permettant de dresser un bilan de ces réaménagements. Il souhaiterait également qu'il intervienne auprès de son collègue le ministre délégué chargé du budget afin qu'une réévaluation de la taxe sur les granulats puisse être envisagée dans les meilleurs délais afin d'accélérer le rythme des remises en état.

**Réponse.** — La taxe parafiscale sur les granulats, dont un des objectifs est de participer au financement des travaux de réaménagement des anciennes carrières, est gérée au niveau central par un comité composé de seize membres, dont un représentant du ministère de l'environnement. Il est sous tutelle du ministre de l'industrie, habilité à ce titre à répondre de façon détaillée aux questions de l'honorable parlementaire sur les opérations acceptées par le comité. Un bilan succinct des actions engagées à la fin de l'année 1980, soit après cinq ans et demi d'activité du système, fait apparaître qu'à cette date quatre-vingt-dix études de réaménagement ont été retenues, avec une participation de la taxe de 10 millions de francs, ainsi que 180 opérations de travaux de réaménagement, avec une participation de la taxe de 42,5 millions de francs. La surface concernée est d'environ 2 000 hectares, dont 1 500 transformés en aires de détente, de loisirs et de sport au profit des collectivités publiques. Cette surface peut paraître de faible importance par rapport à celles qui ont été exploitées depuis six ans, mais il faut sou-

ligner à cet égard que, depuis 1971, la remise en état des sols est une obligation pour tous les exploitants de carrières; la taxe parafiscale sur les granulats ne concerne que le réaménagement des carrières dont l'exploitation a pris fin avant 1971. Le ministre de l'environnement est disposé à soutenir activement le ministre de l'industrie pour obtenir une réévaluation du taux de la taxe parafiscale sur les granulats.

#### Animaux (protection).

570. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, depuis quelques années, une distinction artificielle a été faite, en ce qui concerne la protection des animaux, entre celle concernant les animaux domestiques, assurée par le ministère de l'agriculture, avec consultation des associations de protection des animaux, et celle relative aux animaux sauvages, qui est du ressort du ministère de l'environnement, avec consultation des associations de protection de la nature. Or, il apparaît que l'un des buts de la confédération nationale des sociétés de protection des animaux est de protéger les animaux, quels qu'ils soient. Si cette confédération et les 223 sociétés qu'elle regroupe sont très sensibles aux problèmes des animaux familiers, elles ne se désintéressent nullement des problèmes concernant les animaux sauvages: détention, importation, capture, que ces animaux soient en liberté ou vivent dans des parcs zoologiques, des cirques ou des ménageries. Or, ces associations soulignent que, malgré leurs sollicitations pressantes, elles n'ont jamais été entendues en ce qui concerne la protection des animaux sauvages. Il lui demande s'il n'envisage pas de recourir à leur contribution sur ce point.

Réponse. — La protection des animaux sauvages est prévue dans la loi de protection de la nature, votée à l'unanimité. Cette loi a envisagé dans son chapitre II (articles 9 à 15) les dispositions spécialement destinées à la protection de l'animal. Ses articles 12 et 13 précisent notamment que les articles 276 du code rural et 453 du code pénal s'appliquent aux animaux domestiques ainsi qu'aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. L'article 14 permet aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique de se porter partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal, si elles portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. De plus, le décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural définit les modalités d'élevage et de transport des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Ces associations peuvent donc exercer leurs droits dans les conditions définies par cet article 14 de la loi de la protection de la nature. Par ailleurs, le ministère de l'environnement est tout disposé à recourir à leur contribution, dans l'étude des mesures à prendre pour la protection de la vie animale en général et plus précisément sur les conditions de détention dans les parcs zoologiques.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

#### Fonctionnaires et agents publics (Auxiliaires, contractuels et vacataires).

1314. — 10 août 1981. — **M. Bernard Polgnan** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas des personnels hors statut de la fonction publique. Au moment où le Gouvernement met justement l'accent sur la priorité à accorder à l'emploi en permettant notamment la création de postes dans la fonction publique, il nous semble important que les premiers bénéficiaires de ces mesures soient tous ces personnels (contractuels, auxiliaires, vacataires...), qui, depuis plusieurs années, occupent des fonctions dans le secteur public sans pour autant en tirer tous les avantages et de beaucoup s'en faut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre l'intégration de tous ces personnels hors statut.

Réponse. — Les créations de postes dans la fonction publique constituent l'un des éléments de la politique du Gouvernement de lutte contre le chômage et particulièrement celui des jeunes: aussi ces nouveaux postes doivent-ils être prioritairement pourvus par la voie normale de recrutement des fonctionnaires qu'est le concours. Rien n'empêche néanmoins les agents non titulaires de l'Etat de se présenter à ces concours s'ils remplissent les conditions requises. Le problème de la titularisation de ces agents est d'un ordre tout à fait différent. Il doit faire l'objet, au cours des prochains mois, d'un examen concerté avec les administrations intéressées et les organisations syndicales.

### INDUSTRIE

#### Electricité et gaz (tarifs).

46. — 6 juillet 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, compte tenu des dispositions formelles de la loi du 5 décembre 1951, une clause contenue dans les conditions générales de fourniture aux clients d'un produit tel que le gaz, à savoir « que l'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêts pour l'abonné », semble contraire aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi susvisée. En effet, les relations d'une société anonyme inscrite au registre du commerce interviennent dans le cadre normal de la vente prévue par les articles 1582 et suivants du code civil, et par conséquent la loi du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de vente mobilière lui sont applicables. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si, compte tenu de la situation existant en matière de vente de gaz, une telle clause n'est pas illégale en tant qu'elle ajoute que l'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêts pour l'abonné.

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation, prévues par les cahiers des charges de concession de distribution publique de gaz, est demandé à tous les usagers lors de la signature d'un contrat d'abonnement; ces avances sont remboursées à l'expiration de la période d'abonnement, déduction faite des sommes dues au concessionnaire par l'abonné. Elles représentent une précaution destinée à permettre au concessionnaire de se garantir contre l'insolvabilité du consommateur et peuvent être considérées, à cet égard, comme un dépôt de garantie. Comme ce dernier, elles ne sont pas productives d'intérêt.

#### Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

101. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que certaines sociétés pétrolières imposent un minimum de consommation pour la vente de gaz liquide. Il s'ensuit que de nombreux usagers sont dans l'impossibilité de réaliser les économies d'énergie préconisées par les pouvoirs publics car sinon ils tombent sous le coup des pénalités prévues dans les contrats passés avec les sociétés pétrolières. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer comme nulle et non avenue toute clause contractuelle qui impliquerait une consommation minimale d'énergie par les particuliers.

Réponse. — La vente des gaz de pétrole liquéfiés combustibles, en particulier du propane, est effectuée selon trois modes: la bouteille de 13 kilogrammes pour les faibles consommations, la batterie de bouteilles de 35 kilogrammes pour les consommations de quelques centaines de kilos par an et la livraison en vrac dans les citernes placées chez les utilisateurs plus importants. Dans le cadre de la structure des prix telle qu'elle existait jusqu'en octobre 1980, le coût de la mise en place et de l'entretien d'une citerne ne se justifiait, compte tenu du niveau des marges, que pour des consommations élevées, précisées dans les contrats par une clause qui n'est pas en opposition avec la réglementation en vigueur. Il convient de noter que le prix de ces produits est en cours d'évolution, un engagement de modération ayant été conclu entre l'administration et les professions intéressées. Actuellement sont à l'étude diverses formules susceptibles de permettre la dissociation des opérations relatives à la mise en place des citernes et celles concernant la vente des produits. Toutefois une diversification des modalités de distribution de propane, si elle est de nature à apporter un plus large éventail de choix au consommateur, ne saurait supprimer le caractère dissuasif du coût de mise en place d'équipements onéreux pour de faibles consommations.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

411. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que notre pays dispose constamment en stocks de 115 jours au moins de consommation de pétrole. Ces stocks ont donc été achetés à des prix très antérieurs aux augmentations subséquentes décidées par l'O. P. E. P. ou consécutives à la remontée du cours du dollar. En conséquence, il lui demande: 1° quel est l'ordre de grandeur du profit procuré par la répercussion immédiate, sur les prix de vente intérieurs, appliquée aux quantités actuellement en stock, de l'augmentation du prix d'achat international, lequel ne peut concerner que les



stocks futurs, étant entendu que ce profit doit être nettement distingué des taxes perçues par l'Etat, en partie proportionnelles au prix de vente intérieurs ; 2° qui est bénéficiaire de ce profit.

Réponse. — L'honorable parlementaire remarque l'existence en France, de manière pratiquement constante, d'un stock représentant environ cent quinze jours de consommation de produits pétroliers. Il convient de rappeler que le décret du 10 mars 1958 a établi une obligation à la charge des titulaires d'autorisation spéciale d'importation de conserver à tout moment un stock de produits pétroliers équivalent à quatre-vingt-dix jours de consommation des douze derniers mois. De plus, l'arrêté du 23 juin 1959 a précisé les coefficients de modulation saisonnière à appliquer à l'obligation de stock pour le gazole et le fuel domestique, soit un coefficient multiplicateur de 1,4 pour le mois de plus fort stock saisonnier. Enfin, il existe par ailleurs une obligation complémentaire équivalente de 9 p. 100 des mises à la consommation d'essence, de supercarburant, de gazole et de fuel domestique. Le stock dont il s'agit est ainsi immobilisé et ne peut être vendu, sauf en cas de crise grave et sur instruction des pouvoirs publics. Il est donc exact que le produit correspondant prend de la valeur au fil des ans. Cependant cette valeur n'est pas disponible et ne constitue pas un profit investissable ou distribuable, sauf en cas, actuellement théorique, où le titulaire d'autorisation spéciale abandonnant son activité pétrolière, liquiderait ses stocks. La plus-value serait alors taxée. La valorisation du stock de réserve peut, en fait, être comparée à celle du terrain où est édifié le siège de l'entreprise qui, peu à peu, accroît son patrimoine, mais non ses revenus.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Communes (personnel).*

959. — 3 août 1981. — M. Jacques Santrout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'application des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatifs aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale. Cette inscription est limitée à un candidat pour cinq reçus aux concours. Le choix s'effectue par la commission interdépartementale : pour les trois quarts parmi les adjoints techniques, adjoints techniques chefs et principaux : âgés de quarante-cinq ans au plus ; proposés par leurs maires ; ayant satisfait aux épreuves orales et pratiques d'un examen professionnel. Pour le quart parmi les agents de même grade : âgés de quarante-cinq ans au moins et cinquante-cinq ans au plus ; proposés par leurs maires ; ayant satisfait à des épreuves professionnelles strictement orales. En conséquence, il lui demande que la règle du quart des postes attribués à la suite des épreuves professionnelles soit abrogée au plan national et que les proportions soient de 50 p. 100 pour les deux catégories d'agents ; cette mesure permettrait une répartition plus équitable et augmenterait les possibilités de promotion pour les agents les plus âgés.

Réponse. — La promotion sociale au titre du 16 concerne l'ensemble des adjoints techniques des trois niveaux : adjoint technique, adjoint technique principal, adjoint technique chef. Les candidats doivent satisfaire à un examen professionnel, avoir une ancienneté de dix ans de services effectifs et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans (cf. article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1973). Pour les agents qui ont atteint le troisième niveau, adjoint technique chef, et qui ont dépassé l'âge de quarante-cinq ans sans avoir atteint cinquante-cinq ans, une possibilité supplémentaire leur est offerte puisqu'ils peuvent bénéficier de la promotion sociale après avoir satisfait à des épreuves professionnelles s'ils justifient par ailleurs de l'ancienneté de services effectifs exigée à l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1973. S'agissant d'un avantage complémentaire, il ne peut qu'être limité et c'est pourquoi ont été retenus les 25 p. 100 des inscriptions au titre du 16. Il s'agit là d'ailleurs d'une situation qui est alignée sur celle qui permet l'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat aux assistants techniques de l'Etat.

*Communes (personnel).*

969. — 3 août 1981. — M. René Souchoy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les problèmes posés aux communes qui doivent recruter occasionnellement des agents non titulaires afin de pourvoir au remplacement des employés municipaux ou pour renforcer leurs effectifs. Il lui expose qu'en vertu des dispositions de l'article L. 422-5 du code des communes, ces agents, qui ont accompli pendant une durée déterminée un service continu, ont droit en cas de licenciement à une allocation servie par la collectivité qui les employait.

Ces dispositions, combinées à celles du décret n° 80-987 du 13 novembre 1980, font qu'il est impératif pour les communes, s'attendant lorsqu'elles sont de faible importance, d'éviter de procéder à des licenciements sous peine de devoir acquiescer des indemnités pouvant aller jusqu'au versement de 791 allocations journalières de base, suivies de 363 allocations de fin de droits. Les élus locaux, soucieux par ailleurs de la qualité de certains services essentiels tels que l'entretien de la voirie et des réseaux, ne peuvent consentir à grever ainsi leur budget pendant trois ans. Ils sont donc contraints à multiplier les embauches à très courte durée qui leur permettent de se séparer de leurs employés occasionnels sans avoir à les licencier. Il lui signale en outre que les établissements publics hospitaliers sont confrontés aux mêmes difficultés. Les intérêts se trouvent alors dans une situation des plus fâcheuses puisqu'ils ne peuvent prétendre à une allocation de chômage lorsqu'ils se terminent la période pour laquelle ils ont été recrutés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable, dans le cadre des prochaines mesures de décentralisation, d'autoriser les communes à solliciter aux Assemblées, ou bien encore d'envisager la création d'une caisse spéciale de chômage réservée aux collectivités locales et aux établissements hospitaliers, qui leur permettrait, lorsque c'est nécessaire, de s'attacher dans de meilleures conditions les services de salariés occasionnels et de se garantir des charges financières découlant du licenciement de ces agents.

Réponse. — Les agents non fonctionnaires de l'Etat licenciés bénéficient de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits fixées par le décret n° 80-987 du 13 novembre 1980. L'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée est assimilée à un licenciement (circulaire interministérielle du 24 février 1981 (*Journal officiel* du 21 mars)). Les agents communaux non titulaires privés d'emploi bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus pour les agents de l'Etat. Les ministères compétents procèdent actuellement à une étude sur les charges effectives et les difficultés rencontrées. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un examen très attentif du Gouvernement. Dans l'immédiat, afin de limiter les dépenses des communes rurales, certains syndicats de communes pour le personnel communal recrutent et gèrent directement des agents qu'ils mettent à la disposition des communes contraintes en raison de l'indisponibilité d'un agent, d'en employer un autre. Ainsi, les communes qui n'emploieraient plus ces agents de remplacement ne sont à leur égard, pas redevables de l'allocation. Elles ont par ailleurs, l'avantage de faire appel à du personnel bien au courant de l'administration communale.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

1220. — 3 août 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur sa question écrite n° 38555 (réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 9 mars 1981), dont la réponse se réfère à l'article 1<sup>er</sup>, renvoi 4, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1968. Par cette question du 24 novembre 1980, il souhaitait savoir si les conditions d'accès à la première classe pour un sapeur-pompier professionnel deuxième classe se limitaient à celles fixées par l'article R. 353-38 du code des communes qui prévoit que « les sapeurs-pompiers peuvent être promus à la première classe après trois ans de service ». En effet, cet arrêté ministériel modifié par arrêtés des 3 décembre 1970 et 23 octobre 1972 a été abrogé par arrêté ministériel du 22 février 1973, lui-même modifié à plusieurs reprises. Le dernier en date, concernant le classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels est celui du 2 juin 1980 et il n'apporte aucune précision sur ce point. Il lui demande de lui faire connaître si un candidat ayant réussi l'examen d'aptitude (ou bien s'il en est dispensé en application de l'article R. 359-19 du code des communes), possédant le brevet national de secouriste avec la mention « spécialiste en réanimation » et l'une des qualifications professionnelles prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 1979, peut être nommé sapeur-pompier de première classe dès son recrutement en dérogation à l'article R. 358-38 du code des communes qui prévoit normalement « trois ans ».

Réponse. — Comme le souhaite l'auteur de la question, la réponse à la question écrite n° 38555 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 9 mars 1981, peut être ainsi complétée : les sapeurs-pompiers professionnels recrutés dans les conditions de l'article R. 353-19 du code des communes peuvent être nommés à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade s'ils ont au moment de leur recrutement une ancienneté de services publics validables pour la retraite égale ou supérieure à trois ans et s'ils sont titulaires du brevet national de secourisme avec la mention spécialiste en réanimation et de l'une des qualifications professionnelles prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 1979. A l'issue de leur année de stage pendant laquelle les intéressés peuvent, le cas échéant, percevoir une indemnité différentielle, les sapeurs-pompiers nommés à la 1<sup>re</sup> classe dans les conditions précitées peuvent être promus au grade de

caporal et reclassés dans ce grade en conformité des dispositions des articles R. 353-50 et R. 353-54 du code des communes. Il est enfin précisé qu'un arrêté ministériel portant rétablissement des dispositions du renvoi 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 octobre 1968 effectivement abrogé sera soumis à l'avis de la prochaine réunion de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels.

*Elections et référendums (vote par procuration).*

1385. — 10 août 1981. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, le cas suivant, qui constituerait un divertissant feuillet à épisodes s'il n'illustrait à quel point l'administration peut se caricaturer elle-même dans son ardeur bureaucratique: un électeur travaillant à Paris, dans l'impossibilité de se déplacer le 26 avril dernier pour voter dans une commune du Sud de la France où il est inscrit, fait une demande de procuration. Voici, dans l'ordre chronologique, les principales étapes d'une démarche particulièrement instructive: 1<sup>re</sup> en réponse à un courrier adressé le 16 avril, la mairie de la commune d'inscription expédie au demandeur sa carte d'électeur et le prie de s'adresser au commissariat du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris, seul habilité à délivrer la procuration; 2<sup>e</sup> le commissariat ne peut délivrer la procuration au motif qu'il manque l'attestation de l'employeur; 3<sup>e</sup> le demandeur s'adresse à son employeur, qui exige une annexe 8, laquelle est délivrée au commissariat; 4<sup>e</sup> le demandeur retourne au commissariat, qui le renvoie à la mairie du 15<sup>e</sup>, cette dernière possédant les exemplaires de l'annexe 8; 5<sup>e</sup> la mairie du 15<sup>e</sup> délivre non pas une annexe 8, mais une annexe 6; 6<sup>e</sup> l'employeur refuse l'annexe 6; 7<sup>e</sup> le demandeur ne peut voter au premier tour; 8<sup>e</sup> le demandeur ne se décourage pas: il veut voter au second tour. En définitive, sous réserve d'autres péripéties, sa commune d'inscription lui fait parvenir les annexes 6 et 8. Au-delà de ce cas, il lui demande s'il entend prendre à cet égard des mesures concrètes et rapides de simplification administrative.

Réponse. — Le code électoral définit minutieusement la procédure du vote par procuration. Cette précision, souhaitée par le législateur lors de l'adoption de la loi du 31 décembre 1975 qui a abrogé le vote par correspondance, a pour but d'éliminer les possibilités de fraude qui peuvent toujours apparaître à l'occasion d'un mode de votation où l'électeur inscrit n'exerce pas lui-même son droit de suffrage. L'exemple donné par l'auteur de la question, quelque regrettable qu'il soit, n'en constitue pas moins, comme il le dit lui-même, une caricature. Il illustre un cas où, par suite d'un concours de circonstances, l'administration a mal fonctionné à plusieurs des stades où son intervention était requise. Heureusement, il ne s'agit que d'un cas exceptionnel, comme en témoigne l'augmentation régulière du nombre de votes exprimés par procuration à l'occasion des élections nationales: de 75 000 lors des élections législatives de 1973 à plus de 600 000 lors de l'élection présidentielle de 1981. Nul doute que cette évolution n'aurait pas été constatée si les électeurs désirant recourir au vote par procuration s'étaient tous heurtés aux difficultés évoquées. Il reste qu'à l'occasion des prochains scrutins nationaux, les efforts d'information des électeurs seront renouvelés et l'attention des mairies et des autorités habilitées à établir les procurations sera de nouveau appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que les nécessaires précautions dont la procédure est entourée ne se traduisent pas par des contraintes excessives pesant sur les citoyens.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (natation).*

718. — 27 juillet 1981. — M. Jean Foyer demande à Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, si elle a le projet d'organiser, au cours du second semestre de la présente année, une session d'examen pour l'accès aux fonctions de maître nageur sauveteur. Il semble que l'organisation de ces épreuves aurait été renvoyée à plus tard faute de crédits, ce qui paraît tout à fait invraisemblable. Un certain nombre de jeunes se sont préparés pour ces épreuves; il serait injuste de les priver du droit de faire sanctionner leur formation, alors que des emplois existent et ne peuvent être pourvus faute de diplôme.

*Sports (natation).*

926. — 3 août 1981. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'absence de session d'examen pour l'obtention du brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur (session d'octobre 1981).

Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire organiser une telle session, compte tenu de la demande toujours croissante exprimée par les collectivités locales et le secteur associatif d'une part et, d'autre part, le nombre important de candidats ayant suivi des stages de préparation.

*Sports (natation).*

944. — 3 août 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, sur la décision prise par son prédécesseur de supprimer les examens de maître nageur sauveteur du second semestre 1981, suppression motivée, semble-t-il, par un manque de crédits. Il semble s'agir en l'espèce d'une décision dommageable et d'une motivation erronée. Sur ce dernier point, les examens en cause concernent des candidats dont la formation leur incombe personnellement et qui acquittent, semble-t-il, les frais de ces examens par le règlement d'un timbre fiscal de montant suffisant. Sur le fond, il apparaît à première vue que le maintien de cette suppression risquerait d'aboutir, entre autres inconvénients, à créer un sous-emploi, dans une profession qui n'en comporte actuellement pas. Il semble en effet, qu'aujourd'hui cette profession soit susceptible d'offrir de manière quantitativement modeste mais intéressante des emplois. Mais ceux-ci sont conditionnés par la possession par leurs éventuels titulaires de diplômes sanctionnés par les examens dont la seconde session de 1981 a été supprimée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner la possibilité de rétablir en octobre prochain les examens considérés.

*Sport (natation).*

1725. — 24 août 1981. — M. Michel Debré signale à Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, les difficultés graves qui résultent, pour de nombreuses municipalités, du fait qu'aucun examen n'est présentement envisagé pour délivrer le diplôme de maître-nageur-sauveteur; cette situation, alors que nombreux candidats attendent les épreuves, aboutit à la regrettable fermeture, totale ou partielle, de plusieurs piscines; il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — Une nouvelle répartition des crédits du budget concernant les examens sportifs permettra l'organisation au cours du deuxième semestre 1981 d'une session d'examen pour l'obtention du brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur. Les directions régionales de la jeunesse et des sports qui le souhaitent pourront jusqu'au 15 septembre 1981 inclus demander l'organisation de cet examen. La date limite d'inscription a été fixée au 25 septembre et la date prévue pour l'épreuve écrite est le 17 octobre 1981.

## JUSTICE

*Divorce (droit de garde et de visite)*

522. — 27 juillet 1981. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la justice de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la disparition au cours des vacances d'été d'enfants français dont les parents sont divorcés. Certains parents — de nationalité française ou étrangère — profitent de leur droit de visite pour enlever leurs enfants à leur ancien conjoint qui en a la garde légale et disparaissent à l'étranger. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures propres à empêcher de tels drames.

Réponse. — Le ministère de la justice, conscient des difficultés liées à l'exercice du droit de garde et de visite au plan international, se préoccupe activement des problèmes spécifiques et souvent très complexes que pose, dans le domaine civil, la protection de la personne des enfants qui ont été déplacés d'un pays dans un autre ou retenus illicitement en violation du droit de l'Etat où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. Il résulte de l'expérience acquise par la Chancellerie que la multiplication des cas de déplacement d'enfants a pour cause essentielle, indépendamment des changements constatés dans les conditions de la vie familiale contemporaine, l'absence de coopération internationale au niveau des structures judiciaires dans le domaine de la garde. Cette absence de coopération constitue un vide juridique qui favorise les actes de fait, alors qu'une concertation au niveau des institutions judiciaires jouerait un rôle dissuasif et préventif en la matière. Dans ces conditions, différentes dispositions ont été prises au plan interne français comme au plan international, pour tenter de prévenir et de mettre fin au développement de ce fléau social que constitue l'accroissement du nombre des cas de déplacements d'enfants dont les conséquences ne cessent d'être dramatiques au plan humain. Au plan interne, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide

judiciaire internationale, instruit les dossiers de déplacement et de rétention d'enfants à l'étranger. Il intervient pour assurer la recherche des enfants déplacés ainsi que pour faciliter leur remise volontaire ou judiciaire, pour obtenir des renseignements sur leur situation sociale ainsi que pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver, le cas échéant, l'exercice du droit de garde et de visite. Toutefois, le prononcé de ces mesures ou de ces garanties relève de l'appréciation souveraine des tribunaux qui sont chargés de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'enfant. Dans la pratique judiciaire, chaque Etat est amené à organiser selon ses usages son propre système de prévention contre le danger que constitue le déplacement des enfants. C'est ainsi que les autorités judiciaires de certains Etats étrangers subordonnent l'exercice du droit de visite ou d'hébergement à la réalisation de certaines conditions comme le dépôt d'une caution, le retrait des pièces d'identité et du passeport, la surveillance d'une tierce personne. Les tribunaux français, en cas de risque d'abus du droit de visite, limitent très généralement le droit de visite au territoire national en prononçant une interdiction de sortie du territoire dont la durée est temporaire. Ils subordonnent, également, l'exercice du droit de visite transfrontière à l'exequatur préalable de leur décision par les autorités judiciaires du pays concerné saisies sur demande du titulaire du droit de visite. En tout état de cause, c'est aux tribunaux qu'il appartient, en fonction du risque de déplacement et au regard de l'existence ou de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire, de prendre les mesures appropriées et d'en mesurer la portée dans l'espace et dans le temps. Au plan international, le ministère de la justice participe activement aux négociations qui visent à organiser autour d'autorités centrales spécialisées, représentées le plus souvent par les ministères de la justice, une coopération entre Etats pour assurer, par delà les frontières, la permanence du statut des enfants. C'est ainsi que, progressivement, un réseau de conventions multilatérales et bilatérales a pu être mis en place. La procédure relative à l'approbation des deux conventions multilatérales de Luxembourg, du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants va être engagée par le Gouvernement dès la prochaine session parlementaire. Ces deux traités n'entreront, cependant, en vigueur que lorsque trois Etats auront exprimé leur consentement à être liés par eux. Dans le domaine bilatéral, de nombreux accords ont été ratifiés ou vont être ratifiés sur ce sujet. C'est ainsi que la France vient de signer, le 10 août 1981, une convention avec le Maroc relative au statut des personnes et de la famille concernant la coopération judiciaire en matière de garde et de droit de visite. Cette convention, qui institue des mécanismes propres d'entraide conformes aux schémas les plus modernes ainsi qu'une action spécifique en remise des enfants déplacés ou retenus illicitement, doit servir de précédent, notamment avec les pays du Maghreb.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

979. — 3 août 1981. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés engendrées par le système social d'indemnisation des conseillers prud'hommes. Le décret n° 80-368 du 21 mai 1980, pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, a retenu le principe de l'indemnisation de certains conseillers prud'hommes selon un « taux majoré » allant de 31 francs à 60 francs l'heure en fonction des rémunérations habituelles des intéressés. La circulaire n° 62-80 P de **M. le ministre de la justice**, en date du 3 juin 1980, fixe les deux conditions nécessaires à l'application de ce « taux majoré » : 1° Il faut que le conseiller subisse une perte de salaire ; 2° Il faut qu'il siège pendant les heures de travail. Or cette circulaire ne précise pas ce qu'il faut entendre par « heures de travail ». En effet, le temps de travail se compose, dans certaines entreprises, de plages fixes et de plages mobiles. 1° Il demande si l'on doit limiter les « heures de travail » aux horaires fixes ou si l'on peut les considérer comme telles jusqu'au terme des plages mobiles. Exemple : une entreprise a les horaires de travail suivants : plages fixes : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30 ; plages mobiles : de 7 h 30 à 9 heures et de 12 heures à 14 heures, de 16 h 30 à 18 h 30. Un conseiller prud'homme travaille dans cette entreprise, siège au conseil de 14 h 30 à 19 h 30. Son indemnité doit-elle être payée sur la base du taux majoré : a) de 14 h 30 à 16 h 30 ; b) de 14 h 30 à 18 h 30 ? Le problème est encore plus épineux lorsque l'entreprise ne prévoit que les plages fixes, sans fixer précisément le commencement et le terme des plages mobiles, dans ce cas que doit-on comme temps de travail. 3° En outre, pour ce qui est des conseillers prud'hommes V.R.P., qui n'ont pas d'horaires fixes, et qui ne sont pas en mesure de justifier d'une perte de salaire dans l'accomplissement de leurs fonctions prud'homales, alors que celle-ci est effective, comment leur

appliquer le taux majoré (et dans quelles limites) sans les avantager ni les désavantager par rapport à leurs collègues salariés. 4° Un employeur peut-il opérer une retenue sur salaire pour non-respect par le salarié de l'intégralité de la plage fixe de travail, alors que le temps de travail total mensuel, prévu au contrat de travail initial, a été effectivement réalisé par le salarié au bénéfice de l'employeur, sous forme de récupération pendant les plages mobiles.

*Réponse.* — La question soulevée par l'honorable parlementaire concernant certaines entreprises où les horaires de travail comprennent des plages fixes et des plages mobiles ne constitue pas un problème particulier quant à l'indemnisation des conseillers prud'hommes salariés y travaillant. En effet, deux conditions doivent être remplies par ceux-ci pour percevoir les indemnités à taux majorés : il ne suffit pas que le temps passé au conseil de prud'hommes ait été pris sur les heures de travail. Il faut encore que le conseiller prud'homme fournisse une attestation de perte de salaire qui lui est délivrée par son employeur. Les heures de travail ne doivent pas être considérées d'un point de vue restrictif au sens d'horaire habituel de travail mais, de façon plus extensive, au sens d'heures pendant lesquelles le salarié aurait réellement travaillé, l'attestation de perte de salaire exigée permettant d'éviter toute demande abusive. En ce qui concerne l'indemnisation des conseillers prud'hommes ayant la qualité de V.R.P., la difficulté, résultant de l'absence d'horaire fixe et du mode de rémunération particulier à cette catégorie de salariés, a été résolue par la circulaire n° 55 P du 19 juin 1981. Aux termes de cette circulaire, les conseillers prud'hommes V.R.P. peuvent prétendre au versement de l'indemnité à taux majoré dès lors qu'ils ont siégé au conseil de prud'hommes entre 8 heures et 18 heures. Ils sont dispensés de fournir l'attestation de leur employeur indiquant le nombre d'heures retenues sur leur rémunération du fait de leur activité prud'homale.

**P. T. T.**

*Parlement (fonctionnement des assemblées).*

290. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'au cours du débat budgétaire du 14 novembre 1980, le Gouvernement, à la suite d'un amendement de **MM. Noir et Vivien**, avait accepté la création d'une commission du suivi des expériences télématiques, permettant au Parlement d'assurer son droit de contrôle. Cette commission s'est réunie à diverses reprises et a commencé son travail par une analyse de l'expérience de Vélizy. Son président, avec l'accord des membres de la commission, a remis récemment un rapport au ministre des P.T.T. Il lui demande s'il peut d'ores et déjà dire s'il entre dans ses intentions d'accepter la mise en place d'une nouvelle commission du suivi des expériences télématiques, ou d'autres moyens permettant au Parlement de continuer à exercer sa mission de contrôle dans un domaine aussi important par ses aspects socio-culturels.

*Réponse.* — Ainsi qu'il l'a été annoncé à l'occasion de l'inauguration de l'expérience Téletel à Vélizy le 9 juillet 1981, la politique de la télématique sera poursuivie dans un esprit de concertation ; c'est pourquoi il a été décidé de maintenir la commission du suivi des expériences télématiques grand public et d'engager un large débat dans l'opinion et au Parlement. Il s'agit, en effet, de définir de façon démocratique des choix technologiques dont l'enjeu industriel et l'enjeu de société sont essentiels pour l'avenir de la France. La composition de cette commission devra bien entendu être revue, à la lumière des modifications intervenues tant à l'Assemblée nationale qu'au sein des différentes administrations concernées et son activité recadrée, compte tenu des mesures annoncées à Vélizy.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

600. — 27 juillet 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'opposition que soulevait, parmi les personnels, le plan de réforme des stations radio-maritimes et sur les charges que ce plan faisait courir pour les utilisateurs des services de ces stations. Il lui demande de définir la politique que le Gouvernement entend désormais promouvoir pour doter ces stations des moyens aptes à assurer la surveillance du trafic maritime.

*Réponse.* — Le plan de réforme des stations radio-maritimes est en fait un simple aménagement des veilles de ces stations. Cet aménagement s'inspire du souci d'un meilleur emploi des moyens pour répondre aux besoins de l'exploitation. Il ne saurait en

aucune façon imposer des charges supplémentaires aux utilisateurs. Le service demeurera permanent et sa qualité ne sera nullement dégradée. En particulier, la surveillance du trafic maritime continuera à être assurée dans les meilleures conditions.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

883. — 3 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que, pour répondre aux besoins de la communication et de contacts humains ressentis par un très grand nombre de personnes adeptes de la « Citizen band », plusieurs groupes politiques ont déposé à la fin de l'année 1980 des propositions de loi en faveur de l'instauration d'une législation plus libérale de ce moyen d'expression. **M. Laurent Fabius**, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et **M. Georges Fillioud**, ministre de la communication, ainsi que les membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, par le dépôt d'une proposition de loi tendant à autoriser l'usage d'émetteurs radioélectriques sur la bande de fréquence 27 MHz, avaient répondu aux impératifs techniques nécessaires aux utilisateurs et c'est avec beaucoup d'espoir que ces derniers restaient dans l'attente de la mise en place d'une législation conforme à l'esprit du nouveau Gouvernement. Contrairement à cette perspective, **M. Gérard Chasseguet** a entendu **M. le ministre des P.T.T.** déclarer que l'usage des vingt-deux canaux de deux watts, exclusivement en F.M., continuait d'être seul autorisé. Face à une attitude aussi contradictoire, qui ne peut donner satisfaction aux utilisateurs, il lui demande alors quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que cette activité de loisir et de communication puisse s'épanouir raisonnablement.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

884. — 3 août 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le caractère restrictif de la législation et de la réglementation actuelles en matière d'utilisation de la « Citizen band » ne permet pas à ses adeptes de se livrer à leurs loisirs favoris dans des conditions techniques satisfaisantes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il est, notamment, souhaitable d'augmenter le nombre des canaux qui sont mis à la disposition des adeptes de la « Citizen band » et de permettre également une augmentation de la puissance des matériels utilisés.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

1123. — 3 août 1981. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le mécontentement des utilisateurs de la Citizen Band après la décision de maintenir, dans l'immédiat, le décret de l'ancien gouvernement en date du 20 décembre 1980, réglementant la Citizen Band en France à 22 canaux-F.M. 2 watts. Ce décret va à l'encontre de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 18 décembre 1980, qui prévoit l'augmentation du nombre de canaux mis à la disposition des cibistes ainsi que l'accroissement de la puissance des émetteurs autorisés. Il va aussi à l'encontre des engagements pris dans le même sens par le Président de la République. L'importance des réformes envisagées nécessite, et sur ce point les utilisateurs de la Citizen Band sont d'accord, une large concertation regroupant tous les intéressés. Il s'agit d'agir vite afin de déboucher très rapidement sur un bon accord permettant la protection des différents intérêts qui doivent être préservés : qualité de l'audition, bon fonctionnement des services publics, impératifs de sécurité des citoyens. Il lui demande quel calendrier il envisage pour cette concertation ; il lui demande aussi quelles consignes il a ou il compte donner vis-à-vis des cibistes qui sont poursuivis pour s'être servi d'émetteurs hors normes avant et après le décret de décembre 1980.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

1131. — 3 août 1981. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la position qui avait été prise par le groupe socialiste au mois de décembre dernier, tendant à autoriser l'usage d'émetteurs radio-électriques sur la bande de fréquence de 27 MHz, et lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les précisions tout à fait restrictives qu'il a récemment apportées aux fabricants, importateurs, revendeurs et utilisateurs de matériel C.B.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

1622. — 24 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les inquiétudes que suscite chez les adeptes de la Citizen Band l'avenir de la proposition de loi n° 2222, déposée par le groupe parlementaire socialiste, et

qui a parfaitement répondu aux impératifs techniques nécessaires aux utilisateurs, contrairement aux dispositions du décret du 20 décembre 1980 imposant l'utilisation de la modulation de fréquence, limitant la puissance d'émission à 2 watts et fixant le nombre maximum de canaux à 22. Il lui fait part de la déception des cibistes devant la reconduction de ces normes restrictives. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais les dispositions de la proposition 2222 seront prises en considération par son administration.

*Réponse.* — Il convient, tout d'abord, de ne pas perdre de vue que la réglementation de la communication de loisir a pour justification et pour unique objet le souci de protection de l'intérêt général. Il est bien certain que le code de conviction spontanée qu'est la C.B. est favorable à l'établissement d'un type nouveau de rapports entre les citoyens et mérite, à ce titre, l'intérêt du Gouvernement. Réciproquement, la C.B. ne doit pas constituer une gêne pour les autres membres de la collectivité et, de ce point de vue, le Gouvernement se doit de protéger les autres usagers des radiocommunications, tels les radiomodélistes ou les téléspectateurs, contre les nuisances éventuelles engendrées par un usage inconsidéré des possibilités techniques dont pourraient disposer certains adeptes de la Citizen Band. La prise en compte des libertés revendiquées par les cibistes, d'une part, des libertés fondamentales de l'ensemble des citoyens, d'autre part, doit donc être examinée dans un esprit de large concertation et de respect mutuel des intérêts respectifs des uns et des autres. A cette fin, l'administration des P.T.T. a décidé la mise en place d'une structure de concertation qui comprendra des représentants des différentes parties concernées de ministère des P.T.T., le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère de la défense, les associations de cibistes et les associations de radiomodélistes et de radio-amateurs) et qui aura pour mission de définir les solutions techniques adaptées aux légitimes intérêts de tous les intéressés. En attendant les conclusions de ce groupe de travail, les dispositions de la législation actuelle demeurent en vigueur. Il est rappelé qu'elles prévoient notamment que seuls peuvent être commercialisés sur le territoire national les appareils conformes à la norme NFC 92411. L'emploi des appareils non conformes est toléré sous la condition d'un engagement sur l'honneur de n'utiliser que les canaux et que la puissance autorisés, ainsi que de mettre l'appareil en conformité, en application des dispositions de l'instruction 143 T 24 du 21 avril 1981.

*Informatique (politique de l'informatique).*

1258. — 10 août 1981. — L'existence d'une télématique européenne s'avère être une nécessité pour permettre à l'Europe d'établir les conditions d'une concurrence efficace avec les Etats-Unis et le Japon. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** : quelle est la situation de la télématique au niveau européen ; quels sont les accords actuellement conclus avec nos partenaires et dans quelles conditions ; quelles sont les possibilités d'association pour l'avenir et l'état actuel d'avancement de ces projets.

*Réponse.* — L'année 1981 a vu la continuation du développement des expériences télématiques en Europe. C'est ainsi que la plupart des pays européens ont maintenant lancé ou décidé d'effectuer une expérimentation de vidéotex, service qui touche le plus grand public : au Royaume-Uni, le système Prestel, lancé en 1978, intéresse environ 10 000 abonnés, bien que sa croissance soit moins importante que prévu, à cause des limitations techniques du système ; en Allemagne, les expériences Bildschirmtexte à Berlin et Düsseldorf, qui ont débuté en 1980, concernent chacune 1 500 abonnés ; aux Pays-Bas, le système Viditel, lancé en 1980, touche 4 000 abonnés ; en France, l'expérience de Vélizy, inaugurée en juillet dernier, s'achemine rapidement vers les 2 500 abonnés ; la Suède, la Finlande, la Suisse ont des expériences de taille plus limitée (300 abonnés), dont l'extension est prévue ; l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, envisagent d'ouvrir des expériences en 1981 et 1982. Compte tenu du fait qu'au moment où ces expériences ont été décidées, le seul système commercialisé était le système Prestel, les solutions techniques adoptées en sont en général largement inspirées. Cependant, la plupart des pays considéraient, au début de l'année 1981, qu'il était nécessaire de définir une norme plus adaptée et acceptée par le plus grand nombre possible de pays. Cette norme pourrait être utilisée lors de la généralisation de ce service, vers 1983-1984. Cette nécessité était d'autant plus grande que l'existence de deux systèmes, le système anglais Prestel et le système français Antiope/Téletel, n'était pas sans rappeler la divergence des normes connue lors de l'apparition de la télévision en couleur et que, de son côté, l'Allemagne penchait pour la définition d'une nouvelle norme propre. Un effort important de concertation a donc été nécessaire, et l'administration française y a pris une part importante. Cet



effort a conduit en mai 1981 à un accord au sein de la C.E.P.T. (Conférence européenne des postes et télécommunications) sur une norme européenne commune, associant les concepts des deux normes existantes : Prestel et Antiope Téletel. Cet accord est particulièrement important à la fois sur le plan de l'utilisateur et sur le plan industriel. Pour l'utilisateur, il permet d'envisager la création d'une véritable télématique européenne, puisque l'abonné d'un pays pourrait avoir, éventuellement, accès aux différents services vidéotex européens. L'existence d'une norme commune crée un important marché grâce auquel les industries européennes pourront atteindre un bon niveau de compétitivité face à la concurrence américaine et japonaise. Cette compétitivité sera d'autant meilleure que saura s'établir une coopération industrielle permettant de profiter des compétences spécifiques de chacune des industries nationales. Les rapprochements entre grands groupes français et italiens (accords Saint-Gabain-Olivetti) vont dans ce sens, et pourraient être suivis d'autres accords avec des industriels d'autres pays. L'exemple de la politique suivie dans le domaine des satellites pour lequel les industries allemande et anglaise participent à la réalisation du projet Télécom 1, illustre les bienfaits d'une telle politique. La publication par l'A.T.T., en mai 1981, d'une proposition de norme vidéotex pour le continent nord-américain, a introduit un élément nouveau, qui ne devrait pas diminuer la compétitivité de l'industrie française et européenne sur ce continent. En effet, la complexité de cette norme fait que nombre de clients pourront préférer, dans un premier temps, acquérir du matériel satisfaisant à des caractéristiques plus simples, conformes à celles de la norme européenne, et donc moins chers. Cette attitude du marché pourrait laisser un temps suffisant pour poursuivre des négociations sur les normes entre U.S.A. et Europe, et pour concevoir des produits haut de gamme satisfaisant aux exigences de l'A.T.T. Enfin, la même stratégie est mise en œuvre pour l'ensemble des services de la télématique. C'est ainsi que des progrès significatifs ont été effectués pour la normalisation des systèmes de télétraitement de textes (téletex), et, dans un domaine plus avancé, des réseaux numériques à intégration de services. Dans ce cadre, la réalisation de grands projets communs au niveau européen permettrait de créer une certaine dynamique européenne. C'est ainsi que la mise en place du réseau Euronet avait, en son temps, largement contribué à répandre l'utilisation en Europe des technologies de transmission de données par paquets. De même, dans le domaine des satellites, les accords signés avec l'Allemagne en mars 1981, au terme duquel la Bundespost pourra utiliser une partie de la capacité du satellite français Télécom 1 pour ses besoins nationaux, et avec l'organisation européenne Eutelsat pour l'utilisation internationale de Télécom 1 par les pays européens, favorisent le développement de ces techniques en Europe. Enfin, en ce qui concerne les réseaux télématiques, l'administration française participe activement au projet de réseau interinstitutionnel de la Communauté européenne (projet Insist).

Postes et télécommunications (téléphone).

**1356** — 10 août 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les erreurs de facturation concernant les communications téléphoniques, qui frappent injustement certains usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

**Réponse.** — Il est précisé, tout d'abord, que les contestations de taxes téléphoniques restent à un niveau relativement modeste, puisque leur taux a été, en 1980, de l'ordre de 4 p. 1 000 factures émises. Chaque contestation donne lieu à une enquête technique et administrative qui aboutit à un dégrèvement chaque fois qu'un doute peut exister sur un élément quelconque de la chaîne de facturation ; la bonne foi du réclamant est en effet toujours présumée. L'enquête a, du reste, souvent pour résultat de faire prendre conscience au réclamant de possibilités d'utilisation, à son insu, de sa ligne téléphonique. Il est rappelé, par ailleurs, que les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans la plupart des cas, disposer d'un moyen personnel de suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration leur propose, d'une part, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels dont, du reste, l'esthétique va être améliorée. Ils sont mis à disposition moyennant un versement initial de 600 francs (500 francs pour la fourniture du compteur et 100 francs pour le dispositif de retransmission d'impulsions) et une redevance mensuelle de 7,50 francs. Divers fournisseurs privés en offrent également. Si l'abonné préfère s'adresser à l'un d'eux, l'administration ramène évidemment le versement initial aux 100 francs correspondant à sa propre prestation. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission

va être sensiblement renforcé et rapidement étendu. Certains fournisseurs privés proposent, d'autre part, des dispositifs fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer, sous une forme voisine de la facturation détaillée, les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance des usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modiques que ceux qui existent actuellement. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée à ceux des abonnés qui le souhaitent. Les conditions de la mise en œuvre d'un tel service doivent être éclaircies par la conduite d'expérimentations réelles, telle que celle effectuée à Lille depuis le quatrième trimestre de 1980 sur des abonnés volontaires. Le bilan de ces expériences sera notamment communiqué à la commission nationale de l'information et des libertés, qui aura à l'apprécier en particulier du point de vue de la liberté individuelle. En fonction des enseignements retirés de ces expériences, la généralisation à l'ensemble du territoire pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements techniques nécessaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

**1380.** — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur quelques points noirs qui subsistent en ce qui concerne le téléphone. En matière de coût pour l'usager, le téléphone français reste encore l'un des plus chers du monde, notre pays se plaçant loin derrière les Etats-Unis, la Suède, les Pays-Bas, l'Espagne. Il lui demande, à ce sujet, s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de réduire pour l'abonné français sa note globale de téléphone qui intègre la taxe de raccordement, l'abonnement, ainsi que le prix de la communication ; il lui demande également ce que représente cette note, intégrant ces trois éléments, pour l'abonné breton, par comparaison à celle acquittée par l'abonné parisien ; il lui demande, enfin, s'il envisage de mettre en place une procédure généralisée de facturation détaillée, condition nécessaire d'une information fiable de l'usager.

**Réponse.** — Il est observé, tout d'abord, que l'affirmation selon laquelle le téléphone français est l'un des plus chers du monde, apparaît quelque peu discutable. Pour s'en tenir à notre continent, lequel ne se limite pas aux trois pays cités et bien que toute comparaison de « note globale » puisse être biaisée dans le sens recherché par un choix arbitraire des paramètres retenus et de leur pondération, il est certain qu'à l'heure actuelle la France se situe convenablement dans la moyenne des pays européens et favorablement par rapport à ses principaux partenaires. Peut-être avait-elle, en 1974, l'une des tarifications les plus lourdes d'Europe, mais au cours de ces dernières années, l'administration a pu mener une politique tarifaire de nature à abaisser le coût du téléphone pour l'usager. Les frais forfaitaires d'accès au réseau, ramenés à 400 francs en avril 1981, ont diminué en francs courants. A l'heure actuelle, la redevance mensuelle d'abonnement est à son niveau de mai 1978 et la taxe de base à celui de juin 1979, ce qui correspond à des baisses en francs constants. Dans le cadre du respect des impératifs budgétaires, l'administration est décidée à poursuivre cette politique tarifaire, qui devrait se traduire par un abaissement de la taxe de raccordement, une stabilisation en francs courants de l'abonnement et une progression de la taxe de base qui pourrait être légèrement inférieure à celle des prix. Il est rappelé, par ailleurs, que les frais d'accès au réseau sont forfaitaires et uniques sur l'ensemble du territoire et que la redevance mensuelle d'abonnement dépend de l'importance de la population téléphonique des circonscriptions de taxe : 47 francs pour Paris, 40 francs pour les circonscriptions comptant plus de 50 000 abonnés (dont Brest), 35 francs pour les autres circonscriptions. Il est précisé que le régime de taxation des communications interurbaines, fonction pour une très large part de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que celui de son exploitation, est actuellement basé sur les critères objectifs de durée et de distance. Celle-ci est mesurée à vol d'oiseau, à partir des chefs-lieux de département en ce qui concerne les communications à moyenne et grande distance et à partir des chefs-lieux de circonscription de taxe pour les communications de voisinage. En outre, pour ces dernières, sont également pris en considération l'appartenance des abonnés au même département ou le caractère limitrophe de deux circonscriptions de taxe. L'administration n'ignore pas que le système de taxation actuel est l'objet de diverses critiques. C'est pourquoi elle étudie une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques et administratives, avec pour objectif



d'affiner la progressivité de la taxation, d'atténuer les disparités inhérentes au découpage des circonscriptions de taxe et ainsi, selon la volonté du Gouvernement, de favoriser le développement régional. La mise en application d'une telle réforme, facilitée par la généralisation des centraux électroniques, suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques préalables à la restructuration complète par laquelle elle se traduira. En ce qui concerne la facturation détaillée, qui sera offerte à ceux des abonnés qui le souhaitent, les conditions de la mise en œuvre d'un tel service doivent être éclairées par la conduite d'expérimentations réelles, telles que celle effectuée à Lille depuis le quatrième trimestre 1980 sur des abonnés volontaires. Le bilan de ces expériences sera notamment communiqué à la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui aura à l'apprécier, en particulier du point de vue de la liberté individuelle. En fonction des enseignements retirés de ces expériences, la généralisation à l'ensemble du territoire pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements techniques nécessaires. En attendant, les usagers qui souhaitent suivre leur consommation téléphonique au moment même où elle se produit peuvent faire installer des compteurs de taxe à leur domicile, soit par les services de l'administration, soit en s'adressant aux fournisseurs privés.

#### Postes et télécommunications (courrier).

1751. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intention prêtée à son administration de primer l'acheminement et le tri du courrier par les soins du service postal ferroviaire Bâle—Luxembourg. Il lui rappelle que ce service intéresse non seulement la France, mais également la Suisse, l'Italie, le Benelux et la R.F.A. Sa vocation européenne est en conséquence indiscutable. Les premières suppressions d'emplois qui sont déjà intervenues dans ce train postal occasionnent un retard journalier pour un volume de courrier non négligeable, destiné aux particuliers et aux entreprises des départements d'Alsace et de la Moselle. La détérioration des relations postales risque par ailleurs de s'étendre au courrier à destination de la Suisse, de l'Italie et des départements de l'Est et du Nord de la France si les personnels nécessaires au tri ne sont plus maintenus en nombre suffisant. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la décision de suppression du train postal Bâle—Luxembourg, compte tenu des graves inconvénients qui résulteraient d'une mesure qui ne se justifie apparemment pas.

Réponse. — La décision de transformation de l'ambulant « Bâle à Luxembourg » en un service de envoiement est reportée en attendant les résultats de la mission d'études confiée à un membre de l'inspection générale et portant sur les conditions d'acheminement et de distribution du courrier.

### RELATIONS EXTERIEURES

#### Politique extérieure (Afghanistan).

172. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : à la suite de l'envahissement de l'Afghanistan par les armées soviétiques, la France a émis une protestation que d'aucuns ont qualifié de tardive. Cette situation vient d'être évoquée et, si l'on en croit les commentaires officiels, une mise en garde aurait été faite qualifiant d'intolérable ce fait accompli. Plus récemment, un communiqué officiel émanant des plus hautes autorités européennes réunies à Bruxelles le stigmatise. C'est pourquoi il s'étonne d'apprendre qu'il est procédé présentement au recrutement de trois experts français pour assurer la maintenance des télécommunications de la République démocratique d'Afghanistan où la domination soviétique reste totale malgré toutes les mises en garde. Il demande donc, dans ces conditions, de lui faire connaître quel crédit doit-il accorder aux déclarations émanant des plus hautes autorités françaises.

Réponse. — Les prises de position publiques par lesquelles les autorités françaises, et notamment le ministre des relations extérieures, ont exprimé leur condamnation de la présence militaire soviétique en Afghanistan et leur attachement au droit du peuple afghan à choisir librement son gouvernement ne laissent aucun doute sur la politique qu'a adoptée notre pays en ce domaine. L'honorable parlementaire peut être assuré que les actes du Gouvernement demeureront en accord avec la fermeté de ces positions : aucun expert de notre pays n'a été recruté pour assurer la maintenance du réseau de télécommunications de l'Afghanistan. Quant à l'avenir, s'il n'est pas en mesure de s'opposer à la diffusion par l'Union internationale des télécommunications

d'avis de recrutement auprès et pour le compte des Etats contractants, le Gouvernement refuserait la mise à la disposition des autorités de Kaboul d'un agent, titulaire ou contractuel, de l'administration des postes, des télécommunications et de la télédiffusion française.

#### Politique extérieure (désarmement).

739. — 27 juillet 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de marquer par des initiatives appropriées la semaine mondiale de l'O.N.U. pour le désarmement (24-31 octobre). A cette occasion, l'opinion publique française doit être sensibilisée sur les graves dangers et l'irrationalité de la course aux armements ainsi que sur l'urgence d'engager un véritable processus de désarmement simultané et progressif. La radio, la télévision nationale et l'enseignement public sont sans doute les instruments les plus efficaces de cette campagne de masse. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La recommandation de la X<sup>e</sup> Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, invite les Etats à « promouvoir les objectifs du désarmement ». Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions du document final de cette session concernant la recherche et l'information en matière de désarmement, la coordination de l'action des différentes organisations internationales concernées et le rôle des organisations gouvernementales. Le Gouvernement français effectue un effort particulier dans ces différents domaines, apportant notamment un concours important aux activités de l'institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement à Genève. Il reconnaît d'autre part la contribution que les organisations non gouvernementales sont susceptibles d'apporter dans ce domaine, comme dans d'autres, en fonction des préoccupations qui leur sont propres. C'est pourquoi il souhaite confirmer l'importance qu'il attache à ce que les différents points de vue existant sur les questions de désarmement et de contrôle des armements puissent s'exprimer dans leur diversité et conformément aux traditions démocratiques de notre pays.

#### Papiers d'identité (passeports).

1066. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, bien que tous les Etats membres reconnaissent la nécessité de l'instauration d'un passeport européen, aucune position définitive n'a été adoptée à cet égard par le conseil européen. Celui-ci, après la session du 16 mars 1981, aurait dû prendre une décision « dans les meilleurs délais », ainsi que la commission l'avait alors fait savoir. Il lui demande quelle est l'action de la France dans ce domaine pour que ce dossier trouve enfin sa conclusion.

Réponse. — Les négociations afin d'uniformiser la présentation des passeports délivrés par les autorités nationales des Etats membres de la Communauté ont abouti le 23 juin 1981. Les représentants des Gouvernements ont adopté une résolution établissant un modèle identique pour tous les Etats membres. Ainsi se matérialise une initiative française à laquelle le Gouvernement attache une grande importance symbolique.

#### Politique extérieure (énergie).

1156. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souligne que, sauf erreur de sa part, le dialogue euro-arabe ne prévoyait pas d'examen approfondi du problème de l'énergie. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° s'il est exact qu'en novembre 1980, à Luxembourg, les deux parties ont retenu la possibilité d'en élargir le champ ; 2° si cette possibilité pourra être examinée prochainement au niveau ministériel ; 3° s'il pourra être précisé si cet examen porterait non seulement sur les hydrocarbures, mais aussi sur les problèmes tels que les investissements dans les sources de remplacement.

Réponse. — Les questions relatives à l'énergie étaient, à l'origine du dialogue euro-arabe, incluses dans le domaine de la coopération technique générale. Les pays membres du Marché commun avaient confirmé dans le communiqué publié en décembre 1974, à Copenhague « l'importance qu'ils attachent à l'ouverture avec les pays producteurs de pétrole, de négociations sur un régime global comprenant une coopération étendue en vue du développement économique et industriel de ces pays, d'investissements industriels et de l'approvisionnement stable des pays membres en énergie à des prix

raisonnables ». Mais en novembre 1975, à Abou Dhabi, il a été décidé, à la demande formelle de la partie arabe, que l'énergie ne ferait plus l'objet de discussions dans le cadre du dialogue sauf sous les deux aspects du raffinage et de la pétrochimie. 1° Lors de la rencontre euro-arabe de Luxembourg les 12 et 13 novembre 1980 en vue de la réactivation du dialogue, les deux parties sont convenues « d'examiner les possibilités d'un élargissement de leur coopération dans d'autres domaines économiques présentant un intérêt mutuel ». Participant à cette réunion, au nom de la commission européenne, le ministre a proposé de rechercher cet élargissement dans quatre directions, dont « le développement de sources alternatives d'énergie » ; 2° cette proposition pourra être examinée au niveau ministériel. En effet, le groupe *ad hoc* euro-arabe chargé de la préparation de la réunion ministérielle, pour lequel la date de novembre 1981 a été proposée par la présidence britannique, a prévu de faire figurer à l'ordre du jour de cette réunion sous la rubrique des « sujets pouvant faire l'objet de discussions et sur lesquels des orientations pourraient être données » le point : énergie : économies d'énergie ; énergies nouvelles et renouvelées ; 3° actuellement, cette question est étudiée au sein du groupe spécialisé d'une des sept commissions de travail du dialogue, la commission « industrialisation ». S'agissant des économies d'énergie, un document préparé par la commission européenne sur les résultats des projets et des études actuellement en cours dans les pays membres de la Communauté économique européenne, vient d'être soumis à la partie arabe. Sur les énergies nouvelles et renouvelées, trois projets sont à l'étude. Ils concernent : la création d'un bureau régional de coordination et d'information sur les programmes de recherche des pays arabes en matière d'énergie solaire ; la réalisation en coopération d'unités de production d'énergie électrique ; la création d'un centre de formation dans le domaine des énergies nouvelles.

*l'Étaux (commerce extérieur).*

1159. — 3 août 1981. — Faisant suite à la décision prise au début de 1981 par les États-Unis de contrôler les importations d'aciers spéciaux, afin de déceler les « pratiques déloyales », M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures : combien d'entreprises françaises sont concernées par des mesures qui conduisent, en réalité, à limiter les importations par les U.S.A. d'aciers français ou européens ; ce qu'il entend faire pour tenter de régler ce différend avec le Gouvernement américain.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence, semble-t-il, au système de « prix gachette » que les États-Unis ont établi afin de réagir contre les pratiques du « dumping ». Ce système repose sur un prix de référence calculé sur la base des coûts de la sidérurgie japonaise reconnue comme particulièrement performante, établi pour chaque catégorie d'acier. Les importations effectuées en-dessous de ce prix déclenchent une enquête effectuée par l'administration car elles constituent une présomption de « dumping ». L'administration américaine a prévu cependant une procédure spéciale dite de « pré-clearance » accordant aux exportateurs la possibilité de vendre au-dessous des prix de référence après qu'elle eut vérifié l'absence de « dumping ». Ce système qui a été mis en vigueur en 1978 a été renforcé en 1980, en contrepartie du retrait des plaintes anti-dumping engagées par les sidérurgistes américains contre leurs concurrents européens. Il permet désormais de prendre en compte les subventions gouvernementales qui, faussant la concurrence, peuvent être sanctionnées par des droits compensateurs. Ce ne sont pas simplement les entreprises françaises qui se voient opposer ce système, mais tous les exportateurs d'acier vers les États-Unis. Deux firmes françaises ont récemment soumis à l'administration américaine des demandes de « pré-clearance ». Les pouvoirs publics s'emploient à favoriser de tous leurs moyens la conclusion favorable des conversations en cours.

*Politique extérieure (Algérie).*

1439. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des relations extérieures que la déclaration des garanties incluse dans les accords d'Évian édicte au point 6 de sa troisième partie que « le statut personnel, y compris le régime successoral des ressortissants français, sera régi par la loi française » (cf. *Journal officiel* 20 mars 1962, page 3024). Il a été constaté, à plusieurs reprises, que des notaires algériens refusaient d'appliquer ce texte pour la détermination de la loi applicable à la succession de ressortissants français laissant des biens, meubles et immeubles, tant en territoire algérien qu'en France. Les autorités algériennes appliquent dorénavant les dispositions de l'article 16 du code civil algérien. Ce texte aboutit certes à une application de la loi nationale du défunt pour la détermination des successibles, mais les questions concernant l'option des successibles, la transmission héréditaire,

l'entrée en possession, l'obligation aux dettes et aux charges sont soumises par les articles 774 et 17 du code civil algérien à la loi de situation des immeubles et à la loi où se trouvaient les meubles au jour du décès. Cette absence d'identité de résultat entre l'application de la déclaration des garanties des accords d'Évian et l'application des dispositions du code civil algérien crée de graves difficultés pour la liquidation de successions de ressortissants français décédés domiciliés en Algérie et laissant des biens en France et en Algérie. Il lui demande donc si l'on doit considérer que les dispositions susénoncées de la déclaration des garanties sont dorénavant caduques du fait de leur refus d'application par les autorités algériennes.

Réponse. — En ce qui concerne les successions des ressortissants français décédés en Algérie et laissant des biens dans ce pays, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les notaires algériens appliquent la loi française à la détermination des héritiers, à leur droit d'option, à la transmission héréditaire, à l'entrée en possession et l'obligation aux charges. Par contre, les notaires algériens appliquent la loi algérienne au régime de la propriété, de la possession et des autres droits réels concernant les biens, meubles et immeubles. En droit, cette disposition a, pour les biens laissés en Algérie par des ressortissants français domiciliés dans ce pays au moment de leur décès, des conséquences analogues à celles de la règle française de conflits de loi en matière successorale qui soumet les immeubles à la loi de leur situation et les meubles à la loi du dernier domicile du défunt. Toutefois, dans la pratique, si les héritiers des ressortissants français décédés en Algérie entrent sans difficulté en possession de leurs biens situés en Algérie lorsqu'ils résident sur le territoire algérien, il n'en est pas de même lorsqu'ils résident en France. En effet, jusqu'au 2 décembre 1980, la législation algérienne prévoyait qu'un bien laissé inoccupé pendant deux mois pouvait être déclaré vacant : lorsqu'un bien était frappé par une telle mesure, l'héritier résidant en France, qui entendait le revendiquer devait, après avoir réglé les droits de mutation, saisir la juridiction algérienne compétente et faire exécuter en Algérie la décision de justice qu'il avait obtenue. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les difficultés pouvant naître de cette procédure ne tenaient pas au droit successoral, mais à la législation algérienne sur la vacance. Cette législation d'exception étant aujourd'hui abrogée, on peut espérer que, compte tenu de l'amélioration des relations franco-algériennes, les ressortissants français résidant hors du territoire algérien rentreront dans l'avenir plus aisément en possession des biens dont ils ont hérité en Algérie.

## TRANSPORTS

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

103. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des transports, sur les difficultés rencontrées par les personnes intéressées par l'installation de gazogène sur leurs véhicules, dont la modification se heurte à un refus d'homologation de la part de l'administration des mines. En ces temps de pénurie, où toute nouvelle source d'énergie devrait être promue, il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'arrêté du 22 décembre 1978, pris en application de l'article 265 ter du code des douanes, fixe limitativement la liste des carburants autorisés ; les gaz produits par l'emploi d'un gazogène ne sont pas visés par ce texte. C'est pourquoi l'usage d'un véhicule équipé d'un tel appareil est subordonné à une autorisation préalable du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des hydrocarbures ; lorsque celle-ci a été obtenue, le véhicule doit être soumis, auprès du service des mines, à une réception à titre isolé destinée à s'assurer qu'il est resté conforme, après transformation, aux prescriptions du code de la route. Si c'est bien le cas et si la modification a été effectuée de façon à éviter tout danger d'incendie ou tout risque d'accumulation de gaz toxiques aux abords du gazogène, la réception ne fait l'objet d'aucune difficulté particulière.

*Transports aériens (personnel).*

364. — 13 juillet 1981. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre d'État, ministre des transports, la réponse faite le 12 janvier dernier à sa question écrite (n° 38954 du 1<sup>er</sup> décembre 1980), qu'elle avait posée sur la situation des élèves pilotes de ligne. En raison du caractère imprécis des éléments de cette réponse, elle se permet de l'interroger sur ce problème et de lui demander en particulier : 1° s'il peut donner l'assurance que malgré le blocage

des crédits de fonctionnement du service de la formation aéronautique, qui correspond en fait à une large amputation de fait en raison de la hausse continue des prix des produits pétroliers, les centres de formation de Montpellier et de Saint-Yan pourront continuer à fonctionner normalement au-delà du mois de juillet 1981 ; 2° s'il n'estime pas indispensable de faire respecter les dispositions réglementaires confirmées par la jurisprudence qui prévoient que la formation interrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 3° s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 4° s'il peut lui préciser quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

**Réponse.** — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° la politique de formation annuelle d'un certain pourcentage d'élèves pilotes de ligne par l'Etat étant maintenant, il n'est pas question d'interrompre le fonctionnement des centres écoles de formation aéronautique de Montpellier et de Saint-Yan ; 2° la phase dite « d'adaptation en ligne » correspond à une mise au courant des méthodes et problèmes spécifiques d'une compagnie, d'un type d'avion et parfois même d'un réseau d'une compagnie. Cette phase ne peut donc être réalisée que lorsque la compagnie a pris la décision d'embaucher des personnels sur un certain type d'avion et après les avoir qualifiés sur cette machine ; 3° la Compagnie nationale Air France s'est engagée à embaucher en priorité tous les élèves pilotes de ligne sélectionnés en application de l'arrêté du 11 avril 1968. Ces derniers ont donc la certitude d'accéder à un emploi conforme à leurs vœux et à la formation qui leur a été dispensée. La politique de redressement économique menée par le Gouvernement permet d'espérer qu'une amélioration de la situation de l'emploi pour les personnels navigants se produira dans des délais assez brefs ; 4° au cours des années 1978 et 1979 un certain nombre de qualifications de types ont été dispensées par la direction générale de l'aviation civile à des élèves pilotes de ligne sans emploi. Ces dispositions, fort onéreuses, n'avaient pu être reconduites faute de crédits et parce qu'elles ne débouchaient sur aucune possibilité d'embauche dans un marché du travail saturé.

#### Circulation routière (réglementation).

498. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à plusieurs reprises au cours de la dernière législature il a saisi son prédécesseur des problèmes posés par l'utilisation des « mini-voitures ». En effet, ces véhicules à moteur, s'ils sont soumis à l'obligation d'assurance, peuvent par contre être utilisés par des conducteurs n'ayant pas leur permis de conduire et donc, *a priori*, ignorant les règles les plus élémentaires du code de la route. Il existe donc là un risque potentiel. D'autre part, ces mêmes véhicules sont dispensés de l'immatriculation, ce qui rend impossible leur identification, en cas de délit de fuite après un accident matériel ou corporel par eux provoqué. Enfin, il semble qu'ils soient exonérés des règles de stationnement s'imposant à tous les autres véhicules à moteur et que les contraventions ne puissent, de ce fait, être relevées à leur encontre. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour mettre fin à cette situation qu'il juge regrettable.

**Réponse.** — « Les voiturettes » dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes appartiennent, au regard du code de la route, à la catégorie des cyclomoteurs et sont réceptionnées comme tels par le service des mines ; ceci implique qu'elles possèdent les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi et que leur vitesse n'excède pas, par construction, 45 kilomètres/heure (art. R. 188 du code de la route). Leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs entraîne notamment la faculté de les conduire sans permis, et l'absence d'immatriculation. En outre, leurs conducteurs peuvent, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 octobre 1980, transporter un passager adulte alors que l'âge limite reste fixé à quatorze ans maximum pour le passage d'un deux-roues. Une enquête récente effectuée par les services du ministère des transports fait apparaître que les possesseurs de ce genre d'engins sont dans leur très grande majorité des personnes âgées, anciens utilisateurs de cyclomoteurs, résidant à la campagne dans les zones peu ou mal desservies par les transports en commun, et qui pour diverses raisons ne sont pas titulaires d'un permis de conduire. Ces véhicules, encore très peu nombreux sur les routes (une « voiturette » pour 450 automobiles), et dont le caractère dangereux n'est pas démontré si l'on se réfère aux renseignements

recueillis auprès des compagnies d'assurances, jouent donc un rôle social non négligeable en permettant à des personnes âgées de se déplacer sur de courtes distances. Toutefois, le caractère de plus en plus artificiel du rattachement des « voiturettes » à la catégorie des cyclomoteurs a conduit à envisager un réexamen global de la réglementation qui leur est applicable, en les intégrant dans un cadre juridique plus spécifique ; un certain nombre de propositions sont à l'étude parmi lesquelles figure l'immatriculation des véhicules neufs. En tout état de cause, une brochure destinée aux usagers de ce type d'engins et contenant des conseils d'utilisation (connaissance du code de la route, comportement en circulation) est en cours d'élaboration, et devrait être diffusée dans le courant du premier trimestre 1982.

#### Transports aériens (lignes).

1136. — 3 août 1981. — **M. Gaston Flosse** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle réponse il entend donner au vœu de « l'association des officiers marins, quartiers-maitres en retraite et veuves » de Polynésie française, transmis par lettre en date du 23 janvier 1981, demandant que soit consentie aux militaires et à leur famille à charge une réduction sur le prix des billets d'avion entre la Polynésie française et le territoire métropolitain. Il lui demande, de façon plus générale, s'il entend attribuer dans un proche avenir le bénéfice des tarifs préférentiels aux habitants des territoires d'outre-mer désirant se rendre en métropole, en application de la notion de continuité territoriale.

**Réponse.** — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, une nouvelle grille tarifaire est entrée en application sur la liaison métropole—Polynésie avec, notamment, la création d'un nouveau tarif excursion. Ce dernier, dont l'application n'est soumise qu'à de faibles contraintes (validité maximum de billets de quatre-vingts jours, retour ne pouvant commencer avant le quinzième jour après le début du voyage, émission et réservation du billet simultanées sans pénalité en cas de changement de date) représente une réduction de 47 p. 100 sur le tarif normal en basse saison, soit pendant environ les deux tiers de l'année, et de 26 à 34 p. 100 le reste de l'année. La réduction ainsi offerte est donc en moyenne bien supérieure à celle (30 p. 100) qui était sollicitée par l'association des officiers marins, quartiers-maitres en retraite et veuves. En ce qui concerne les dessertes des départements et territoires d'outre-mer le ministre d'Etat, ministre des transports, veillera à ce que leur amélioration ne soit pas remise en cause malgré un contexte économique difficile.

#### TRAVAIL

##### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

49. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Glissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés d'application du contenu du décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 relatif aux équipes de préparation et de suite du reclassement des personnes handicapées. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises, notamment sur le plan financier, pour faciliter l'insertion professionnelle des salariés handicapés.

##### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

894. — 3 août 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les retards intervenus en matière de financement des services de préorientation et de suite de reclassement. Ces équipes, dont le financement est assuré conjointement par l'Etat et les conseils généraux qui ont accepté de consentir un effort financier, permettent un travail actif de reclassement des handicapés. Il est indispensable que ces équipes, qui ont pris à cœur leurs responsabilités et dont la compétence est mise au service des handicapés, puissent très rapidement être dotées des moyens nécessaires pour l'exercice 1981. Il serait paradoxal que dans l'année des handicapés, l'Etat ne puisse pas tenir les engagements qu'il a pris dans ce domaine contractuellement avec les départements. En conséquence, il lui demande de rassurer les intéressés quant à l'attribution rapide des fonds nécessaires au fonctionnement des équipes de préorientation et de suite du reclassement.

**Réponse.** — La création d'équipes de préparation et de suite du reclassement ainsi que de centres de préorientation a été prévue à l'article 14-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les équipes de préparation et de suite du reclassement dont les modalités de mise en place ont été précisées par la circulaire interministérielle DE 20/79 du 3 mai 1979

prise en application du décret n° 78-105 du 25 janvier 1978, sont de deux types : les équipes de droit public, constituées à l'initiative des directeurs départementaux du travail et de l'emploi au moyen de personnels de placement et de service social respectivement mis à disposition par l'Agence nationale pour l'emploi et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, caisses régionales ou primaires d'assurance maladie, ou encore la mutualité sociale agricole ; les équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par des organismes à but non lucratif et subventionnées — dans le cadre d'une convention et à raison de 75 p. 100 maximum de leurs frais de fonctionnement — par le ministère du travail. Vingt-trois équipes de préparation et de suite du reclassement ont d'ores et déjà été constituées, dont huit de droit public (Aisne, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers, Oise et Loire-Atlantique) et quinze de droit privé (Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Lozère, Hérault, Loire, Haute-Loire, Corrèze, Nord, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Val-de-Marne). La création de dix nouvelles équipes de droit public, programmée en liaison avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi interviendra au cours du présent exercice dans les départements suivants : Val-d'Oise, Vienne, Haute-Saône, Loiret, Seine-et-Marne, Moselle, Orne, Rhône, Pas-de-Calais et Yonne. Le versement de la participation financière de l'Etat aux équipes de droit privé a rencontré en 1981 quelques difficultés du fait d'une insuffisance des crédits initialement accordés au budget 1981. Des mesures ont été étudiées avec les gestionnaires d'équipes de droit privé pour que les retards intervenus cette année ne se reproduisent plus et que les équipes soient assurées d'être créditées des sommes nécessaires à leur fonctionnement au début de l'année.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

416. — 20 juillet 1981. — **M. Pierre de Benouville** expose à **M. le ministre du travail** que par sa question écrite n° 37945 (rappelée sous le n° 44451), il avait demandé si le groupe d'études chargé d'étudier les problèmes de cumul entre une pension de vieillesse et la garantie de ressources à la suite de la décision des partenaires sociaux de reporter l'application des dispositions de l'avenant Bb pour les bénéficiaires de la garantie de ressources en cours au 30 septembre 1979, devait déposer ses conclusions prochainement. La réponse était affirmative et elle ajoutait que les partenaires sociaux pourraient ainsi examiner à nouveau ce problème et prendre position dans un délai relativement rapproché. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur le problème ainsi soulevé.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'institué par un accord paritaire du 27 mars 1972, le régime de garantie de ressources a été complété et modifié par l'accord du 13 juin 1977 qui étend le bénéfice des dispositions précitées aux salariés démissionnant après soixante ans de leur emploi. Son mode de calcul a été arrêté par l'avenant Bb du 21 septembre 1979 et modifié à la suite des travaux du groupe de travail concernant les travailleurs âgés, par l'avenant Bb du 16 juin 1981. Cet avenant modifie l'article 40 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 et dispose que le montant de l'allocation journalière de garantie de ressources versée à tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus est cumulable avec des avantages vieillesse à caractère viager dans la limite de 70 p. 100 de la somme constituée par le salaire antérieur plus l'avantage vieillesse perçu. Cette mesure est applicable aux intéressés auxquels des droits sont ouverts au titre d'une rupture de contrat de travail intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1981 ou postérieurement, ainsi qu'aux bénéficiaires de droits au titre d'une rupture du contrat de travail antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1981 qui ont atteint soixante ans à cette date ou postérieurement. En outre, les bénéficiaires de la garantie de ressources en cours d'indemnisation peuvent demander qu'il leur soit fait application de cette mesure à compter de cette même date.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

500. — 20 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs privés d'emploi, percevant à ce titre des allocations de chômage cessent d'avoir droit à celles-ci dès lors qu'ils ont une occupation salariée, même si cette dernière n'est exercée que de façon très temporaire, par exemple un seul jour par semaine. Il est certain qu'une telle mesure ne peut que favoriser le refus de toute activité par les intéressés qui, sur le plan financier, ont nettement plus d'avantages à percevoir des allocations de chômage que le salaire particulièrement réduit que

leur procure un emploi assuré à temps très partiel. Il lui demande s'il n'estime pas équitable afin de ne pas sanctionner les personnes placées dans cette situation de chômage partiel et qui ont l'honnêteté de ne pas déclinier le petit emploi qui leur est offert, de prendre des dispositions afin que le droit aux allocations d'aide publique ne leur soit pas totalement retiré.

**Réponse.** — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non. Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer d'une part, une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et, d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant de rémunérations, qu'il s'agisse d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constatées. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale visée à l'article 5 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. Si un allocataire du régime exerce une activité professionnelle sans qu'une décision du directeur départemental du travail et de l'emploi ou de la commission paritaire de l'Assedic ait décidé de l'octroi ou du maintien des prestations, le service des allocations doit être interrompu et les prestations indûment perçues remboursées. Dans ce cas, la commission paritaire de l'Assedic peut, en application de l'article 46 du règlement, prononcer une remise totale ou partielle des sommes indûment perçues. Il appartient aux intéressés de faire appel auprès de cette instance, éventuellement le fonds social peut intervenir si les intéressés connaissent des difficultés financières particulières. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 33 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 précise que lorsque, après une reprise d'activité, une readmission intervient alors que le demandeur d'emploi n'a pas épuisé les droits qu'il tenait de la liquidation de sa plus récente période d'indemnisation, les allocations de base ou les allocations spéciales journalières lui sont servies sur la base du salaire le plus élevé pendant la durée du reliquat des droits non épuisés. Ces dispositions permettent que le travailleur indemnisé qui reprendrait une activité moins rémunérée ne soit pas, de ce fait, pénalisé.

*Papiers et cartons (entreprises : Pas-de-Calais).*

601. — 27 juillet 1981. — **M. Joseph Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise papetière du groupe Béghin-Say à Corbehem (Pas-de-Calais). Cette société veut imposer la suppression de plusieurs centaines d'emplois dans cette unité de production, notamment par des licenciements, des départs en préretraites et par des mutations autoritaires dans d'autres usines du groupe réparties dans plusieurs régions de France, au mépris de la santé et de la vie familiale des travailleurs concernés. Il apparaît même que la direction de l'entreprise s'efforce d'utiliser à son profit la législation actuelle relative au chômage partiel pour contraindre des salariés au chômage total. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir l'emploi dans cette entreprise dont l'activité est nécessaire à l'économie française.

**Réponse.** — Les établissements de Corbehem de la société Béghin-Say regroupent sur le même site une papeterie, une cartonnerie et une sucrerie qui emploient au total près de 2 000 salariés. En dépit d'investissements de modernisation intervenus dans la période récente, la division papier-carton, et en particulier la papeterie, engendre des résultats d'exploitation nettement déficitaires. Pour y faire face, les responsables avaient initialement envisagé une réduction progressive des effectifs sous forme de cessations anticipées d'activité d'ici à 1981. L'aggravation des difficultés, liée à une conjoncture défavorable en matière de papiers couchés, entraînant une importante sous-utilisation des capacités de production, la direction de l'usine a été amenée à recourir intensivement au chômage partiel et à modifier ses prévisions de départs. La suppression

de 500 postes de travail a donc été envisagée sous les formes suivantes: 157 départs anticipés à cinquante-cinq ans; 103 détachements dans des équipes d'intervention extérieure; 10 mutations internes; 185 propositions de mutation dans différentes suceries; départs volontaires indemnisés. Compte tenu des résultats des négociations à cette date, l'employeur a déposé le 5 mai dernier auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi une demande d'autorisation de licenciement portant sur 187 salariés. Après avoir instruit le dossier et vérifié notamment la régularité de la procédure de concertation et la réalité du motif économique, le directeur du travail a opposé, le 1<sup>er</sup> juin, un refus global à cette demande, fondé sur l'adaptation du plan social. Depuis cette date, la direction de l'usine a effectivement intensifié le recours au chômage partiel; compte tenu de l'importance des stocks, cette mesure est, en effet, difficilement évitable. Toutefois, le directeur du travail a veillé tout particulièrement à ce que cela n'affecte pas uniquement les personnes incluses dans le projet de licenciement, mais, par rotation, l'ensemble des salariés. Enfin, aucun recours n'a été, à ce jour, formé par l'employeur à l'encontre de la décision de refus notifiée par le directeur du travail.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

658. — 27 juillet 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le plan social que doivent présenter les employeurs, en cas de licenciement économique. Ce plan comprend entre autres, des offres de reclassement que les salariés sont libres de refuser ou d'accepter, contrairement aux propositions qui leur sont faites par l'Agence nationale pour l'emploi. Pour éviter que le plan social ne reste « lettre morte », il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assimiler les offres de reclassement faites dans le cadre d'un plan social aux propositions effectuées par l'Agence nationale pour l'emploi.

*Réponse.* — Les offres de reclassement faites aux salariés dans le cadre du plan social que les employeurs doivent présenter en cas de licenciement pour cause économique impliquent généralement la modification des causes des contrats de travail liant les personnes concernées à l'entreprise. En effet, dans l'hypothèse d'un réaménagement des effectifs d'origine conjoncturelle ou structurelle, le profil, le lieu et les conditions de rémunération des nouveaux emplois proposés sont rarement identiques à ceux prévus antérieurement. Il apparaît donc conforme au droit que les travailleurs intéressés soient libres de refuser ou d'accepter les offres de reclassement incluses dans le plan social. Il y a lieu d'observer à ce propos qu'en tout état de cause, à partir du jour où un salarié licencié pour cause économique a été admis à bénéficier du revenu de remplacement institué à l'article L. 351.1 du code du travail, il peut refuser, en invoquant à cet effet un motif légitime dans les conditions prévues à l'article R. 351.4 du code du travail, les emplois ou les actions de formation offerts par l'A.N.P.E. Il ne semble donc pas dans ce contexte que le fait d'assimiler les offres de reclassement formulées dans le cadre d'un plan social aux propositions effectuées par l'A.N.P.E. soit de nature à favoriser la réalisation de ce plan.

#### *Salaire (réglementation).*

1138. — 3 août 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail** si une entreprise qui propose une prime semestrielle d'objectifs à chaque salarié de chaque usine de son groupe est réglementaire, dans la mesure où l'objectif semestriel de marche des machines fixé est atteint.

*Réponse.* — La création d'une prime, qui serait versée aux salariés d'une entreprise lorsqu'un certain objectif de marche des machines serait atteint, n'apparaît, à première vue, contraire à aucun texte réglementaire. Toutefois, si l'honorable parlementaire souhaitait de plus amples renseignements à ce sujet, il conviendrait qu'il puisse donner des précisions sur les modalités d'attribution de cette prime.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

1190. — 3 août 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait prévu la création « d'équipes de préparation et de suite du reclassement » et que le décret d'application précisant les modalités de fonctionnement de ces équipes a été publié le 25 juin 1978. Or, trois ans

après la sortie de ce texte, nombre de départements dont le Doubs, sont encore dépourvus de ces structures destinées à faciliter la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* — Les équipes de préparation et de suite du reclassement prévues à l'article 14-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités de mise en place ont été précisées par la circulaire interministérielle DE 20 79 du 3 mai 1979 prise en application du décret n° 78-105 du 25 janvier 1978, sont de deux types: les équipes de droit public, constituées à l'initiative des directeurs départementaux du travail et de l'emploi au moyen de personnels de placement et de service social respectivement mis à disposition par l'Agence nationale pour l'emploi et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, caisses régionales ou primaires d'assurance maladie, ou encore la mutualité sociale agricole; les équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par des organismes à but non lucratif et subventionnées — dans le cadre d'une convention et à raison de 75 p. 100 au maximum de leurs frais de fonctionnement — par le ministère du travail. Il convient de souligner que le développement de l'implantation des équipes de préparation et de suite du reclassement est essentiellement tributaire des effectifs de prospecteur-placier pouvant être spécifiquement attribués par l'Agence nationale pour l'emploi en vue de la création d'équipes de droit public, et de l'importance des crédits accordés au budget du ministère du travail pour assurer le financement de celles de droit privé. Vingt-trois équipes de préparation et de suite du reclassement ont d'ores et déjà été constituées, dont huit de droit public (Aisne, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers, Oise et Loire-Atlantique) et quinze de droit privé (Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Lozère, Hérault, Loire, Haute-Loire, Corrèze, Nord, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Val-de-Marne). La création de dix nouvelles équipes de droit public, programmée en liaison avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, interviendra au cours du présent exercice dans les départements suivants: Val-d'Oise, Vienne, Haute-Saône, Loiret, Seine-et-Marne, Moselle, Orne, Rhône, Pas-de-Calais et Yonne. Le versement de la participation financière de l'Etat aux équipes de droit privé a rencontré en 1981 quelques difficultés du fait d'une insuffisance des crédits initialement accordés au budget 1981. Des mesures ont été étudiées avec les gestionnaires d'équipes de droit privé pour que les retards intervenus cette année ne se reproduisent plus et que les équipes soient assurées d'être créditées des sommes nécessaires à leur fonctionnement au début de l'année. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la mise en place d'une équipe de préparation et de suite du reclassement dans le Doubs, il a été indiqué à **M. le directeur du travail et de l'emploi** que lui serait notifiée toute possibilité de participation financière de l'Etat, susceptible d'être dégagée pour 1981, autorisant le démarrage de l'équipe de droit privé proposée.

#### URBANISME ET LOGEMENT

##### *Logement (aide personnalisée au logement).*

377. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** souhaite que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** lui indique quels sont les résultats de l'année d'expérience dans certains départements pilotes du conventionnement volontaire prévu par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Il souhaite, notamment, connaître le nombre et la proportion d'organismes ayant souscrit aux conventions et, d'autre part, les conclusions que tire le ministre de cette expérience ainsi que les perspectives de généralisation.

*Réponse.* — Conformément aux engagements du programme présidentiel, le conseil des ministres du 3 juin 1981 a décidé de reconsidérer la politique du conventionnement. A cet effet, le Parlement sera saisi d'un projet de loi visant à réorienter la politique du logement dans un sens tenant mieux compte de la nécessité d'une solidarité élargie et de rapports contractuels plus décentralisés et équilibrés entre l'Etat, les collectivités locales, les organismes gestionnaires et les usagers. Le Gouvernement a également décidé d'engager une politique active de réhabilitation du patrimoine social qui portera, notamment, sur les économies d'énergie et aura pour impératif le développement de liens contractuels entre les organismes gestionnaires et leurs partenaires. Dans l'attente de la définition de la politique du logement, les organismes qui sollicitent le bénéfice de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (P. A. L. U. L. O. S.) devront continuer à conclure avec l'Etat les conventions prévues par la loi du 3 janvier 1977. Cependant, ils n'auront pas à acquitter la contri-



bution au fonds national de l'habitat. Outre cette mesure, qui se traduit par une diminution des hausses de loyers consécutive à l'exécution de travaux dans le cadre du conventionnement, le barème de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) versée aux locataires a été majoré le 1<sup>er</sup> juillet 1981 au-delà de la simple actualisation des paramètres habituellement retenus. Représentant 8,8 p. 100, cette majoration supplémentaire aboutit, dans les cas où la situation des ménages évolue parallèlement aux conditions d'actualisation du barème, à une réévaluation globale de 25 p. 100 des aides versées aux locataires.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

453. — 20 juillet 1981. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les entreprises de bâtiment, actuellement en difficulté, seront aidées comme d'autres secteurs de l'économie, notamment en pouvant bénéficier des prêts à taux bonifiés jusqu'à 500 000 francs.

Réponse. — Les entreprises de bâtiment et de travaux publics, qui ont accès en général aux différentes procédures d'aides gérées par les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi), ont été explicitement admises depuis le 15 juillet 1981 à bénéficier des récentes mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment d'avance de trésorerie prévues à cet effet.

*Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).*

462. — 20 juillet 1981. — **M. Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises granitières de Bretagne. Plus de 100 entreprises employant 9 000 salariés sont concernées. La réduction particulièrement importante des commandes amène une production au jour le jour, ou une augmentation des stocks. Ces difficultés entraînent des réductions d'horaires, des licenciements et des fermetures. Les causes à l'origine de cette situation sont notamment la crise du bâtiment sensible en Bretagne et la restriction et le coût du crédit. Le déblocage des crédits permettrait aux candidats à la construction, attachés à ce matériau du pays, de bénéficier d'un prêt bonifié, tant au niveau du taux que de la durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces difficultés.

*Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).*

661. — 27 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations du syndicat des granitiers de Bretagne. Les entreprises granitières de Bretagne, qui comptent plus de 1 000 entreprises et qui emploient 3 000 salariés, rencontrent, en effet, de graves difficultés qui proviennent d'une réduction importante des commandes. Cela entraîne des réductions d'horaires, des licenciements et des fermetures. Il convient, à cet effet, de souligner que les entreprises granitières emploient de la main-d'œuvre qualifiée, issue du milieu rural qui ne peut faire l'objet d'aucun reclassement. Parmi les causes à l'origine de cette situation, on peut citer : la crise du bâtiment particulièrement sensible en Bretagne ; la restriction et le coût du crédit ; l'hostilité arbitraire à l'emploi du granit lors de l'instruction du permis de construire de certains architectes-conseils et architectes des Bâtiments de France ; le sabotage du patrimoine architectural régional par la prolifération de constructions, notamment pavillonnaires, dont les matériaux utilisés ne constituent pas, à long terme, une solution économique pour les propriétaires. Il lui demande, en conséquence, si une solution aux difficultés de ce secteur important d'activité en Bretagne ne consisterait pas à débloquent des crédits permettant aux candidats à la construction attachés à ce matériau du pays de bénéficier d'un prêt bonifié tant au niveau du taux que de la durée.

*Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).*

1000. — 3 août 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés auxquelles sont soumises les entreprises granitières en Bretagne. Plus de 100 entreprises employant 3 000 salariés sont concernées, certaines étant contraintes de licencier, d'autres de

fermer. Plusieurs causes peuvent expliquer cette situation : crise du bâtiment ; restriction et coût du crédit ; mais aussi l'hostilité à l'emploi du granit lors de l'instruction du permis de construire de certains architectes-conseils et architectes des Bâtiments de France, ainsi que la prolifération de constructions « légères » dont les matériaux ne constituent pas à long terme une solution économique. Or, ces entreprises granitières possèdent une main-d'œuvre qualifiée, issue du milieu rural, ne pouvant faire l'objet d'aucun reclassement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre de dispositions permettant le déblocage rapide de crédits permettant aux candidats à la construction attachés à ce matériau du pays de bénéficier d'un prêt bonifié tant au niveau du taux que de la durée. Cela permettrait d'éviter la disparition d'une industrie dont le rôle contribue largement à la richesse du patrimoine naturel, culturel et touristique de notre région.

Réponse. — Dans le cadre de la programmation des dotations complémentaires du second semestre et du déblocage des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, des dotations ont été notifiées récemment aux régions. C'est ainsi qu'il a été attribué, le 22 juin dernier, au préfet de région de Bretagne, une dotation en prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) de 713 millions de francs et une dotation en prêts locatifs aidés (P. L. A.) de 97 millions de francs. Une avance a été notifiée directement aux départements afin d'assurer une mise en place rapide des dotations au niveau local. La région devra répartir le complément entre les départements qui la composent compte tenu des besoins exprimés par chacun. Il a donc été notifié à la région Bretagne depuis le début de l'année 1981, une dotation budgétaire en prêts P. A. P. de 2 154,6 millions de francs, soit 7,1 p. 100 de la dotation budgétaire attribuée à l'ensemble des régions alors que le poids de la population bretonne dans l'ensemble de la population française n'est que de 4,923 p. 100. D'autre part, le projet de loi de finances rectificative présenté par le Gouvernement au Parlement et adopté par celui-ci le 3 août 1981 permettra dès septembre prochain l'attribution de nouveaux crédits. L'ensemble des régions fera à nouveau l'objet d'un examen attentif afin d'assurer la péréquation optimale de la répartition des aides de l'Etat compte tenu des besoins exprimés par les représentants des régions. Ces décisions traduisent la volonté du Gouvernement de soutenir et de relancer l'activité économique, notamment celle du bâtiment, et d'assurer une activité régulière de la construction alors même que la conjoncture financière internationale est marquée par de très fortes hausses des taux d'intérêt dont notre économie doit assumer les conséquences. S'agissant de l'emploi des matériaux régionaux dans la construction, il ne fait l'objet, bien au contraire, d'aucune restriction de la part de l'administration. L'objectif poursuivi étant en effet le respect d'une bonne insertion des constructions dans les sites et les paysages, il ne peut être que souhaitable de voir les constructeurs locaux utiliser les matériaux régionaux sans modification de la réglementation en vigueur qui ne comporte aucune disposition particulière sur le point évoqué.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Savoie).*

574. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés que rencontre, dans ses activités, le secteur du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Savoie. En effet, en ce qui concerne le bâtiment, les programmes de montage viennent de connaître un brusque coup de frein et, dans plusieurs stations, les opérations qui devaient démarrer sont suspendues, alors que les dotations de logements aidés sont en nombre réduit et que les prix de référence sont insuffisants. Quant aux travaux publics, en dehors de grosses opérations gelées, style V. R. U., très peu de chantiers sont appelés à s'ouvrir, notamment du fait d'une programmation insuffisamment rapide. Il appelle son attention sur les points suivants qui doivent être pris en considération pour lever les divers blocages qui motivent cette situation : baisse des taux d'intérêt, indispensable pour permettre aux entreprises d'investir et de fonctionner ; préférence à donner aux P. M. E. par rapport aux grandes entreprises ; réduction des charges, lesquelles pèsent d'un poids insupportable sur la trésorerie des entreprises ; réforme de la taxe professionnelle, qui pénalise l'emploi et l'investissement ; importance, pour les donneurs d'ouvrage, notamment dans le secteur public, de faire des prévisions dans les délais permettant l'étude des travaux dans un laps de temps raisonnable ; suppression ou révision des plafonds de ressources intervenant dans certains financements qui freinent la solvabilité de la clientèle ; lutte accrue contre le travail clandestin. Il lui rappelle que le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier employeur du département de la Savoie, avec 15 000 salariés représentant près de 12 p. 100 de la population active (alors que la moyenne nationale est de 9,1 p. 100). Il lui demande qu'une action soit entre-

prise dans les meilleurs délais, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin que le secteur du B. T. P. dispose des moyens lui permettant d'assurer sa survie.

**Réponse.** — Dans le cadre de la programmation des dotations complémentaires du second semestre 1981 et du déblocage des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, les dotations ont été notifiées aux régions. C'est ainsi qu'il a été attribué, le 22 juin dernier, au préfet de la région Rhône-Alpes, une dotation en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) de 893 millions de francs. Une avance a été notifiée directement aux départements afin d'assurer une mise en place rapide des dotations au niveau local. A ce titre, le département de la Savoie a reçu une avance de 27 millions de francs. Conformément à la déconcentration des aides aux logements, la région Rhône-Alpes doit répartir le complément de la dotation qui lui a été allouée, entre les départements qui la composent, compte tenu des besoins exprimés par ces derniers. D'autre part, dans un souci de relancer l'activité économique et notamment celle du bâtiment, le projet de loi de finances rectificative présenté au Parlement et adopté par celui-ci le 3 août 1981 permettra dès septembre prochain, l'attribution de nouveaux crédits. Ainsi, 10 000 logements P.L.A. et 40 000 logements P.A.P. supplémentaires seront lancés d'ici à la fin de l'année. D'autre part, le Gouvernement, conformément à la circulaire du 9 juin 1981, va lancer une politique active de réhabilitation du patrimoine social (H.L.M. et S.E.M.) portant notamment sur les travaux visant aux économies d'énergie. Le déblocage du conventionnement va permettre d'améliorer au cours du second semestre 1981, avec l'aide directe de l'Etat, 50 000 logements. Cette action de réhabilitation permettra de relancer l'emploi notamment pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les artisans. Ainsi, les décisions prises devraient permettre le lancement, au cours du second semestre 1981, de travaux représentant plus de 20 milliards de francs, engendrant la création ou le maintien direct de plus de 100 000 emplois. Comme suite au programme supplémentaire présenté ci-dessus et qui sera lancé à la rentrée prochaine, l'ensemble des régions fera à nouveau l'objet d'un examen attentif afin d'assurer la péréquation optimale de la répartition des aides de l'Etat, compte tenu des besoins exprimés par les représentants des régions. Ces décisions traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer une activité régulière de la construction alors même que la conjoncture financière internationale est marquée par de très fortes hausses des taux d'intérêt dont notre économie doit assumer les conséquences. L'ensemble de ces mesures devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).*

682. — 27 juillet 1981. — **M. Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves inquiétudes qui pèsent sur l'avenir de la construction, dans le département du Finistère. Les craintes de l'union des syndicats patronaux du bâtiment et travaux publics de ce département se sont malheureusement confirmées et la situation ne cesse de se dégrader. En effet, si des déblocages de crédit ont pu, pour un temps, maintenir tant bien que mal l'activité de la profession, les différentes démarches effectuées n'ont pas recueilli toute l'audience qu'elles auraient dû avoir. La situation actuelle n'est pas meilleure que celle d'il y a un an, bien au contraire. Les demandes de permis de construire diminuent, la clientèle n'est plus solvable, les taux d'intérêt ont atteint un niveau insupportable et les effectifs diminuent régulièrement. Les perspectives d'activités à court terme sont donc extrêmement préoccupantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et pour sauvegarder la profession.

**Réponse.** — Dans le cadre de la programmation des dotations complémentaires du second semestre 1981 et du déblocage des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, des dotations ont été notifiées aux régions. C'est ainsi qu'il a été attribué, le 22 juin dernier, au préfet de la région Bretagne une dotation en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) de 713 millions de francs et une dotation en prêts locatifs aidés (P.L.A.) de 97 millions de francs. Une avance a été notifiée directement aux départements afin d'assurer une mise en place rapide des dotations, au niveau local. A ce titre, le département du Finistère a reçu une avance en P.A.P. de 95 millions de francs et en P.L.A. de 15 millions de francs conformément à la déconcentration des aides au logement, la région doit répartir le complément entre les départements qui la composent, compte tenu des besoins exprimés par ces derniers. D'autre part, dans un souci de relancer l'activité économique, et notamment celle du bâtiment, le projet de loi de finances rectificative présenté par le Gouvernement au Parlement et adopté par celui-ci le 3 août 1981, permettra dès septembre prochain l'attribution de nouveaux crédits. Ainsi 50 000 logements (P.A.P.

et P.L.A.) supplémentaires seront lancés d'ici à la fin de l'année 1981. En outre, conformément à la circulaire du 9 juin 1981, le Gouvernement va lancer une politique active d'amélioration du patrimoine social (H.L.M. et S.E.M.). Le déblocage du conventionnement va permettre d'améliorer au second semestre 1981, avec l'aide directe de l'Etat, 50 000 logements supplémentaires. Cette action de réhabilitation permettra de relancer l'emploi, notamment pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les artisans. En conséquence, les décisions qui ont été prises devraient permettre le lancement, au cours du deuxième semestre 1981, de travaux représentant 20 milliards de francs, engendrant la création ou le maintien direct de plus de 100 000 emplois. Comme suite au programme supplémentaire énoncé ci-dessus et lié à l'adoption récente du projet de loi de finances rectificative, la situation de l'ensemble des régions fera à nouveau l'objet d'un examen attentif afin d'assurer la péréquation optimale de la répartition des aides de l'Etat, compte tenu des besoins exprimés par les représentants des régions.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### AGRICULTURE

N° 443 Jean-Charles Cavaillé ; 452 François Patriat.

### BUDGET

N° 417 Jean-Charles Cavaillé ; 422 Yves Lancien ; 426 Philippe Séguin ; 429 Yves Lancien ; 433 Jean-Charles Cavaillé ; 434 Jean-Charles Cavaillé ; 436 Jean-Charles Cavaillé ; 439 Jean-Charles Cavaillé ; 440 Jean-Charles Cavaillé ; 441 Jean-Charles Cavaillé ; 442 Jean-Charles Cavaillé ; 466 Bernard Pons ; 495 Vincent Ansquer ; 511 Dominique Frelaut.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 432 Jean-Charles Cavaillé ; 437 Jean-Charles Cavaillé.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 457 Michel Debré.

### DEFENSE

N° 490 André Tourné ; 493 Vincent Ansquer ; 505 Claude Wolf.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 451 Ernest Moutoussamy ; 456 Michel Debré.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 421 Claude Labbé ; 469 Xavier Deniau.

### EDUCATION NATIONALE

N° 463 François Grussenmeyer ; 478 Georges Hage ; 483 Louis Maisonnat ; 507 Jacques Brunhes ; 509 Jean Combasteil.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 428 Yves Lancien.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 510 Jean Combasteil.

**INDUSTRIE**

N° 446 Jean-Charles Cavaillé ; 448 Henri Bayard ; 459 Michel Debré ; 470 Xavier Deniau ; 475 Gustave Ansart ; 477 Georges Gosnat ; 481 André Lajoinie ; 488 Roland Renard ; 514 Jean Jarosz ; 518 André Soury.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 513 Georges Hage.

**JUSTICE**

N° 497 Vincent Ansquer.

**MER**

N° 418 Michel Debré.

**RAPATRIES**

N° 503 Yves Lancien.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N° 460 Antoine Gissinger.

**SANTE**

N° 425 Charles Miossec ; 471 Xavier Deniau ; 490 Henri de Gastines.

**SOLIDARITE NATIONALE**

N° 430 Yves Lancien ; 467 Pierre de Bénouville ; 472 Marcel Estras ; 479 Guy Héraier ; 494 Vincent Ansquer ; 496 Vincent Ansquer ; 498 Henri de Gastines.

**TRANSPORTS**

N° 435 Jean-Charles Cavaillé ; 454 Michel Barnier ; 464 Jean-Louis Masson ; 476 Gustave Ansart.

**TRAVAIL**

N° 427 Alain Mayoud ; 445 Jean-Charles Cavaillé ; 482 Joseph Legrand ; 487 Vincent Porelli ; 492 Vincent Ansquer ; 516 Emile Roger ; 517 Emile Roger.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N° 512 Dominique Frelaut.

**Rectificatif**

au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites)  
n° 31 A.N. (Q) du 14 septembre 1981.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 2649, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la question n° 2363 de M. Pierre-Charles Krieg à M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Au lieu de : «... 1<sup>er</sup> août 1984), lire : «... 1<sup>er</sup> août 1982).»

# **ABONNEMENTS**

| ÉDITIONS                                                                                                                                 |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Codes.                                                                                                                                   | Titres.                      | Francs.                 | Francs.  |                                                                                |                            |
|                                                                                                                                          | <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          |                                                                                |                            |
|                                                                                                                                          | Débats :                     |                         |          |                                                                                |                            |
| 03                                                                                                                                       | Compte rendu.....            | 72                      | 300      | Téléphone .....                                                                | Renseignements : 575-62-31 |
| 33                                                                                                                                       | Questions .....              | 72                      | 300      |                                                                                | Administration : 578-61-39 |
| 07                                                                                                                                       | Documents .....              | 390                     | 720      |                                                                                |                            |
|                                                                                                                                          | <b>Sénat :</b>               |                         |          | TELEX .....                                                                    | 201176 F DIRJO - PARIS     |
| 05                                                                                                                                       | Débats .....                 | 84                      | 204      |                                                                                |                            |
| 09                                                                                                                                       | Documents .....              | 390                     | 696      |                                                                                |                            |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. |                              |                         |          |                                                                                |                            |
| Pour exédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.               |                              |                         |          |                                                                                |                            |

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : **1,50 F**